



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

En 2022, la **Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) de l'UICN** a créé le Groupe de travail sur la pollution plastique dans le but de fournir des informations et un soutien au processus de négociation du Traité. La note d'information suivante fait partie d'un ensemble de dix notes juridiques ciblées incluses dans la présente soumission de l'UICN en vue du troisième Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution par les plastiques, notamment dans le milieu marin.

Contact :

Karine Siegwart, Cheffe de la délégation de l'UICN, Conseillère politique principale de l'UICN, Centre des politiques internationales, karine.siegwart@iucn.org

Alexandra R. Harrington, Faculté de droit de l'Université de Lancaster et Présidente du groupe de travail de la CMDE-UICN sur un accord concernant la pollution plastique, a.harrington1@lancaster.ac.uk

Notes d'information de la CMDE-UICN à l'intention des négociateurs du CIN-3

Veillez noter que ces notes constituent des mises à jour des soumissions de l'UICN en vue des CIN-1 et CIN2, et sont ainsi considérées comme la version 3, en vue du CIN-3, en tant qu'annexes des formulaires A et B de l'UICN. De plus amples informations sont disponibles sur <https://www.iucn.org/incplastics> ou en recherchant <https://www.iucn.org/search?key=plastics>.

Note d'information 1 : Principaux éléments du Traité sur la pollution plastique

Note d'information 2 : Glossaire des termes clés

Note d'information 3 : Structure du Traité sur la pollution plastique (IJC)

Note d'information 4 : Transition juste et instrument international juridiquement contraignant

Note d'information 5 : Convergence des régimes et instrument international juridiquement contraignant

Note d'information 6 : Économie circulaire et enjeux du cycle de vie des plastiques

Note d'information 7 : Processus juridique de négociation des traités

Note d'information 8 : Liens entre le calendrier d'élimination de la pollution plastique de l'UICN et les ODD

Note d'information 9 : Liens entre le calendrier d'élimination de la pollution plastique de l'UICN et le CMB

Note d'information 10 : Convergence des accords de libre-échange et Traité sur la pollution plastique



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

NOTE 1 de 10 : Principaux éléments du Traité sur la pollution plastique

NOTE D'INFORMATION DE LA CMDE-UICN À L'INTENTION DES NÉGOCIATEURS Session CIN-3 sur un Instrument international juridiquement contraignant Principaux éléments du Traité sur la pollution plastique

Messages clés :

Dans la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE) et les discussions ultérieures lors des CIN-1 et CIN-2, la question des éléments de l'Instrument international juridiquement contraignant (IJC) a gagné en importance. À la suite du CIN-1, il était clair que l'IJC pourrait bénéficier de nombreux éléments clés développés tout au long de la pratique des traités, en particulier ceux des accords multilatéraux sur l'environnement (AME). Dans le même temps, les questions soulevées par la pollution plastique et les réponses potentielles des États sont très complexes, souvent assez techniques, et peuvent nécessiter des réponses nuancées, qui ne sont pas nécessaires dans d'autres régimes conventionnels. Ces questions se sont poursuivies tout au long du CIN-2, où les discussions ont porté sur certains aspects des éléments potentiels du Traité et il a été convenu que de plus amples informations seraient recueillies auprès des États et des parties prenantes avant la publication demandée de l'avant-projet. L'examen des concepts types des régimes conventionnels et des accords multilatéraux sur l'environnement permet aux négociations de se concentrer sur les moyens de tenir compte de ces distinctions et de tirer parti des atouts du droit international et de la pratique établie. Dans la soumission principale de l'IUCN en vue du CIN-3, un certain nombre d'éléments de l'IJC ont été proposés et les sections ci-après visent à compléter ces recommandations.

1. Préambule

Quoi ? L'utilisation d'un préambule est une pratique courante et acceptée dans l'ensemble du droit et des régimes des traités internationaux, y compris, mais sans s'y limiter, les accords multilatéraux sur l'environnement. Comme indiqué dans la note d'information 5 du PNUE en vue du CIN-1, le préambule comprend les interprétations historiques et contemporaines ayant guidé la création d'un traité, ainsi que des liens potentiels vers d'autres régimes conventionnels, et sert d'outil d'interprétation pour l'avenir. Dans ce contexte, la rédaction du préambule sera essentielle pour l'IJC.

Comment ? Le préambule peut inclure des références historiques, des références au régime conventionnel, ainsi qu'un accent mis sur les principes d'interprétation fondamentaux du droit international qui constituent les termes sous-jacents de l'IJC. Dans ce contexte, des principes tels que le principe du pollueur-payeur, l'approche de précaution, les capacités et circonstances nationales, le développement durable, les droits des générations futures et l'équité intergénérationnelle pourraient jouer un rôle important dans l'élaboration du contenu du préambule de l'IJC. Comme l'ont souligné les États lors des CIN-1 et CIN-2, la nature transfrontalière et interdisciplinaire de la pollution plastique est un élément important à inclure dans l'IJC. Dans ce contexte, l'inclusion de ce fil conducteur dès le préambule pourrait servir d'outil complet pour lutter de manière globale contre la pollution plastique.

2. Éléments introductifs, y compris définitions, objectifs solides, portée et principes

Quoi ? Les définitions sont essentielles au fonctionnement de tout régime conventionnel. Ce sera



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

également le cas

pour l'IJJC, notamment en raison de la nature très nuancée et technique des questions soulevées par les cycles de pollution plastique.

Comment ? Comme discuté dans la Note de la CMDE-UICN à l'intention des négociateurs abordant le glossaire des termes clés, un ensemble solide et complet de définitions constitue une façon pour l'IJJC de maximiser son impact juridique et technique. Ces définitions pourraient refléter la science du cycle de vie des plastiques ainsi que le rôle de la science et des connaissances scientifiques dans la pollution plastique et les impacts associés. Dans le même temps, elles devront conserver un certain niveau de flexibilité, peut-être en lien avec des éléments présents dans les projets d'annexes, pour s'adapter aux progrès dans les connaissances et les capacités scientifiques et technologiques.

Quoi ? Les objectifs sont un élément fondamental des traités. Bien que certains AME n'incluent pas de telles dispositions, les objectifs peuvent jouer un rôle important dans l'élaboration juridiquement significative d'un régime conventionnel pour l'interprétation des termes du Traité et pour sa mise en œuvre effective. Il faut toutefois faire preuve de prudence lorsqu'on utilise un objectif ou un ensemble d'objectifs étroits, car cela pourrait par la suite amener à se demander si un régime conventionnel ou le système de gouvernance qui le régit dépasse la portée du traité sous-jacent.

Comment ? Un ensemble d'objectifs soigneusement formulés reflétant les besoins de la communauté internationale, les questions de pollution par les plastiques et les questions de croissance future pourrait jouer un rôle précieux dans l'élaboration d'un traité significatif. Cela comprend l'utilisation d'objectifs clairs et dont la mise en œuvre et l'efficacité pourront être évaluées. Dans cette optique, les objectifs pourraient inclure des termes quantifiés ou quantifiables fournissant des méthodes permettant d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre de ces objectifs par le traité. Dans le même temps, l'IJJC pourrait bénéficier d'objectifs souples et dynamiques, afin que ceux-ci restent pertinents et reflètent les connaissances scientifiques nouvelles et émergentes. Afin de refléter les interconnexions complexes entre la pollution plastique et le droit international, les objectifs pourraient inclure des liens avec l'intégration de transitions justes, le développement durable, la finance durable, les efforts de lutte contre les changements climatiques et la protection de la diversité biologique.

Quoi ? Comme le souligne la note d'information 5 du PNUE en vue du CIN-1, la portée d'un régime conventionnel a pris plusieurs formes dans le cadre des AME en fonction des objectifs sous-jacents du traité. Il n'est pas nécessaire qu'un régime conventionnel n'utilise qu'une seule forme de paramètre concernant sa portée, en particulier dans le contexte des questions juridiques, réglementaires et techniques complexes soulevées par la pollution plastique.

Comment ? L'utilisation d'une combinaison de paramètres juridiques, réglementaires et scientifiques susceptibles d'être mesurés et évalués pourrait permettre à l'IJJC de disposer d'une portée holistique. Cela pourrait être utilisé pour produire des informations sur l'efficacité du traité.

Quoi ? L'inclusion de principes fondamentaux pour la mise en œuvre d'un régime conventionnel peut jouer un rôle essentiel au moment de l'adoption ainsi que dans les négociations futures d'amendements, annexes, protocoles, accords ou autres mesures d'interprétation. Ces principes devraient refléter les hypothèses sous-jacentes et les connaissances partagées à travers lesquelles un régime conventionnel a été négocié. Étant données les nombreuses sous-sections du droit international intervenant dans la lutte contre la pollution plastique, il serait utile d'articuler clairement



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

ces principes.

Comment ? Les principes proposés pourraient inclure l'IJC du traité sur la pollution plastique, y compris l'approche de précaution ainsi que les capacités et circonstances nationales, la non-régression, la réalisation progressive ou la progression, la circularité, l'économie circulaire et les transitions justes.

3. Obligations fondamentales, mesures de contrôle et approches volontaires, accompagnées d'annexes

Quoi ? Les obligations sont au cœur de tout traité. Ce sont les méthodes par lesquelles les États parties ancrent leur compréhension collective de ce qu'est et sera le droit international en vertu du régime conventionnel, y compris les dispositions qui seront contraignantes et celles pouvant être considérées comme volontaires. Les obligations contraignantes sont généralement assujetties à des dispositions des traités et peuvent relever de systèmes de conformité fondés sur les traités. Les engagements persuasifs sont des engagements « volontaires » des États parties concernant grand part de leur mise en œuvre et leur application. Les négociations en vue de l'IJC devront se concentrer sur le type d'engagements pris en vertu du traité, leur classification comme contraignants ou volontaires, procéduraux ou de fond, ainsi que les méthodes utilisées pour définir les mesures de contrôle. En outre, les États devront convenir de la nature des engagements (de fond ou procéduraux), et de la question de savoir si l'IJC doit avoir un caractère « descendant » ou si le contenu des engagements doit être défini par les parties elles-mêmes, par exemple par la formulation de plans nationaux (caractère « ascendant »).

Comment ? Lors de la définition des obligations fondamentales de l'IJC, il convient de veiller à ce que les choix concernant la classification obligatoire ou volontaire reflètent les implications théoriques et pratiques de chaque type de mesures. Dans le même temps, les obligations contraignantes et volontaires devront être conçues pour se renforcer et se soutenir mutuellement, ainsi que les objectifs et la portée partagés de l'IJC.

4. Mesures de mise en œuvre, y compris plans d'action nationaux, mécanismes de coopération et coordination scientifiques et techniques, évaluation de l'efficacité et établissement de rapports nationaux, et mesures de conformité

Quoi ? Des plans d'action nationaux ont été utilisés dans divers AME. Ceux-ci sont généralement utilisés comme un outil par lequel les États parties articulent leurs plans juridiques, réglementaires et politiques pour aborder certaines questions au cours d'une période déterminée. Ces plans d'action nationaux sont ensuite mis à la disposition du public, de la société civile, des autres États parties à un traité et des mécanismes de gouvernance du régime conventionnel. Dans de nombreux cas, les mécanismes de gouvernance ont alors la possibilité de fournir des commentaires et les États parties sont tenus de déposer des plans d'action nationaux ultérieurs indiquant les mesures prises pour mettre en œuvre les engagements antérieurs ainsi que de nouveaux engagements pour l'avenir.

Comment ? Les plans d'action nationaux dans le contexte de la pollution plastique devraient se centrer sur les questions fondamentales posées par le problème au niveau national et pourraient également inclure des dispositions concernant les entités infranationales. Lors de la conception des exigences relatives aux plans d'action nationaux, les ponts entre le droit et la science offrent une option solide pour s'assurer que les termes reflètent les objectifs, les principes, la portée et les obligations fondamentales du régime conventionnel. Les plans gagneraient à être de nature cumulative, ce qui permettrait de comprendre comment les pratiques passées ont ou n'ont pas



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

provoqué de changements susceptibles d'être promus plus avant dans des lois et politiques futures. Les plans d'action nationaux peuvent constituer des outils précieux pour la planification et la mise en œuvre par les gouvernements s'ils sont soigneusement conçus et si les États parties disposent d'une assistance, notamment technique et financière, pour alléger les charges excessives potentielles pesant sur les entités gouvernementales. Les plans d'action nationaux devraient être conçus de façon à augmenter leur ambition au fil du temps (« progression ») et contenir une clause de sauvegarde contre toute régression (« non-régression »). Il serait préférable que les plans d'action nationaux soient communiqués en même temps, de manière itérative pour tous les États parties, plutôt que selon des calendriers échelonnés. Le contenu des plans d'action nationaux devrait s'inspirer des objectifs de l'IJIC et être conçu de manière à les atteindre. En outre, l'utilisation de plans nationaux de mise en œuvre devrait être considérée comme un système complémentaire potentiel dans lequel les États parties.

Dans une approche ascendante par le biais de plans d'action nationaux, l'IJIC devrait inclure un solide système de supervision internationale. Cela impliquerait des directives contraignantes solides concernant les plans d'action nationaux et les plans nationaux de mise en œuvre potentiels, des exigences contraignantes quant à l'établissement de rapports sur la mise en œuvre et la réalisation de ces plans (éventuellement sur la base d'indicateurs), une évaluation indépendante et un mécanisme visant à faciliter la mise en œuvre et la conformité. Il pourrait également être utile d'illustrer graphiquement comment ces éléments s'intègrent. En ce qui concerne la question d'ambitions croissantes au fil du temps, l'inclusion d'une exigence de processus itératifs pour tous les États parties, la nécessité de progression des ambitions dans les plans d'action nationaux, des bilans mondiaux guidant les niveaux d'ambitions du prochain cycle de plans nationaux et des calendriers communs pour la présentation de rapports et le prochain cycle de plans d'action nationaux devraient être considérés comme des éléments critiques.

Lors de l'élaboration des exigences relatives aux plans d'action nationaux, il serait important d'assurer une structure évitant les chevauchements dans la collecte et l'analyse d'informations avec d'autres exigences en matière de rapports au titre de traités internationaux. Compte tenu de la charge financière et technique que représente l'établissement de rapports pour les États, et en particulier pour les PEID et les États en développement, l'atténuation des pressions exercées par les chevauchements dans l'établissement de rapports pourrait permettre de tirer des enseignements plus solides des plans d'action nationaux. Cela pourrait également permettre de mieux comprendre comment coordonner leur mise en œuvre, en conjonction avec d'autres lois nationales et traités internationaux pertinents.

Quoi ? La nature de la pollution plastique, le cycle de vie des plastiques, l'économie circulaire et les impacts environnementaux de la pollution plastique rendent l'inclusion d'une coordination et coopération scientifique et technique essentielle. Dans le contexte de la pollution plastique, il est fort probable que cela nécessite une coordination et coopération entre les États parties, ainsi qu'entre les États parties et le secteur privé, les acteurs nationaux et infranationaux et les établissements universitaires travaillant dans des domaines d'innovation pertinents.

Comment ? L'IJIC pourrait envisager un recours à des mesures de contrôle et volontaires facilitant la coopération scientifique et technique et la coordination entre les acteurs des secteurs public et public-privé. En outre, comme indiqué dans la soumission principale de l'IUCN en vue du CIN-3, un organe subsidiaire dédié à la science et aux politiques devrait être créé en tant qu'élément central du système de gouvernance de l'IJIC. Au fur et à mesure que les négociations en vue de la création d'un groupe scientifique et politique visant à contribuer davantage à la gestion rationnelle des substances et des déchets chimiques et à prévenir la pollution, conformément à la résolution 5/8 de l'ANUE, progressent, des efforts devraient être déployés pour relier les travaux de ce groupe à



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

l'IJC.

Quoi ? Les plans d'action nationaux constituent une forme de suivi de la mise en œuvre d'un traité, mais sont rarement utilisés seuls pour créer des procédures visant à superviser l'efficacité et la mise en œuvre d'un régime conventionnel. Au lieu de cela, les traités, y compris les AME, utilisent souvent des exigences de rapports, des bilans et autres exigences d'analyses comparatives pour mesurer et évaluer le succès d'application d'un traité. Ces méthodes d'évaluation peuvent être utilisées pour déterminer la nécessité d'amendements, d'annexes, de protocoles, d'accords ou autres instruments similaires à l'avenir, les reliant à la fois à une structure de convention spécifique et à une structure de convention-cadre, discutées dans la Note de la CMDE-UICN à l'intention des négociateurs sur la structure de l'IJC.

Comment ? La supervision de l'efficacité et des résultats du l'IJC pourrait être un outil précieux si elle est conçue de manière à évaluer en profondeur les aspects juridiques et techniques de la pollution plastique. Ce type de suivi pourrait être ancré dans un système de bilan récurrent, similaire à celui adopté pour l'Accord de Paris, ou pourrait être déclenché par une autre mesure, bien qu'un certain sentiment de prévisibilité de l'évaluation pourrait être utile. Ces bilans pourraient être utilisés pour évaluer les progrès réalisés en matière de pollution plastique au niveau national et international, l'adoption et la mise en œuvre de lois et de règlements relatifs à la pollution plastique, les transitions économiques des industries à forte intensité de plastique, la réduction de la perte de biodiversité liée à la pollution plastique et la réduction des émissions de carbone attribuables à l'industrie des plastiques, pour ne citer que quelques exemples. Cela pourrait être utilisé pour générer un processus d'évaluation fiable, qui pourrait accroître la légitimité de l'IJC. Il faudra veiller à ce que le système d'évaluation conçu soit suffisamment rigoureux pour permettre des mesures approfondies, tout en tenant compte des situations imprévues susceptibles d'avoir un impact sur la mise en œuvre. La pandémie de Covid-19 a mis en évidence ce besoin dans tous les accords environnementaux multilatéraux comprenant des exigences de rapport, ainsi que dans le contexte des Objectifs de développement durable.

Quoi ? Le respect de tout régime conventionnel est essentiel pour assurer la viabilité du traité et des protections qu'il contient. Comme le souligne la note d'information 5 du PNUE en vue du CIN-1, les tendances récentes dans les AME ont consisté à concevoir des mécanismes de contrôle du respect des dispositions axés sur l'utilisation de comités ou organes similaires pour fournir des mécanismes non punitifs permettant de remédier aux manquements des États parties. Le Comité de mise en œuvre et de conformité de l'Accord de Paris en est un bon exemple. La conception de mécanismes de contrôle du respect des dispositions est un élément nécessaire de tout régime conventionnel et, compte tenu de la complexité des questions soulevées par la pollution plastique et des capacités différentes des États à y répondre, il pourrait s'avérer essentiel de trouver un équilibre entre la constatation du non-respect et la conception d'une réponse pratique.

Comment ? L'IJC pourrait inclure un mécanisme de conformité tourné vers l'avenir et visant à faire en sorte que le respect des dispositions soit un pilier du régime conventionnel servant de guide correctif plutôt que de sanction. Pour ce faire, il faudrait rédiger avec soin les règles de procédure d'un mécanisme de contrôle du respect des dispositions et recourir à un mécanisme d'évaluation de ce système de contrôle. Ce dernier pourrait être calqué sur le système utilisé par l'Organisation mondiale du commerce, dans lequel l'autorisation pour un État partie de prendre une mesure de rétribution contre un autre État partie nécessite l'autorisation de l'organe directeur plénier, au cours duquel les décisions de l'Organe de règlement des différends sont nécessairement réexaminées.



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

5. Moyens de mise en œuvre, y compris renforcement des capacités, assistance technique, transfert de technologie à des conditions convenues d'un commun accord et assistance financière

Quoi ? Comme souligné dans la note d'information 5 du PNUE en vue du CIN-1, le renforcement des capacités est devenu un élément important de nombreux accords multilatéraux sur l'environnement. Le renforcement des capacités a été souligné à maintes reprises comme faisant partie intégrante de l'IJC par les États connaissant tous les aspects du cycle de vie des plastiques au cours des discussions des CIN-1 et CIN-2. Pour faire du renforcement des capacités une partie intégrante de la réalisation des objectifs de l'IJC, la conception et l'adoption d'un mécanisme de gouvernance, tel que le Comité de Paris sur le renforcement des capacités, pourraient s'avérer utiles.

Comment ? Le renforcement des capacités dans le contexte de la pollution plastique diffère de celui d'autres AEM en raison de la complexité des questions soulevées en matière de droit de l'environnement, droit commercial et de nombreux aspects du droit relatif aux droits de l'Homme. L'inclusion d'une compréhension nuancée des besoins de renforcement des capacités dans la lutte contre la pollution plastique pourrait s'avérer utile. Lors de la conception des mécanismes de gouvernance de l'IJC, l'inclusion d'un mécanisme dédié au renforcement des capacités pourrait offrir une opportunité importante. De même, l'inclusion d'éléments d'assistance technique et de transfert de technologie dans l'IJC, pourrait servir à ancrer ces aspects d'équité dans les objectifs, la portée et les principes du Traité.

Quoi ? La résolution 5/14 de l'ANUE fait spécifiquement référence à un mécanisme financier pour aider à la mise en œuvre de l'IJC. Ainsi, la question du financement a été discutée de manière éloquente en tant qu'élément critique de l'IJC par les États et les parties prenantes lors des CIN-1 et CIN-2. Cela reste une question à résoudre lors des négociations futures, et de nombreux États et parties prenantes ont souligné la nécessité qu'un tel mécanisme soit fonctionnel et réactif dès le début de la date d'entrée en vigueur de l'IJC.

Comment ? Compte tenu de la nature complexe de la pollution plastique et des réponses qui y sont associées, le mécanisme financier pourrait être conçu de manière à aider les États nécessitant un soutien financier dans le cadre de diverses activités. Pour tenir compte des effets et menaces de la pollution plastique sur les petits États insulaires en développement et les États en développement, le mécanisme financier devrait inclure des principes d'équité dans les prêts et l'assistance financière, et accorder la priorité aux États ayant le plus besoin d'aide.

6. Arrangements institutionnels, y compris dispositifs concernant les organes directeurs et subsidiaires

Quoi ? Le mécanisme de gouvernance de l'IJC sera essentiel pour assurer la supervision et la mise en œuvre du Traité, fournir des orientations, un soutien et un renforcement des capacités aux États parties et faciliter l'adoption de nouveaux amendements et annexes ou de nouveaux protocoles et accords. Comme le souligne la note d'information 5 du PNUE en vue du CIN-1, les termes standards des AME prévoient un système de Conférences des Parties pour un régime conventionnel et un système de Réunions des Parties pour les autres accords connexes. La fréquence des conférences varie d'un régime conventionnel à l'autre. Ces conférences constituent généralement les organes de décision pour les mesures ultérieures en vertu du traité. De plus en plus, le système de Conférences des Parties dans les accords multilatéraux sur l'environnement est utilisé pour faciliter la participation de la société civile et du secteur privé aux efforts d'échange



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

d'informations.

Comment ? Le Traité sur la pollution plastique pourrait adopter le système de Conférences des Parties comme mécanisme de gouvernance. Si cette décision est prise, les questions essentielles incluront notamment la fréquence des conférences, le recours aux réunions intersessions, le lieu et la durée des conférences, ainsi que l'ampleur de la participation de la société civile et du secteur privé au cours de celles-ci. Les interactions avec les Conférences des Parties et systèmes de gouvernance similaires d'autres traités ayant des intérêts communs pourraient constituer un élément essentiel pour éviter le chevauchement des efforts juridiques et assurer des synergies dans les connaissances relatives aux impacts holistiques de la production, la consommation et la pollution par les plastiques. Comme suggéré dans la soumission principale de l'UICN en vue du CIN-3, à la lumière de la nécessité urgente de lutter contre la pollution plastique à l'échelle mondiale, la Conférence des Parties devrait se réunir de façon annuelle, avec des réunions intersessions similaires au système de la CCNUCC et une forte présence des parties prenantes.

Quoi ? Les organes subsidiaires sont fréquents dans les régimes conventionnels. Ils peuvent faciliter le dialogue et la collecte d'informations, servir d'entités consultatives ou remplir d'autres fonctions prévues dans le texte d'un traité ou dans les mesures adoptées ultérieurement. Les régimes conventionnels peuvent être conçus pour créer des organes subsidiaires permanents ou avec un portefeuille et une durée de vie limités.

Comment ? La complexité des questions liées à la pollution plastique pourrait faire de l'utilisation d'organes subsidiaires au sein de l'IJIC une partie intégrante de la réalisation de ses objectifs et de ses buts. Compte tenu de la nature changeante du droit et de la technologie dans le domaine des matières plastiques, des termes du traité créant des organes subsidiaires spécifiques ainsi que permettant la création d'organes subsidiaires non spécifiés à l'avenir pourraient être très utiles pour la mise en œuvre et la réactivité de l'IJIC. En ce sens, la soumission principale de l'UICN en vue du CIN-3 propose la création de trois organes subsidiaires permanents, un organe subsidiaire de conseil scientifique et politique, un organe subsidiaire de mise en œuvre et un organe subsidiaire de convergence des régimes et des organisations.

7. Dispositions finales, y compris règlement des différends

Quoi ? Comme indiqué dans la note d'information 5 du PNUE en vue du CIN-1, les décisions concernant l'inclusion de réserves sont essentielles à la légitimité de l'intention des États d'être lié par les termes d'un traité. L'idée de réserves a été discutée comme un effort pour équilibrer la souveraineté et le droit international, mais celles-ci sont rarement utilisées dans des sujets tels que les dommages environnementaux.

Comment ? La décision concernant l'inclusion de réserves dans l'IJIC est cruciale en ce sens qu'elle a le potentiel de façonner la manière dont les États parties perçoivent leurs obligations et engagements. C'est pour cela que la soumission principale de l'UICN en vue du CIN-3 propose que des réserves ne soient pas expressément autorisées dans le cadre de l'IJIC.

Quoi ? Dans la note d'information 5 du PNUE en vue du CIN-1, il est question de la date d'entrée en vigueur d'un traité comme étant potentiellement liée à des seuils critiques ou aux États parties nécessaires pour disposer de la capacité d'atteindre les objectifs de l'IJIC. Les méthodes utilisées peuvent inclure un nombre requis d'États parties, les États parties constituant un pourcentage combiné requis de l'activité ou de l'industrie visée par le traité, ou les États parties représentant le



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

plus grand secteur d'une industrie ou d'une activité. Ces types de mesures peuvent être utiles pour la légitimité d'un traité dans la pratique, car il sera difficile d'atteindre les objectifs et les engagements d'un traité lorsque l'État le plus impliqué dans les activités ciblées n'est pas un État partie.

Comment ? Dans des exemples récents, tels que l'Accord de Paris, un calcul a été utilisé pour déterminer les États parties nécessaires à l'entrée en vigueur. La nature complexe de la pollution plastique rendra difficile l'utilisation d'un calcul similaire, mais il existe d'autres facteurs potentiels à considérer pour établir le point de référence pour l'entrée en vigueur. Il pourrait s'agir notamment d'une majorité d'États producteurs de plastique, d'une majorité d'États pollueurs de plastique, d'une majorité d'États consommateurs de plastique, d'une majorité d'États subissant une pollution plastique, ou d'une combinaison de deux ou plusieurs de ces facteurs. Reflétant la pratique la plus courante dans les systèmes de traités internationaux et la nécessité pour l'IJIC d'être opérationnel le plus rapidement possible, la soumission principale de l'IUCN en vue du CIN-3 propose une date effective de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la ratification de l'IJIC par le cinquantième (50e) État partie.

Quoi ? Les dispositions relatives au règlement des différends sont essentielles pour assurer une certitude quant aux questions se posant dans le contexte de tout régime conventionnel. Souvent, les régimes conventionnels s'efforcent de régler les différends entre États parties par le biais de systèmes de règlement des différends moins onéreux, y compris le recours aux bons offices d'acteurs internationaux et à la médiation par des tiers neutres. Au-delà de cela, les régimes conventionnels désigneront souvent la Cour internationale de justice comme compétente pour traiter toute réclamation découlant de leurs termes. Cela est possible parce que la Cour internationale de justice est habilitée à entendre ce type de questions en vertu de son texte fondateur.

Comment ? Le règlement des différends sera important pour encadrer la supervision de l'IJIC. Dans ce contexte, une approche par étapes, commençant par les bons offices et la médiation et s'adressant ensuite à la Cour internationale de justice si nécessaire, pourrait offrir une voie permettant aux États concernés et au Traité de bénéficier de l'expérience d'une cour internationale de plus en plus soucieuse de l'environnement, également compétente pour des questions complexes de souveraineté et de droit international. L'inclusion de dispositions relatives au règlement des différends dans le texte principal de la structure conventionnelle finalement adoptée pour l'IJIC peut être considérée comme un élément important ne devant pas être laissé à la conclusion d'un instrument ultérieur. C'est pour cela que la soumission principale de l'IUCN en vue du CIN-3 propose l'utilisation de méthodes internes de médiation suivies de la possibilité de saisir la Cour internationale de Justice.



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

NOTE 2 de 10: Glossaire des termes clés

NOTE D'INFORMATION DE LA CMDE-UICN À L'INTENTION DES NÉGOCIATEURS Session CIN-3 sur un Instrument international juridiquement contraignant Glossaire des termes clés

Messages clés :

Dans la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE), l'un des domaines critiques devant faire l'objet de négociations dans le cadre de l'Instrument international juridiquement contraignant (IJC) est la création d'un glossaire de termes clés. À la fin du CIN-1, aucun ensemble clair de termes clés n'est apparu, bien que les États aient fourni des informations sur de nombreux sujets qui les obligeront à aller de l'avant en ce sens dans le processus de négociation. Les mêmes problèmes ont été rencontrés lors du CNI-2, et la question des définitions figure donc parmi celles à considérer dans les soumissions des États et des parties prenantes en vue du CNI-3. La production d'un glossaire holistique et significatif de termes clés, reflétant la nécessité de combiner les réalités juridiques et techniques relatives aux plastiques, est essentielle pour encadrer l'IJC. Cette note d'information aborde et reprend le format de celle générée par le Secrétariat du CIN en vue du CIN-1, en soulignant les domaines d'importance pour le CIN-3 en plus des discussions survenues lors des CIN-1 et CIN-2.

1. Termes utilisés dans la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement dont les définitions ont été adoptées ou approuvées par un processus intergouvernemental

Quoi ? *Gestion écologiquement rationnelle des déchets* : à l'heure actuelle, la définition proposée reflète celle utilisée dans la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination. Comme l'a noté le secrétariat du PNUE, cette définition devait s'appliquer dans le contexte spécifique des déchets dangereux.

Comment ? Affiner et adapter la définition pour refléter les réalités scientifiques de la pollution plastique et de la gestion des déchets plastiques, en s'appuyant sur les connaissances scientifiques disponibles et en laissant ouverte la possibilité d'une définition élargie, basée sur les progrès futurs en matière de connaissances et de technologie.

Quoi ? *Microplastiques* : à l'heure actuelle, la définition proposée reflète les termes de la résolution 2/11 de l'ANUE. Depuis l'adoption de cette résolution, des États et organisations régionales ont promulgué des lois et règlements concernant les plastiques, qui ont généré des définitions plus concrètes, à la pointe des connaissances techniques. Citons par exemple l'Union européenne et le Royaume-Uni.

Comment ? Affiner la définition de la résolution de l'ANUE pour refléter les changements contenus dans ces mesures juridiques et réglementaires adoptées pour permettre une spécificité dans les paramètres de l'IJC.

Quoi ? *Efficacité des ressources* : à l'heure actuelle, la définition proposée figure dans le glossaire du Groupe international d'experts. Compte tenu du nombre de ressources impliquées dans la pollution plastique et ses impacts, cette définition pourrait être considérée comme générant une incertitude quant à ce qui constitue une ressource relevant ou non de l'IJC.



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

Comment ? Incorporer une définition des « ressources » relevant du projet de l'IJC dans un glossaire de termes clés similaire à ceux présents dans la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Quoi ? *Production et consommation durables* : à l'heure actuelle, la définition proposée reflète la progression depuis la Déclaration de Stockholm de 1972 jusqu'au Principe 8 de la Déclaration de Rio et aux termes de l'Objectif de développement durable 12. La production et la consommation durables, cependant, consistent à faire plus avec moins d'impact. Elles dépendent donc d'un découplage entre bien-être humain et croissance économique, d'une part, et utilisation des ressources et dégradation de l'environnement, d'autre part.

Comment ? Jusqu'à présent, l'optimisation des modes de production et de consommation n'a pas permis de parvenir à une production et une consommation durables. En outre, la recherche d'une plus grande efficacité des ressources conduit souvent, dans la pratique, à une augmentation de la consommation, également connue sous le nom d'effet de rebond, et qu'il faut éviter. Ceci est particulièrement important dans le contexte des plastiques. Une distinction pourrait donc être faite entre les « modes de production et de consommation durables » et les « volumes de production et de consommation durables ».

Quoi et comment ? Afin de donner pleinement effet à l'intention de l'IJC et refléter le lien entre la résolution 5/14 de l'ANUE et les instruments internationaux existants, l'inclusion de définitions du « développement durable » et des « changements climatiques » pourrait être utile. De même, du fait de sa référence aux Principes de la Déclaration de Rio, la résolution 5/14 de l'ANUE inclurait des termes tels que les capacités et circonstances nationales, l'approche de précaution, la prévention et le principe du pollueur-payeur.

2. Termes utilisés dans la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ne disposant pas de définitions adoptées ou approuvées par un processus intergouvernemental mais pouvant être pertinents pour l'élaboration de l'instrument

Quoi ? Les dispositions de la résolution 5/14 de l'ANUE offrent de nombreux termes critiques qui, parce qu'ils sont au cœur de l'élaboration de l'IJC et de ses moyens de mise en œuvre, devraient être considérés dans le glossaire des termes clés. Ces termes comprennent :

1. Meilleures données scientifiques disponibles
2. Économies en transition
3. Plans d'action nationaux
4. Recyclage
5. Alternatives durables
6. Conception durable
7. Économie circulaire des plastiques
8. Circularité

Comment ? Incorporer ces termes dans les négociations conjointement à ceux suggérés par le Secrétariat du CIN.

3. Termes non utilisés dans la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement mais susceptibles d'être liés à ceux utilisés dans la résolution et disposant



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

de définitions adoptées ou approuvées par un processus intergouvernemental

Quoi ? Plusieurs termes reviennent régulièrement dans l'ensemble de la littérature juridique, politique et scientifique sur la pollution plastique et pourraient jouer un rôle dans l'interprétation de l'IJJC. Ceci est reflété dans les autres documents d'information rédigés par le Secrétariat du PNUE en vue du CIN-1.

Comment ? Envisager l'incorporation de ces termes dans les négociations conjointement à ceux suggérés par le Secrétariat du PNUE. Ces termes incluent :

1. Effets indésirables
2. Pollution atmosphérique
3. Substances alternatives
4. Meilleures techniques disponibles
5. Diversité biologique
6. Renforcement des capacités
7. Produit chimique / produit chimique interdit / produit chimique strictement réglementé
8. Patrimoine culturel
9. Cryosphère
10. Broyeur
11. Décharge
12. Effet sur l'environnement
13. Évaluation d'impact environnemental
14. Informations environnementales
15. Pêche
16. Activités liées à la pêche
17. Générateur
18. Eaux souterraines
19. Substance nocive
20. Substances dangereuses
21. Patrimoine culturel immatériel
22. Transition juste
23. Pollution d'origine continentale
24. Sources terrestres
25. Débris marins
26. Milieu marin
27. Déchets marins
28. Patrimoine naturel
29. Source non ponctuelle de pollution de l'eau
30. Source ponctuelle de pollution de l'eau
31. Pollution
32. Marchés publics
33. Navire
34. Petits États insulaires en développement
35. État d'exportation
36. État d'importation
37. État de transition
38. Impact transfrontière
39. Mouvements transfrontières
40. Eaux transfrontières
41. Patrimoine culturel subaquatique



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

4. Autres termes pertinents non utilisés dans la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ou dont les définitions ont été adoptées ou approuvées par un processus intergouvernemental

Quoi ? La pollution plastique est une question scientifique qui nécessite l'apport de connaissances techniques et juridiques pour créer un régime conventionnel complet. Ainsi, un certain nombre de termes devront être définis pour refléter l'état actuel et futur de la capacité scientifique dans l'industrie des plastiques. Un certain nombre de ces termes sont mentionnés par le Secrétariat du CIN dans sa note d'information sur les Sciences du plastique.

Comment ? Envisager l'incorporation de ces termes dans les négociations conjointement à ceux suggérés par le Secrétariat du CIN. Ces termes incluent :

1. Plastique agricole
2. Meilleures pratiques
3. Plastique biodégradable
4. Bioplastiques
5. Additifs chimiques
6. Recyclage chimique
7. Produits chimiques utilisés dans la fabrication
8. Utilisation commerciale / industrielle des plastiques
9. Compostable
10. Utilisation grand public des plastiques
11. Responsabilité élargie des producteurs
12. Formes de plastique
13. Cycle global du carbone
14. Gaz à effet de serre (GES)
15. Additifs nocifs
16. Macroplastiques
17. Recyclage mécanique
18. Microplastiques
19. Micropolluants
20. Nanoplastiques
21. Produits en plastique nécessaires
22. Nouvelles formes de plastique
23. Plastique non-recyclable
24. Brûlage à ciel ouvert
25. Matériel d'emballage
26. Additifs plastiques
27. Fuite de plastique
28. Utilisation post-consommation
29. Microplastiques primaires
30. Partenariats public-privé
31. Rejets
32. Plastique recyclable
33. Réparation
34. Réutilisation
35. Microplastiques secondaires
36. Secteurs de l'économie circulaire des plastiques
37. Écosystèmes sensibles
38. Plastiques à courte durée de vie



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

- 39. Plastique à usage unique
 - 40. Substituts durables
 - 41. Milieu terrestre
 - 42. Plastiques vierges
-



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

NOTE 3 de 10 : Structure du Traité sur la pollution plastique

NOTE D'INFORMATION DE LA CMDE-UICN À L'INTENTION DES NÉGOCIATEURS Session CIN-3 sur un Instrument international juridiquement contraignant Structure de l'IJC

Messages clés :

Compte tenu de l'évolution constante de la science et de la nature complexe et variée de la pollution plastique, il est clair que l'IJC devra être suffisamment souple pour permettre de procéder à de futurs ajustements et ajouts aux obligations. Sur la base des discussions lors des CIN-1 et CIN-2, ainsi que des soumissions des États et des parties prenantes en vue de ces sessions de négociation, un consensus semble émerger quant à la nécessité d'une flexibilité dans ce contexte pour inclure l'utilisation d'un système d'annexe.

Les différentes approches structurelles présentes dans les traités environnementaux à ce jour constituent un bon guide et un bon point de départ. Il est toutefois essentiel que l'IJC comprenne des obligations fondamentales contraignantes visant à combler les lacunes réglementaires existantes en matière de pollution plastique, y compris des restrictions au commerce international (compte tenu du régime de la Convention de Bâle ainsi que d'un certain nombre de régimes discutés dans la note d'information de la CMDE-UICN sur la convergence des traités), des limites de production, un renforcement des capacités et une assistance financière et technique. L'IJC devrait également inclure des mécanismes visant à garantir son efficacité, tels qu'un mécanisme de non-conformité non orienté vers la confrontation, conformément aux termes et pratiques récents des AME. Bien que certains États aient exprimé des préférences initiales concernant la structure du traité utilisée lors des déclarations du CNI-1, il est clair que cette question reste non résolue et devra être examinée attentivement lors du CNI-3. Le calendrier de ces discussions est essentiel, compte tenu de la publication imminente de l'avant-projet pour discussion lors du CIN-3. Il est également évident que, quelle que soit la structure utilisée pour l'IJC, il sera crucial d'inclure des exigences scientifiquement informées, qui pourront être mises à jour en fonction des progrès technologiques et de l'état des connaissances.

1. Utilisation d'une structure conventionnelle spécifique

Quoi ? Comme indiqué dans la note d'information 5 du PNUE en vue du CIN-1, l'utilisation d'une structure de convention spécifique implique un ensemble de dispositions plus soigneusement définies dans le corps du texte du régime conventionnel principal, qui peut s'accompagner d'une ou plusieurs annexes contenant des connaissances scientifiques et techniques plus concentrées. Dans ce contexte, les États souhaitant se soumettre au traité signent la combinaison globale des principaux termes du traité et de ses annexes, et deviennent ainsi juridiquement liés à ce texte à condition de le ratifier, selon leurs exigences juridiques internes.

Pourquoi est-ce un problème ? L'utilisation du système conventionnel spécifique pour l'IJC suscite plusieurs préoccupations. Premièrement, ce type de traité représente l'étendue des connaissances scientifiques, techniques et industrielles connues et prévues au moment où celui-ci est négocié et adopté. Cependant, la pratique passée de divers accords multilatéraux sur l'environnement a montré que la nature de l'expansion des connaissances scientifiques et techniques est telle qu'il est facile que celles-ci deviennent obsolètes assez rapidement. Si tel est le cas, l'IJC risque de devenir obsolète avant de pouvoir atteindre ses termes et objectifs, ce qui pourrait permettre aux États et au secteur privé d'utiliser des niveaux de référence et des normes moins rigoureux que ceux qui se



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

seront développés par la suite. Cela pourrait alors poser un défi en termes de remise en question de l'objectif de l'IJIC, en particulier compte tenu des connaissances scientifiques émergentes concernant les effets et l'étendue de la pollution plastique.

Deuxièmement, la méthode standard de mise à jour d'une convention spécifique consiste à apporter des amendements au texte du traité ou à adopter de nouvelles annexes, à condition que le texte original permette de telles actions. Les amendements au texte du traité peuvent être problématiques car ils nécessiteront généralement des niveaux très élevés de ratification par les États parties et peuvent générer un problème lorsque tous les États parties ne conviennent pas d'être liés par les termes de l'amendement lui-même. De même, les annexes posent le même problème en ce qui concerne les exigences juridiques contraignantes lorsque tous les États parties ne les acceptent pas.

Troisièmement, il est concevable que, compte tenu de l'étendue de la pollution plastique, bien au-delà du droit international de l'environnement, un certain nombre d'annexes soient nécessaires dans le cadre de l'IJIC. Celles-ci pourraient inclure des annexes scientifiques et techniques, des annexes sur l'engagement industriel et l'état des connaissances, des annexes sur l'évaluation de la pollution, et la possibilité de produire de multiples annexes, au besoin, pour répondre à l'évolution des réalités et des défis.

2. Utilisation d'une structure de convention-cadre

Quoi ? Comme indiqué dans la note d'information 5 du PNUE en vue du CIN-1, l'utilisation d'une structure de convention-cadre implique un ensemble de dispositions moins bien défini dans le corps du texte du régime conventionnel principal. Ainsi, le système de convention-cadre permet aux États de s'engager à respecter les principes fondamentaux et les termes essentiels du texte principal, tout en s'appuyant sur l'utilisation de protocoles et d'accords ultérieurs pour codifier les questions scientifiques, techniques et autres. Dans ce contexte, les États souhaitant se soumettre au traité signent d'emblée la convention-cadre. Les protocoles ou accords ultérieurs sont négociés séparément, mais dans le cadre des paramètres établis par la convention-cadre, et doivent être ratifiés par chaque État. Si un État ne ratifie pas un protocole ou un accord, il reste juridiquement lié par les seules dispositions de la convention-cadre.

Pourquoi est-ce un problème ? L'utilisation du système de convention-cadre pour l'IJIC suscite plusieurs préoccupations. Premièrement, si une convention-cadre est utilisée comme modèle structurel pour l'IJIC, il existe une latitude importante dans le placement des termes de contrôle. Pour cette raison, les termes de contrôle seraient, en outre, liées aux principaux éléments du traité, tout en permettant aux États parties de déterminer les paramètres de la pleine mise en œuvre au fil du temps, dans les protocoles et accords ultérieurs.

Deuxièmement, comme le souligne la note d'information 10 du PNUE en vue du CIN-1, l'utilisation d'accords-cadres peut être spéculative dans la mesure où les termes et engagements pris dans les protocoles et accords ultérieurs varieront nécessairement avec le temps. Cela peut être considéré comme un risque d'affaiblissement d'une convention-cadre dans le sens où le poids total des engagements pourrait être compromis à l'avenir par des protocoles ou accords trop faibles. Il est également possible que les négociations ultérieures au sein de la convention-cadre ne donnent pas de résultats, ce qui permettrait aux États parties de s'engager envers la convention-cadre et rien d'autre.

Toutefois, il ne faut pas oublier que la bonne foi dans le processus d'application des traités est l'un des principes fondamentaux du droit international. Celui-ci a été codifiée par la Convention de



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

Vienne sur le droit des traités et se reflète également dans les pratiques du droit international coutumier. À ce stade précoce du processus de négociation de l'IJJC, il n'a pas encore été démontré qu'il était nécessaire de remettre en question le principe de bonne foi dans son application.

Troisièmement, la nature de la pollution plastique, l'industrie des plastiques, les dommages causés par les plastiques terrestres et marins, les interactions entre les régimes, ainsi que de nombreuses autres questions dans le domaine de la réglementation des plastiques à l'échelle mondiale sont une pratique en évolution. Les connaissances et capacités technologiques se sont et continueront de se développer et de se nuancer d'une manière imprévisible à l'heure actuelle. En outre, le besoin de détails concernant les systèmes de financement et de gouvernance peut également changer au fil du temps, comme on l'a vu avec le Fonds pour l'environnement mondial dans le contexte de la CCNUCC. Cela donne à penser que, si elle est bien conçue, une convention-cadre offre la possibilité d'apporter des réponses juridiques et techniques rapides aux problèmes actuels et futurs.

En outre, il convient de noter qu'il existe un précédent permettant aux États de signer les termes de protocoles ou d'amendements même s'ils ne sont pas parties à l'accord-cadre sous-jacent. Les exemples incluent de nombreux instruments relatifs aux droits humains, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant, non-ratifiée par les États-Unis bien que ce pays soit partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

3. Autres considérations relatives à la structure

Quoi ? Chaque régime conventionnel, y compris les AME, reflète les différentes questions juridiques et techniques auxquelles la communauté internationale est confrontée. En conséquence, leurs termes et structure sont souvent liés et partagent des domaines de convergence qui peuvent se chevaucher, même s'ils expriment toujours les besoins particuliers d'un sujet. Compte tenu de la profondeur et de l'ampleur de la pollution plastique et de la portée des questions juridiques, réglementaires, techniques et financières liées à sa réglementation, la possibilité d'un modèle structurel hybride spécifique et de convention-cadre pourrait offrir une solution potentielle.

Comment ? Il est essentiel de disposer dès le départ d'un ensemble solide de définitions dans la section des termes clés de l'IJJC, et de veiller à ce que les besoins juridiques et scientifiques soient communiqués aux négociateurs et aux membres de la société civile. Dans ce contexte, il serait possible que l'IJJC soit rédigé de manière à contenir des mesures de contrôle importantes dans le texte principal (modèle de convention spécifique) et les annexes tout en permettant l'élaboration de protocoles et accords ultérieurs pour traiter des questions émergentes (modèle de convention-cadre).

Quelle que soit la forme de convention utilisée pour l'IJJC, sur la base d'une approche ascendante par le biais de plans d'action nationaux, celui-ci devrait inclure un système solide de supervision internationale. Cela impliquerait des directives contraignantes solides concernant les plans d'action nationaux et les plans nationaux de mise en œuvre potentiels, des exigences contraignantes quant à l'établissement de rapports sur la mise en œuvre et la réalisation de ces plans (éventuellement sur la base d'indicateurs), une évaluation indépendante et un mécanisme visant à faciliter la mise en œuvre et la conformité. Il pourrait également être utile d'illustrer graphiquement comment ces éléments s'intègrent. En ce qui concerne la question d'ambitions croissantes au fil du temps, l'inclusion d'une exigence de processus itératifs pour tous les États parties, la nécessité de progression des ambitions dans les plans d'action nationaux, des bilans mondiaux guidant les niveaux d'ambitions du prochain cycle de plans nationaux et des calendriers communs pour la présentation de rapports et le prochain cycle de plans d'action nationaux devraient être considérés



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

comme des éléments critiques.



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

NOTE 4 de 10 : Transition juste et instrument international juridiquement contraignant

NOTE D'INFORMATION DE LA CMDE-UICN À L'INTENTION DES NÉGOCIATEURS Session CIN-3 sur un Instrument international juridiquement contraignant Transition juste et instrument international juridiquement contraignant

Messages clés :

La portée de l'Instrument international juridiquement contraignant (IJC), telle qu'énoncée par la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE), inclut l'économie circulaire et des éléments du cycle de vie des plastiques en tant qu'éléments essentiels pour lutter contre la pollution et la production de plastique. Les liens fondamentaux entre économie circulaire, cycle de vie des plastiques et efforts mondiaux de lutte contre la pollution plastique ont été réaffirmés par les États et les parties prenantes tout au long des discussions des CIN-1 et CIN-2. Dans le même temps, un certain nombre d'États et de parties prenantes ont expressément fait référence à la nécessité d'inclure une transition juste dans le cadre de l'IJC lors du CIN-1 et, à la fin du CIN-2, cet aspect est devenu un sujet d'intérêt important. Dans le contexte des plastiques, une transition depuis la production de plastique, les industries à forte intensité de plastique et le secteur informel peut être considérée comme essentielle, mais celle-ci peut également engendrer chômage et pauvreté. Une transition juste pourrait servir de passerelle pour aborder les problèmes immédiats de perte d'emplois ainsi que les obstacles socioéconomiques sous-jacents et créer des synergies avec d'autres systèmes conventionnels. Pour ce faire, il conviendrait d'inclure des conditions de transition juste dans les mesures centrales de l'IJC, le système de gouvernance adopté pour celui-ci et les amendements, annexes ou protocoles adoptés en fonction du choix de structure de l'IJC.

1. Contexte sommaire sur la transition juste

Une transition juste est le plus souvent assimilée aux mouvements de défense des droits des travailleurs. Ceci à juste titre, car les origines des philosophies de transition juste sont fermement ancrées dans les efforts syndicaux pour contrer les impacts des fermetures de mines de charbon aux États-Unis pendant les années 1980 et 1990. À partir de ce moment, le concept de transition juste s'est étendu et déplacé au-delà d'un pays ou d'une industrie spécifique. Bien qu'il soit toujours lié au secteur du charbon, il s'est diversifié pour inclure les combustibles fossiles en général et pour équilibrer les efforts de transition dans le secteur des combustibles à haute teneur en carbone. Cependant, la transition juste est un concept plus général et peut s'appliquer à une variété de secteurs et de domaines d'émissions avec des mesures juridiques et réglementaires approfondies¹.

Une transition juste doit également être comprise comme un outil juridique et politique nécessaire pour faciliter les transitions en matière de travail et d'emploi à tous les niveaux d'une industrie ou d'une entité de production. Dans le contexte des négociations de l'IJC, l'accent a été mis sur la nécessité d'inclure les ramasseurs de déchets et les membres du secteur informel. Ces travailleurs sont essentiels à la mise en œuvre d'un IJC efficace sur le plan environnemental, protégeant la biodiversité et la santé humaine, et faisant progresser les droits des personnes appartenant à des communautés vulnérables et marginalisées. Dans le même temps, il faut se rappeler qu'une transition juste dans le contexte de la pollution plastique est une question plus large, qui inclut les travailleurs de toutes les phases du cycle de vie des plastiques, des ingénieurs et chimistes spécialisés dans la production de plastique à ceux qui produisent des plastiques et des éléments contenant des plastiques, sans oublier ceux qui utilisent des produits en plastique dans le cadre de

¹ Voir Alexandra R. Harrington, *Just Transitions and the Future of Law and Regulation* (Palgrave MacMillan 2022).



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

leur emploi et, finalement, ceux qui travaillent dans la gestion des déchets. Ce sont là quelques-unes des nombreuses formes d'intersection entre travail, emploi et cycle de vie des plastiques, et chacune nécessite une compréhension nuancée de ce qu'une transition juste impliquerait dans le contexte approprié. Cela souligne la nécessité pour l'IJC d'inclure des termes juridiquement contraignants pour assurer une transition juste en tant qu'élément requis dans les obligations du Traité, dans les plans d'action nationaux et autres pratiques de rapport ainsi que dans l'évaluation de conformité du Traité².

2. Une transition juste dans le cycle de vie et l'économie circulaire des plastiques

Quoi ? Dans le contexte des plastiques, une transition depuis la production de plastique, les industries à forte intensité de plastique et le secteur informel peut être considérée comme essentielle, mais celle-ci peut également engendrer chômage et pauvreté. Un certain nombre d'États et de parties prenantes ont expressément fait référence à la nécessité d'inclure une transition juste dans le cadre de l'IJC lors du CIN-1 et les appels à l'inclusion de cet aspect dans l'IJC sont devenus plus insistants lors du CIN-2. Comme on l'a vu dans les efforts de transition dans les secteurs de l'extraction du charbon et des combustibles fossiles en raison de la législation sur les changements climatiques, les transitions doivent être entreprises avec soin et de manière inclusive, en impliquant non seulement les travailleurs eux-mêmes, mais aussi leurs familles et leurs communautés.

Comment ? Une transition juste dans le contexte du cycle de vie et de l'économie circulaire des plastiques dépendra du contexte national ou infranational dans lequel elle se produit, mais nécessitera également le droit international pour guider et superviser sa pleine mise en œuvre dans le domaine juridique et réglementaire ainsi que dans les politiques et les pratiques économiques.

Sur la base des expériences de transitions dans d'autres industries, il est devenu clair que les efforts juridiques et réglementaires devraient se concentrer non seulement sur les personnes perdant leur emploi, mais également sur leurs familles et leurs communautés, car les impacts se répercutent à tous les niveaux. Dans le contexte des plastiques, cela sera particulièrement critique pour les personnes engagées dans l'économie informelle, tels que les ramasseurs de déchets, souvent en marge de la société et souvent des femmes, des enfants, des personnes extrêmement pauvres ou des peuples autochtones. Ainsi, ces personnes sont déjà confrontées à des obstacles structurels liés à l'éducation, au choix et à l'avancement de carrière, sans le stress supplémentaire de la transition vers un autre secteur ou un autre emploi. Pour y remédier, l'IJC pourrait inclure des dispositions de grande portée en matière de coordination et d'engagement des parties prenantes concernées, une aide à l'éducation axée sur la formation professionnelle et des transitions vers des emplois verts et bleus. Cela bénéficierait d'un mécanisme de financement visant à aider les États et les parties prenantes engagés dans ces efforts, ainsi que de dispositions relatives au renforcement des capacités et au transfert de technologie.

En outre, les transitions et réponses à y apporter devront être adaptées aux communautés dans lesquelles elles se produiront afin d'éviter d'aggraver les discriminations à l'égard des femmes, des plus pauvres et des membres des communautés marginalisées. Comprendre les problèmes sociaux et économiques auxquels sont confrontés les personnes impliquées dans l'industrie des plastiques serait essentiel pour faciliter des transitions réalistes pour les communautés dans lesquelles vivent ces travailleurs, tout en faisant progresser l'équité, la non-discrimination et la justice. Les efforts

² Pour les propositions de libellé de plusieurs éléments du Traité sur la pollution plastique comprenant des dispositions de transition juste, voir les formulaires A et B de la soumission de l'IUCN en vue du CIN-3.



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

antérieurs de transition juste dans le secteur du charbon ont démontré la nécessité de s'attaquer à des problèmes non-directement liés à la rééducation ou la formation, en particulier la violence et les abus domestiques pouvant accompagner un stress économique dans les ménages.

Dans le même temps, il faudra veiller à ce que les exigences légales de l'IJC soient bénéfiques pour tous les secteurs du travail et de l'emploi dans le cycle de vie des plastiques, comme indiqué précédemment. Cela comprendrait une assistance éducative et professionnelle, mais aussi des protections pour les personnes travaillant avec des substituts et des alternatives en plastique, par exemple dans les secteurs de la production et de la gestion des déchets.

En outre, les efforts de transition juste dans le contexte de l'IJC pourraient bénéficier de l'exploration de synergies avec d'autres systèmes conventionnels abordant la question de transitions. Dans ce contexte, un lien évident serait possible avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris. Cependant, une transition juste est devenue un problème dans un certain nombre d'autres domaines, notamment dans le contexte marin, le contexte énergétique et le contexte des soins de santé, pour n'en nommer que quelques-uns. Une coopération avec des organisations internationales telles que l'Organisation internationale du travail, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation mondiale de la santé, ainsi qu'avec les principaux organes conventionnels applicables en matière de droits humains offrirait une méthode supplémentaire pour renforcer la mise en œuvre des exigences de transition juste dans le cadre de l'IJC. Ainsi, une vue d'ensemble de la transition juste et des secteurs qui seront affectés par les efforts visant à réglementer la pollution plastique dans le cadre de l'IJC pourrait faciliter des changements importants qui aideront plusieurs traités à atteindre leurs objectifs.



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

NOTE 5 DE 10 : Convergence des régimes et instrument international juridiquement contraignant

NOTE D'INFORMATION DE LA CMDE-UICN À L'INTENTION DES NÉGOCIATEURS Session CIN-3 sur un Instrument international juridiquement contraignant Convergence des régimes et instrument international juridiquement contraignant

Messages clés :

Un thème central de la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE) et des discussions ultérieures lors des CIN-1 et CIN-2 était l'impact des interactions des régimes conventionnels sur l'Instrument international juridiquement contraignant (IJC). Dans ce contexte, une réponse réglementaire globale et intégrée au défi sans cesse croissant des déchets plastiques dans l'environnement nécessite un ensemble complexe de mesures juridiques appliquées de manière cohérente aux niveaux mondial, régional et national de l'administration à une gamme de médias environnementaux et d'activités connexes, y compris la production et la consommation durables, l'économie circulaire, la gestion des déchets, la gestion des ressources en eau douce, la protection de la biodiversité et la pollution marine. Des mesures visant à résoudre le problème de la pollution plastique sont présentes dans plusieurs sous-domaines du droit international, du droit de la biodiversité, du droit des ressources naturelles, du droit international des espèces sauvages, des lois sur la pêche et les océans et du droit international des eaux douces. En dehors du contexte des accords multilatéraux sur l'environnement (AME), il existe des liens inhérents entre les efforts visant à adopter l'IJC et le droit du commerce international, de multiples aspects du droit en matière de droits humains et les traités sur le droit de la santé humaine, ainsi que des instruments juridiques non contraignants tels que les Objectifs de développement durable (ODD). Des traités régionaux dans divers domaines juridiques sont également importants pour l'idée de convergence des régimes conventionnels nécessaire à un IJC holistique.

Par conséquent, il existe un besoin évident de mécanismes efficaces d'interaction entre tout nouveau traité sur les matières plastiques et les autres régimes internationaux pertinents. Cela reflète les efforts récents des Conférences des Parties à divers AME de créer des synergies et des mécanismes de coordination entre les régimes conventionnels dont les termes et domaines de réglementation se chevauchent. Cela s'appuie sur une compréhension en constante évolution de ces nombreuses formes de régimes juridiques internationaux en tant qu'entités interdépendantes et capables de fonctionner ensemble pour renforcer leurs zones de chevauchement plutôt que de les considérer comme des zones de conflit potentielles ou comme une raison de ne pas prendre de mesures juridiques et réglementaires fortes dans ces domaines dans le cadre de l'IJC.

1. Utiliser un vaste champ de compréhension des impacts de la pollution plastique

Quoi ? La pollution plastique affecte presque tous les aspects de la vie à l'échelle individuelle, communautaire, nationale, régionale et internationale. Au cours des CIN-1 et CIN-2, les États et parties prenantes ont mis l'accent sur ces impacts et souligné que l'IJC devrait être sensible aux multiples niveaux d'impacts causés par la production, la consommation et la pollution par les plastiques. Cela inclut la vie des producteurs et des consommateurs ainsi que celle des personnes travaillant dans les économies formelle et informelle. Ces impacts sont environnementaux et couvrent également une variété d'autres domaines, impliquant de nombreuses formes de droits et d'obligations juridiques aux niveaux international et régional. Outre les régimes examinés dans la note d'information 10 du PNUE en vue du CIN-1, de nombreux autres régimes devraient être pris en compte lors de la conception des interactions potentielles avec l'IJC, étant donné les nombreux



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

liens juridiques, réglementaires, économiques et sociaux de la pollution plastique.

Comment ? Compte tenu des nombreuses formes de **droits humains** fondamentalement liées à la pollution plastique et à ses impacts, les négociations devraient considérer les interactions avec les régimes des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, y compris sur des sujets tels que les transitions justes, la non-discrimination, le droit à la vie, les droits alimentaires, les droits à l'eau, les droits du et au travail et à un niveau de vie adéquat, les droits des femmes, les droits des enfants, les droits des communautés autochtones et traditionnelles et la protection des communautés rurales. Ces liens ont été affirmés par un certain nombre d'États lors des discussions des CIN-1 et CIN-2, en particulier en ce qui concerne la nécessité de transitions justes dans le cadre des termes et de l'application de l'IJJC, et la nécessité d'intégrer les communautés traditionnellement marginalisées dans la création de celui-ci. Régimes conventionnels spécifiques pertinents :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), notamment en ce qui concerne le droit à la vie (article 6) et à la non-discrimination (articles 2 et 26), l'égalité entre les sexes (article 3), la liberté d'association et le droit de s'affilier à des syndicats (article 22), les droits des enfants en général (article 24) et les droits des communautés minoritaires (article 27).

Dans son Observation générale 36 sur le droit à la vie, le Comité des droits civils et politiques a abordé les impacts des dommages environnementaux et noté que « la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable constituent certaines des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures à jouir du droit à la vie. La mise en œuvre de l'obligation de respecter et de garantir le droit à la vie, et en particulier à une vie digne, dépend, entre autres, des mesures prises par les États parties pour préserver l'environnement et le protéger contre les dommages, la pollution et les changements climatiques causés par les acteurs publics et privés. Les États parties devraient donc assurer une utilisation durable des ressources naturelles, élaborer et mettre en œuvre des normes environnementales de fond, mener des évaluations d'impact environnemental et consulter les États concernés sur les activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement, informer les autres États concernés des catastrophes naturelles et situations d'urgence et coopérer avec eux, fournir un accès approprié aux informations sur les dangers environnementaux et tenir dûment compte de l'approche de précaution ».

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), notamment en ce qui concerne la non-discrimination (article 2), le droit au travail (article 6) (y compris l'obligation permanente de l'État de fournir des opportunités de formation professionnelle, technique et éducative « pour parvenir à un développement économique, social et culturel stable et au plein emploi productif dans des conditions préservant les libertés politiques et économiques fondamentales des individus »), le droit à des conditions de travail justes (article 7) (y compris l'égalité de rémunération et « des conditions de travail sûres et saines »), le droit à un niveau de vie suffisant (article 11), le droit à la santé (article 12) (y compris l'obligation de l'État d'assurer « l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène environnementale et industrielle »), le droit au logement (article 11), le droit à l'alimentation (article 11) et le droit à un niveau de vie suffisant (article 11).

Il convient de noter que, dans son Observation générale 26 sur les terres et les droits économiques, sociaux et culturels (2022), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) lie les droits fonciers et l'utilisation durable des terres au droit à un



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

environnement propre, sain et durable, aux changements climatiques et aux contraintes liées à l'utilisation des terres, ainsi qu'au droit à l'alimentation, à l'eau, aux capacités de production agricole et à un niveau de vie adéquat. L'Observation générale souligne en outre qu'il est nécessaire que les éléments de participation, de transparence et de consultation du PIDESC soient respectés librement, au préalable et en connaissance de cause. Ces questions ont également émergé dans les premières étapes des négociations de l'IJIC.

Dans son Observation générale 23 sur le droit à des conditions de travail justes et favorables (2016), le CDESC note que le champ d'application des travaux visés par le PIDESC a évolué pour inclure le secteur informel ainsi que les travailleurs indépendants. Le secteur informel est essentiel à de nombreux aspects du cycle de vie des plastiques et, comme l'ont souligné les États et les parties prenantes lors des CIN-1 et CIN-2, il est essentiel que les travailleurs de ce secteur soient inclus dans les termes de l'IJIC.

- Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), notamment en ce qui concerne la non-discrimination à l'égard des enfants (article 2), le droit à la vie (article 7), le droit à la santé (article 24) (y compris les obligations de l'État de faire progresser « par la fourniture d'aliments nutritifs adéquats et d'eau potable propre, en tenant compte des dangers et des risques de pollution de l'environnement »), le droit à l'alimentation (article 24), le droit à l'éducation, y compris les obligations de l'État d'assurer « le développement du respect de l'environnement naturel » (article 29), le droit à l'action de l'État prévoyant la protection des enfants qui travaillent (article 32), l'intégration des capacités évolutives et de la norme de l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les aspects de la loi et des politiques qui les affectent (articles 3 et 5), et les droits à la participation à la prise de décisions législatives et autres (articles 3 et 4). Les enfants et les générations futures ont un lien intégral avec les résultats de l'IJIC du point de vue de la santé et des droits humains, y compris ceux travaillant dans le secteur informel et confrontés à des risques accrus de dommages potentiels en conséquence.

L'Observation générale 26 de mai 2023 sur les droits de l'enfant et l'environnement, avec un accent particulier sur les changements climatiques, adoptée par le Comité des droits de l'enfant, souligne la contribution de la pollution et des déchets aux changements climatiques et leur exacerbation, ainsi que les impacts de la pollution sur tous les aspects de la vie et des expériences des enfants. Elle met l'accent sur les préoccupations des générations futures dans ce contexte, notant qu'il existe des effets intra- et intergénérationnels pouvant prendre plusieurs générations à se manifester. De manière critique, elle met en évidence les façons dont la pollution et la dégradation de l'environnement peuvent avoir un impact sur tous les aspects du droit de l'enfant à la santé. En outre, l'Observation générale met en évidence les impacts particuliers des dommages environnementaux et de la pollution sur les enfants autochtones, notamment par le biais d'efforts visant à mettre en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation au niveau national.

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), notamment de multiples éléments des droits à la non-discrimination (articles 1 et 2), des droits du travail et de l'emploi (articles 11 et 14), des droits et exigences spécifiques des femmes rurales (article 13), des droits à la participation à la vie publique (article 15) et du droit à la santé (article 12).

Dans son Observation générale 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a souligné le rôle critique et intersectionnel des femmes et des filles dans les communautés autochtones et dans la société en général. L'évaluation du Comité s'est



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

concentrée dans la partie pertinente sur le rôle des femmes autochtones en tant que détentrices et gardiennes des connaissances autochtones et traditionnelles. En outre, le Comité a noté que « la dégradation de l'environnement, y compris la perte de biodiversité, la pollution et les changements climatiques, constituent des menaces directes à l'autodétermination, à l'intégrité culturelle et à la survie des femmes et des filles autochtones, tout comme l'utilisation et l'appropriation non autorisées de leurs connaissances techniques, de leurs pratiques spirituelles et de leur patrimoine culturel par des acteurs étatiques et des tiers. Les États devraient protéger et préserver les langues, la culture et les connaissances autochtones, y compris par l'utilisation d'outils numériques, sanctionner l'appropriation et l'utilisation non autorisées de ces langues, de cette culture et de ces connaissances, et respecter et protéger les terres, les territoires et les lieux sacrés des peuples autochtones ».

L'observation générale 39 souligne également que « la pollution, la contamination, la déforestation, l'utilisation de combustibles fossiles et la perte de biodiversité causées par l'homme menacent ce lien. L'incapacité des États à prendre des mesures adéquates pour prévenir, s'adapter et remédier à ces graves dommages environnementaux constitue une forme de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles autochtones qui doit être abordée rapidement. En outre, les États devraient prendre des mesures pour reconnaître la contribution des femmes autochtones grâce à leurs connaissances techniques de la conservation et de la restauration de la biodiversité, en les incluant dans la prise de décision, les négociations et les discussions concernant l'action climatique et les mesures d'atténuation et d'adaptation ».

L'observation générale 37 (2018) sur les dimensions sexospécifiques de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques est également importante car elle met en évidence la menace inhérente à la pollution transfrontière et par les déchets toxiques pour toutes les populations, en particulier les femmes et les communautés marginalisées. Elle souligne la manière dont la triple crise planétaire peut être considérée comme contribuant à des catastrophes et des menaces de plus en plus graves à l'avenir et la nécessité pour la communauté internationale et les États parties de prendre des mesures pour atténuer cette situation.

Dans son Observation générale 27 sur les femmes âgées et la protection de leurs droits fondamentaux (2010), le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes souligne que les changements climatiques et les catastrophes naturelles constituent une menace particulière et importante pour les femmes âgées dans le monde entier en raison de leur statut de femmes, de personnes âgées et souvent marginalisées. La pollution joue un rôle dans ces dommages. En outre, dans son Observation générale 34 sur les droits des femmes rurales (2016), le Comité souligne la diversité d'identités des femmes rurales, notamment dans le cadre de l'industrie de la pêche et des secteurs agricoles, et la nécessité de les traiter spécifiquement en conséquence dans les lois internationales et nationales. Compte tenu des liens entre la pollution plastique des mers et dans les secteurs agricoles, ce sont là également des considérations essentielles pour l'IJJC.

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD, selon ses sigles en anglais), notamment en ce qui concerne le droit d'exercice sans discrimination raciale des droits au travail et à l'emploi (article 5), des salaires (article 5) et du droit à la santé et aux soins médicaux (article 5). Dans le premier projet de Recommandation générale n° 37 (2023) sur la discrimination raciale dans l'exercice du droit à la santé, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a souligné la manière dont la discrimination raciale est liée à l'exposition aux dommages



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

environnementaux dans tous les pays du monde, des préjudices qui aboutissent finalement à des problèmes de santé.

- Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), notamment en ce qui concerne les droits à la participation et à la non-discrimination (article 3), le droit à la santé (articles 3 et 25), les droits des femmes handicapées (article 6), les droits des enfants handicapés (article 7), le droit à l'emploi et à un niveau de vie suffisant (articles 27 et 28) et les obligations de l'État en période de risque et d'urgence (article 11).
- Convention 182 de l'Organisation internationale du travail (Convention sur les pires formes de travail des enfants), notamment en ce qui concerne les formes d'emploi et les activités susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité des enfants en tant que l'une des pires formes de travail des enfants au sens de la définition couverte par la Convention.
- Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (Convention relative aux peuples indigènes et tribaux), y compris les exigences selon lesquelles « des mesures spéciales doivent être adoptées, le cas échéant, pour protéger les personnes, les institutions, les biens, le travail, les cultures et l'environnement des peuples concernés » dans les États parties. Cela se reflète également en termes relatifs au lien entre droits et intérêts fonciers des communautés autochtones en tant qu'aspect essentiel d'un point de vue culturel, environnemental et économique, ainsi qu'aux obligations des États parties de reconnaître et de protéger la propriété et les formes de propriété autochtones. Étant donné que les États et parties prenantes aux CIN-1 et CIN-2 ont insisté à maintes reprises sur les effets de la pollution plastique sur les communautés autochtones et sur la nécessité d'intégrer les connaissances traditionnelles dans le cadre de l'IJIC, les termes de la Convention 169 constituent un point critique de chevauchement des régimes.
- Déclarations des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment la reconnaissance des droits fonciers et relatifs aux ressources naturelles essentiels pour les peuples et communautés autochtones, et les exigences en matière de consultation et de consentement libre, préalable et éclairé. Étant donné que les États et parties prenantes aux CIN-1 et CIN-2 ont insisté à maintes reprises sur les effets de la pollution plastique sur les communautés autochtones et sur la nécessité d'intégrer les connaissances traditionnelles dans le cadre de l'IJIC, les termes de la DNUDPA constituent un point critique de chevauchement des régimes.
- Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit à un environnement propre, sain et durable (2021) : bien qu'elle ne soit pas contraignante en droit international, la reconnaissance de ce droit représente une tendance importante et en évolution, reflétée depuis dans les politiques et décisions de nombreux organes conventionnels internationaux.
- Convention 170 de l'OIT (Convention sur les produits chimiques, 1990), contenant des dispositions importantes concernant les obligations des États parties de réglementer et d'assurer des conditions de travail sûres pour les travailleurs exposés à des produits chimiques et à des produits chimiques dangereux. Les catégories d'exposition et de conditions de travail couvertes par la Convention sur les produits chimiques comprennent « (i) la production de produits chimiques, (ii) la manipulation de produits chimiques, (iii) le stockage de produits chimiques, (iv) le transport de produits chimiques, (v) l'élimination et le traitement des déchets chimiques, (vi) le rejet de produits chimiques résultant des activités de travail et (vii) l'entretien, la réparation et le nettoyage des équipements et des conteneurs de produits chimiques ». D'autres dispositions pertinentes incluent les exigences en matière d'étiquetage des produits chimiques, et en particulier des produits chimiques dangereux.



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

Bien qu'une grande partie de la responsabilité de la Convention sur les produits chimiques incombe aux employeurs et aux États en tant que régulateurs de ces derniers, celle-ci contient également des exigences de divulgation pour les États exportateurs de produits chimiques.

À l'échelle régionale, des synergies peuvent être identifiées avec le système interaméricain des droits humains, la Charte européenne des droits de l'Homme et la Charte africaine des droits de l'Homme, ainsi qu'avec les systèmes judiciaires associés. En effet, ces tribunaux ont créé une jurisprudence susceptible d'être tout à fait critique pour soutenir certains éléments de l'IJC en termes de protection de l'environnement et de lien entre droits humains et environnement.

- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : contient des droits en matière d'emploi, à savoir que « tout individu a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et doit recevoir un salaire égal pour un travail égal » (article 15), de droit à la santé (article 16), droit à l'éducation et la reconnaissance par l'État que « la promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté sont le devoir de l'État » (article 17) et droits des femmes et des enfants (article 18(3)).
- Charte interaméricaine des droits de l'Homme, contient des droits à la liberté d'association, y compris à des fins professionnelles ou économiques (article 16), et le droit des enfants à une protection fondée sur le statut de minorité dans la loi (article 19). En outre, en 2017 la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a publié son avis consultatif sur « l'environnement et les droits de l'Homme », reconnaissant l'existence d'un droit humain régional à un environnement sain.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, comprenant les droits à la liberté d'association pour les syndicats et à d'autres fins (article 12), le droit à l'éducation, y compris la formation professionnelle et technique (article 14), le droit à la liberté de choix d'une profession ainsi que le droit fondamental au travail (articles 15 et 27), le droit à l'égalité et à la non-discrimination en droit (articles 20, 21 et 23), les droits de l'enfant (article 24) et le droit à la santé (article 35), ainsi que le droit à la protection de l'environnement (article 37) (prévoyant qu'« un niveau élevé de protection environnementale et l'amélioration de la qualité de l'environnement doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe de développement durable »). Sur la base de ces droits fondamentaux, la Cour européenne des droits de l'Homme a entendu des affaires fondamentales impliquant le concept de pollution de l'environnement comme constituant une violation des droits humains et a créé une jurisprudence consacrant ce lien.

Comment ? Compte tenu des liens entre la réglementation de la pollution plastique et le **commerce international**, les négociations devraient considérer les interactions avec les régime de plusieurs formes d'accords commerciaux, notamment :

- Système de l'Organisation mondiale du commerce : il existe des liens fondamentaux entre les traités constituant le droit de l'OMC et la réglementation de la pollution plastique. Dans la soumission conjointe de l'IUCN, la CMDE-IUCN et QUNO en vue du CIN-3, il a été souligné que les subventions représenteront un domaine de chevauchement important en termes de plastiques et de produits connexes et un potentiel pour les substituts et alternatives de correspondre aux paramètres des éléments de substitution. Il convient de souligner, en outre, la nécessité de veiller à ce que les termes et la mise en œuvre de l'IJC ne constituent pas une menace de non-respect du système juridique de l'OMC au point qu'un État partie aux deux régimes serait confronté à des problèmes de conformité et à des réclamations potentielles de l'Organe de règlement des différends alors qu'il chercherait à se conformer à



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

ses obligations en vertu du Traité. Dans ce contexte, l'exigence d'une éventuelle dérogation de l'OMC, similaire à celle émise pour faciliter la mise en œuvre du processus de certification de Kimberley, devrait être envisagée dès le début du processus de négociation. Pour plus d'informations sur ces questions, voir la note conjointe de l'IUCN, la CMDE-UICN et le CIEL sur les questions commerciales en vue du CIN-2.

- Accords de libre-échange et Accords commerciaux régionaux : il existe actuellement plus de 250 accords de libre-échange et accords commerciaux régionaux entre les membres de la communauté internationale. Un nombre croissant de ces accords contiennent des dispositions relatives à la protection de l'environnement, au développement durable, au droit du travail, au droit de la propriété intellectuelle, aux exigences en matière d'étiquetage, à la protection de la diversité biologique et aux changements climatiques, et certains disposent d'organismes de surveillance de la conformité environnementale sous leurs auspices. Pour plus d'informations sur ces connexions, veuillez consulter la Note d'information de l'IUCN à l'intention des négociateurs sur la convergence des accords de libre-échange avec l'IJC en vue du CIN-3.

Comment ? Compte tenu des liens entre la réglementation de la pollution plastique et le **développement durable**, les négociations devraient considérer les interactions avec les régimes de plusieurs éléments des Objectifs de développement durable (ODD). Bien que les ODD constituent une législation non contraignante, ils ont été incorporés dans un éventail de mesures et de cibles de mise en œuvre d'organes conventionnels, et présentent un certain nombre de liens avec la pollution par les plastiques, notamment :

- ODD 1 (Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde) : l'inclusion d'éléments de transition juste dans le Traité sur la pollution plastique offre la capacité d'assurer des opportunités économiques et d'inclusion pour tous, ce qui pourrait fournir une voie pour réduire les taux nationaux et mondiaux de pauvreté pour les hommes et les femmes.
- ODD 2 (Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable) : cibler la pollution plastique pour l'éliminer, ainsi que la reconnaissance et les efforts pour aborder les liens entre pollution plastique et agriculture dans l'IJC offrirait une opportunité de faire progresser les cibles relatives à la sécurité alimentaire et au progrès agricole.
- ODD 3 (Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge) : dans la cible 3.9, les États s'engagent à « réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses, à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol » d'ici à 2030. La réduction de la pollution plastique est intrinsèquement liée à la réalisation de la cible 3.9 à la fois en termes d'émissions nécessaires à la production de plastique et de liens de plus en plus clairs entre la contamination plastique et les problèmes de santé humaine.
- ODD 6 (Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable) : éliminer la pollution plastique aura un impact substantiel sur la réalisation de la plupart des aspects de l'ODD 6, en particulier la cible 6.3, dans laquelle les États s'engagent à « améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses, en diminuant de moitié la proportion d'eaux usées non traitées et en augmentant considérablement à l'échelle mondiale le recyclage et la réutilisation sans danger de l'eau ».
- ODD 8 (Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous) : l'inclusion d'éléments de transition juste dans l'IJC, ainsi que la réduction d'éléments nocifs dans les plastiques et des produits



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

contenant des plastiques, ferait progresser plusieurs éléments de l'ODD 8. En outre, l'inclusion de la circularité et du cycle de vie des plastiques dans l'IJC aiderait à atteindre la cible 8.4 consistant à « s'attacher à ce que la croissance économique n'entraîne plus la dégradation de l'environnement ».

- ODD 9 (Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation) : la cible 9.4, « moderniser l'infrastructure et adapter les industries afin de les rendre durables, par une utilisation plus rationnelle des ressources et un recours accru aux technologies et procédés industriels propres et respectueux de l'environnement, chaque pays agissant dans la mesure de ses moyens », est liée au problème de la pollution plastique à tous les niveaux du cycle de vie des plastiques. Des pratiques infrastructurelles et industrielles au niveau de la production jusqu'à la consommation en passant par l'élimination et la fin du cycle de vie du produit, l'élimination de la pollution par des plastiques à usage unique et de la pollution plastique en général nécessitera des changements inhérents.
- ODD 11 (Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables) : compte tenu de la réalité de la concentration de la pollution plastique dans et causée par les zones urbaines, il existe un lien entre l'élimination de la pollution plastique et les exigences des cibles 11.6 et 11.7. De façon générale, l'élimination de la pollution plastique dans un délai ambitieux pourrait avoir un effet de soutien des engagements des États de « protection et préservation du patrimoine culturel et naturel mondial » conformément à la cible 11.4.
- ODD 12 (Établir des modes de consommation et de production durables) : éliminer la pollution plastique et réglementer le cycle de vie des plastiques pourrait aider les États à respecter de nombreux engagements au titre de l'ODD 12.
- ODD 13 (Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions) : la relation entre certains aspects de la production de plastique et les émissions de carbone, ainsi que les combustibles fossiles utilisés dans les plastiques, crée un lien entre les efforts visant à réguler les changements climatiques et à éliminer la pollution plastique en général.
- ODD 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable) : dans la cible 14.1, l'importance de lutter contre la pollution marine sur un calendrier plus avancé est claire, prévoyant de « d'ici à 2025, prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer et la pollution par les nutriments ». Parallèlement, inclure les engins fantômes et produits similaires dans le champ d'application de la pollution plastique à éliminer grâce au Traité sur les plastiques permettrait aux États de promouvoir les éléments de la cible 14.7, « d'ici à 2030, faire mieux bénéficier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés des retombées économiques de l'exploitation durable des ressources marines, notamment grâce à une gestion durable des pêches, de l'aquaculture et du tourisme », si ceux-ci sont combinés à un calendrier ambitieux pour l'élimination de la pollution plastique.
- ODD 15 (Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité) : étant donné les impacts potentiels de l'élimination de la pollution par des plastiques à usage unique, et de la pollution plastique en général, sur la prévention de la dégradation de multiples écosystèmes par des dommages aux sols, à l'eau et autres dommages associés, l'IJC offre aux États la possibilité de prendre des mesures pour respecter leurs engagements dans la cible 15.3 (« D'ici à 2030, lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres ») et la cible 15.4 (« D'ici à 2030, assurer la



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

préservation des écosystèmes montagneux, notamment de leur biodiversité, afin de mieux tirer parti de leurs bienfaits essentiels pour le développement durable »).

2. Développer des synergies entre les systèmes de gouvernance existants des régimes conventionnels et le projet de Traité sur la pollution plastique

Quoi ? La question de la pollution plastique recoupe un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement (AME), comme l'ont souligné la note d'information 10 du PNUE en vue du CIN-1 et certains éléments de discussion lors des CIN-1 et CIN-2. De même, il existe un certain nombre d'accords bilatéraux et régionaux concernant la pollution transfrontière et les ressources naturelles partagées, et des corrélations pourront exister entre ces accords et le projet d'IJJC.

Comment ? Compte tenu des nombreuses formes d'**accords multilatéraux sur l'environnement** fondamentalement liées à la pollution, à la pollution plastique et à ses impacts, les négociations devraient considérer les interactions entre régimes, notamment dans les termes relatifs aux impacts et préjudices transfrontaliers, aux impacts sur les communautés vulnérables, sur les communautés autochtones, sur les femmes et les enfants, et aux mécanismes de rapport et de supervision susceptibles de chevaucher les plans d'action nationaux prévus dans la cadre de l'IJJC. En outre, les négociations devraient considérer les différents traités ayant déjà identifié certains plastiques, déchets plastiques et plastifiants comme des substances dangereuses ou autrement problématiques en vertu leurs termes. Régimes conventionnels spécifiques pertinents :

- Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, notamment les exigences relatives à l'inscription de zones humides nationales et habitats associés sur la Liste des zones humides d'importance internationale, reconnaissant les impacts transfrontaliers des dommages sur les zones humides et habitats associés. Compte tenu de l'ampleur des dommages causés par la pollution plastique et des dommages potentiels aux zones humides aux niveaux national et international, il existe un lien important entre la Convention de Ramsar et l'IJJC.
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, notamment en ce qui concerne plusieurs formes de plastiques et de plastifiants inclus dans les listes de polluants visés et exemptés. Le préambule comprend la sensibilisation aux « problèmes de santé, en particulier dans les pays en développement, résultant de l'exposition locale aux polluants organiques persistants, en particulier les impacts sur les femmes et, à travers elles, sur les générations futures ». Les termes fondamentaux de la Convention de Stockholm impliquent l'identification, l'interdiction et la réglementation du cycle de vie des POP. La Convention de Stockholm contient également des exigences en matière de rapports et d'évaluation au niveau national.
- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international : les objectifs fondamentaux montrent les niveaux de réponses et de mesures nécessaires pour aborder la question du transport transfrontière (article 1) (« La présente Convention a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels, et afin de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits en facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, en instituant un processus national de prise de décisions applicable à leur importation et à leur exportation et



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

en assurant la communication de ces décisions aux Parties »). La Convention de Rotterdam crée des exigences de partage et collecte d'informations, d'analyse des informations, de système d'autorisation et de permis qui pourraient être reproduites dans le cadre de l'IJC et pourraient également nécessiter une consultation dans le cas des substances inter-réglées.

- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et protocole connexe : le préambule et les termes généraux soulignent la nature interdépendante des pratiques en matière de déchets dangereux et de préoccupations en matière de santé humaine ainsi que de protection de l'environnement. La Convention de Bâle contient des exigences visant à interdire le transport de certains déchets répertoriés, limiter la production et le transport de déchets soumis à restrictions, et réglementer et cibler le trafic illicite de déchets. Les annexes incluent de multiples formes de plastiques et plastifiants dans des listes de polluants visés et exceptés.
- Convention de Minamata sur le mercure, soulignant la nature transfrontière du mercure en tant que polluant et agent nuisible à la santé humaine et à l'environnement, les liens avec le développement durable, les impacts de la pollution par le mercure sur de multiples communautés vulnérables, en particulier les femmes, les enfants et les générations futures. La convention comprend des éléments similaires aux polluants organiques persistants concernant les communautés autochtones et les impacts du mercure sur l'Arctique, et souligne la façon dont les questions de pollution par le mercure se recoupent avec d'autres régimes conventionnels. Ces éléments se recoupent avec les questions soulevées en vue de leur inclusion dans les discussions sur l'IJC.
- Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance : il est important de reconnaître les intersections dans le contexte de l'IJC compte tenu des paramètres scientifiques de la pollution plastique et des particules présentes dans l'air susceptibles de constituer une pollution transfrontière.
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et Protocole de Montréal relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone : importants à considérer dans le cadre de la convergence des régimes dans le contexte de l'IJC en raison de l'augmentation des données scientifiques démontrant les impacts de certaines méthodes de production et d'élimination des déchets plastiques, en particulier l'incinération, sur la couche d'ozone.
- Convention sur la conservation des espèces migratrices de faune sauvage, notamment les dispositions reconnaissant l'obligation des États parties d'adopter des mesures relatives à la pollution et autres menaces pour la sécurité des espèces migratrices. Il convient de noter que bon nombre de ces liens sont soulignés dans le Plan stratégique de la CMS pour les espèces migratrices 2015-2023. Compte tenu des impacts de la pollution plastique sur de nombreuses espèces migratrices, les chevauchements potentiels avec l'IJC sont nombreux.
- Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, notamment en ce qui concerne les exigences des États parties pour « la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour l'agriculture durable et la sécurité alimentaire ». Compte tenu des impacts de la pollution plastique sur les eaux souterraines, les sols et l'agriculture, les chevauchements potentiels avec l'IJC sont nombreux.



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

- Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification, notamment en ce qui concerne la participation des communautés autochtones et locales afin de faciliter leur intégration à tous les niveaux du gouvernement et de la société, et l'utilisation de plans d'action nationaux comme outils de rapport pour les États parties, ce qui pourrait conduire à certains chevauchements avec la pollution plastique en termes de sources terrestres, et le renforcement des capacités, le transfert de technologie et l'engagement communautaire.

Dans la décision 20 de la COP15 (2022), les États parties ont adopté des mesures reconnaissant l'imbrication des questions de désertification et de sécheresse avec les aspects plus généraux de gestion durable des terres et les régimes conventionnels transversaux. Cette question a été développée plus avant dans la décision 8 de la COP15, qui a mis en évidence la façon dont les obligations en matière d'établissement de rapports au titre de la Convention et d'autres régimes conventionnels connexes pourraient être mutuellement bénéfiques grâce à l'échange d'informations et de pratiques de collecte de données.

- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, notamment dans sa Vision stratégique 2021-2030, qui souligne l'opportunité potentielle de promouvoir les principes de la CITES grâce à une collaboration avec d'autres régimes conventionnels connexes. Compte tenu des impacts de la pollution plastique sur toutes les espèces, y compris les espèces menacées, les chevauchements potentiels avec l'IJJC sont nombreux.
- Accord-cadre des Nations Unies et Accord de Paris sur les changements climatiques, notamment en ce qui concerne l'accent mis sur le rôle des activités humaines dans la production d'émissions de gaz à effet de serre, qui couvrirait la production de plastique, et les dommages à l'environnement ainsi que les menaces pour l'humanité. Les termes et le fonctionnement de la CCNUCC sont directement liés au fait qu'il est entendu que la science des impacts des changements climatiques et des émissions de gaz à effet de serre évoluera et s'étendra, nécessitant une flexibilité dans les réponses juridiques et réglementaires. Les principes utilisés comprennent l'équité, la précaution, la protection des générations futures et le développement durable.

L'Accord de Paris comprend des transitions justes, la sécurité alimentaire, les droits humains, les communautés autochtones et locales, l'équité hommes-femmes et les droits des enfants et des générations futures. Il établit des exigences de rapport des Contributions déterminées au niveau national, qui pourraient représenter des domaines de chevauchement important avec les plans d'action nationaux dans le contexte des plastiques. Des chevauchements et un potentiel de complémentarité similaires sont possibles en termes d'atténuation et d'adaptation, ainsi que de pertes et dommages, de renforcement des capacités et de cadre de transparence.

Les récentes décisions de la COP27 (2022) ont mis l'accent sur l'expansion de transitions justes et la mise en évidence d'intersections entre la CCNUCC et d'autres régimes conventionnels pour y parvenir, les liens avec les Objectifs de développement durable, la création d'objectifs accrus en relation avec les niveaux mondiaux d'adaptation, la reconnaissance des impacts des changements climatiques sur l'agriculture, la santé des sols et la sécurité alimentaire ainsi que leurs interconnexions avec les Objectifs de développement durable et les questions de biodiversité, et le financement des pertes et dommages mettant l'accent sur les États climatiquement vulnérables.



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

Dans l'ensemble, il existe d'importants domaines de chevauchement entre la CCNUCC, l'Accord de Paris et les décisions ultérieures de la Conférence des Parties, qui seront essentielles pour maximiser l'efficacité de l'IJJC.

- Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB) et protocoles connexes, notamment en ce qui concerne l'importance de la biodiversité pour l'environnement mondial et les dommages causés à la biodiversité en tant que menace pour l'humanité. Les termes et le fonctionnement de la CDB sont directement liés au fait qu'il est entendu que la science de la perte et de la conservation de la biodiversité évoluera et s'étendra, nécessitant une flexibilité dans les réponses juridiques et réglementaires. Les principes utilisés incluent l'équité, la protection des générations futures et le développement durable. Il existe également une reconnaissance expresse des liens entre les communautés autochtones et traditionnelles et la biodiversité.

La CDB exige que les États parties adoptent des stratégies et des plans d'action nationaux en faveur de la diversité biologique et en rendent compte. Les dispositions portent sur la conservation *in situ*, importante dans le contexte des plastiques, et sur les mesures d'utilisation durable de la biodiversité au niveau national. La CDB comprend des dispositions pour des évaluations d'impact incluant les dommages potentiels à la diversité biologique, notamment dans des circonstances d'urgence. Les autres éléments comprennent le transfert de technologie, la coopération scientifique et le financement.

Au cours de la COP15, les États parties et les décisions adoptées ont souligné les liens avec la dégradation des océans, la dégradation des terres, la pollution et les problèmes de santé, l'intégration des questions de biodiversité dans tous les éléments du droit et des politiques au niveau national des États parties, les lacunes en matière d'information et de conformité après un bilan des dernières stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité et la mise en œuvre des Objectifs d'Aichi, la gestion durable de la faune et la convergence des régimes pour la soutenir, l'expansion de l'inclusion et de la participation des communautés autochtones et locales, les liens entre biodiversité, ressources naturelles et patrimoine culturel, les liens entre conservation et utilisation durable des ressources marines et côtières, connaissances scientifiques et protection des océans, les liens entre biodiversité et pratiques agricoles, y compris l'utilisation durable des sols, soulignant la pollution comme l'une des principales menaces dans ce domaine, les liens entre conservation de la biodiversité et santé humaine, l'inclusion des gouvernements infranationaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et politiques nationales relatives à la biodiversité, et la mise en œuvre d'un plan d'action pour l'égalité hommes-femmes afin de répondre aux menaces pour la biodiversité et impacts associés.

La décision principale prise lors de la COP15 a été l'adoption des protections mondiales de Kunming-Montréal pour la biodiversité : le nouveau Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité ainsi que la Vision 2050 pour la biodiversité. Bon nombre de ces objectifs et cibles reflètent des préjudices liés à la pollution et protections connexes, ainsi que ceux liés aux ressources marines et à la protection de la biodiversité. Il s'agit notamment de la cible 7 du CMB, qui porte sur la réduction de la pollution et des impacts négatifs de la pollution d'ici 2030. Le CMB comprend une exigence de rapport mise à jour pour les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité.

Dans l'ensemble, il existe d'importants domaines de chevauchement entre le régime de la CDB et les décisions ultérieures des Conférences des Parties, qui seront essentiels pour maximiser l'efficacité de l'IJJC.



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

Comment ? Compte tenu des nombreuses formes d'accords sur l'**évaluation de l'impact environnemental** fondamentalement liées à la pollution plastique et à ses effets, les négociations devraient considérer les interactions entre les régimes, notamment dans les termes relatifs à l'accès à l'information, à la participation du public, au consentement préalable, libre et éclairé, au principe de précaution, à la prévention, au principe du pollueur-payeur, aux liens avec les droits humains, aux liens avec le développement durable, à la non-discrimination en matière de droits environnementaux, à la consolidation de l'état de droit, à la justice environnementale, aux droits des générations futures et au renforcement des capacités, ainsi qu'à la création d'un mécanisme d'échange pour le partage de l'information. Régimes conventionnels spécifiques pertinents :

- Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (Convention d'Escazu), comprenant des obligations spécifiques pour les États parties d'inclure des éléments d'accès à la justice dans la législation et les politiques relatives à la protection de l'environnement et aux questions environnementales, en mettant l'accent sur les défenseurs des droits humains en termes d'accès à l'information ainsi que de protection contre les préjudices. Les principes généraux incluent que « Chaque Partie garantira le droit de toute personne de vivre dans un environnement sain et tout autre droit de l'Homme universellement reconnu lié au présent Accord » (Article 4(1)). Au cours des CIN-1 et CIN-2, de nombreux États parties à la Convention d'Escazu ont souligné les liens entre les efforts de lutte contre la pollution plastique et les termes de la Convention.
- Convention sur l'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo), notamment en ce qui concerne les obligations de notification et de consultation entre les États dans lesquels un impact transfrontière est attendu, ainsi que les mécanismes par lesquels cela doit être réalisé et les résultats communiqués.
- Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontière relatif à l'évaluation stratégique environnementale, notamment les dispositions encadrant des questions telles que la pollution dans un contexte plus large d'évaluation stratégique environnementale.
- Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), notamment en ce qui concerne l'accent important mis sur la transparence, la participation du public et l'accès à l'information, ainsi que les liens entre développement et santé pour les générations présentes et futures (article 1). Inclut certaines substances chimiques liées aux plastiques et aux produits contenant des plastiques dans le champ d'application des annexes relatives aux activités nécessitant une divulgation d'informations et des évaluations d'impact.

Comment ? Compte tenu des nombreuses formes d'**accords maritimes et de pêche** fondamentalement liées à la pollution plastique et à ses impacts, les négociations devraient considérer les interactions entre les régimes, notamment dans les termes relatifs à la prévention de la pollution, au contrôle et aux interdictions, au développement durable, aux droits des générations futures, aux mesures de contrôle des déchets, aux restrictions aux activités dans les eaux territoriales des États parties, y compris celles susceptibles de s'appliquer à la pollution plastique, à la pollution liée aux engins de pêche et aux méthodes d'élimination de ceux-ci, à la protection des eaux souterraines et des ressources en eau douce, aux restrictions aux activités des navires battant pavillon des États parties, y compris celles susceptibles de s'appliquer à la pollution plastique, et à la formation et au transfert de technologie. Les régimes conventionnels spécifiques pertinents



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

comprennent :

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : consacrant la prévention de la pollution maritime comme l'une des obligations de l'État du pavillon (art. 94), les obligations des États partie en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques sur leur territoire maritime (sect. 2), l'obligation de protéger le milieu marin, y compris en ce qui concerne la pollution (art. 145) et l'obligation de protéger la santé humaine (art. 146). En outre, la CNUDM inclut la prévention des rejets dans le cadre des obligations des navires et des aéronefs en transit (art. 39), la coopération et l'exigence mutuelle des États riverains des détroits en matière de prévention de la pollution (art. 43), l'obligation générale des États de protéger le milieu marin (art. 192), les obligations des États en matière de prévention et réduction de la pollution marine (art. 194 et 195), les obligations des États de partager des informations sur toute pollution marine transfrontière réelle ou potentielle et d'élaborer des plans d'urgence pour lutter contre cette pollution (art. 198 et 199), les engagements des États en matière de partage des connaissances concernant la pollution marine (art. 202), les obligations de suivi des États qui incluent la pollution (art. 204) et les obligations des États de développer des lois et règlements relatifs à la pollution marine, ses sources et ses impacts (art. 5).
- Accord en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà des juridictions nationales (Traité sur la haute mer) : notamment, dans le préambule, le renforcement des obligations des États parties en vertu de la CNUDM, l'intégration des communautés autochtones et des connaissances traditionnelles (article 13), ainsi que la « [reconnaissance de] la nécessité d'aborder, de manière cohérente et coopérative, la perte de diversité biologique et la dégradation des écosystèmes océaniques, en raison, en particulier, des impacts des changements climatiques sur les écosystèmes marins, tels que le réchauffement et la désoxygénation des océans, ainsi que l'acidification, la pollution, y compris la pollution plastique, et l'utilisation non durable des océans ». Le Traité sur la haute mer contient des principes généraux (article 7), y compris « le non-transfert, direct ou indirect, de dommages ou de dangers d'une zone à une autre et la non-transformation d'un type de pollution en un autre en prenant des mesures pour prévenir, réduire et contrôler la pollution du milieu marin », ainsi que des exigences pour protéger et restaurer la zone ainsi que les aires marines protégées contre les dommages, y compris la pollution marine (article 17), et l'inclusion d'évaluations de la pollution dans le cadre de la pratique d'évaluation d'impact environnemental (articles 28 et 30).
- Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et Protocole connexe (MARPOL), notamment en ce qui concerne les termes des annexes traitant des déchets réglementés susceptibles d'inclure les plastiques. Les dispositions du protocole incluent des interdictions concernant le déversement de substances dangereuses en mer, ainsi que l'incinération de déchets en mer, chargeant les États parties d'appliquer ces mesures. Les obligations incombant aux États parties en vertu du Protocole s'étendent aux activités menées dans leurs eaux territoriales ainsi qu'aux navires battant pavillon et aux navires chargés et déchargés dans leurs eaux. Toutefois, l'application du Protocole par les États est facultatif dans les eaux purement intérieures telles que les lacs. La Convention place les classifications des déchets visés aux fins du déclenchement du Protocole dans des annexes. L'annexe III présente des exemples de critères pouvant être utilisés pour évaluer les demandes de permis, y compris en matière d'environnement et de santé humaine, et susceptibles de s'appliquer à diverses formes de pollution plastique.



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

- Accord visant à promouvoir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer, notamment les exigences selon lesquelles les États parties agissant en tant qu'États du pavillon des navires doivent adopter et appliquer des mesures garantissant que « les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon ne se livrent à aucune activité susceptible de compromettre l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion ».
- Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment l'accent mis sur la nécessité de promouvoir la sécurité alimentaire et, de manière générale, l'accent mis sur la désignation d'engins et de pratiques de pêche autorisés ainsi que sur les inspections et les sanctions concernant les formes d'engins de pêche interdites.
- Accord portant création de la Commission régionale des pêches, par lequel les États parties sont chargés d'assurer la conservation et la gestion des espèces, y compris par la réglementation des engins de pêche utilisés dans la région (art. III).
- Commission des pêches de l'Asie-Pacifique : création de la Commission chargée de la surveillance et de la protection des ressources marines contre la pollution (article IV), « de réaliser un suivi des aspects économiques et sociaux des industries de la pêche et de l'aquaculture et de recommander des mesures visant à améliorer les conditions de vie et de travail des pêcheurs et autres travailleurs de ces industries et à améliorer la contribution de chaque type de pêche aux objectifs sociaux et économiques » (article IV (c)).
- Accord portant création de la Commission générale des pêches de Méditerranée, notamment le préambule comprenant « la reconnaissance des avantages économiques, sociaux et nutritionnels découlant de l'utilisation durable des ressources marines vivantes dans la zone d'application », et un objectif général visant à « assurer la conservation et l'utilisation durable, aux niveaux biologique, social, économique et environnemental, des ressources marines vivantes, ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la zone d'application » (article 2).
- Accord de la Commission régionale des pêches et de l'aquaculture d'Asie centrale et du Caucase, notamment en ce qui concerne un large éventail de domaines d'activité et de réglementation, dont beaucoup concernent les opérations et pratiques de pêche en matière de protection de l'environnement et des ressources naturelles.
- Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR), notamment en ce qui concerne la pollution d'origine terrestre (article 3), la pollution générée par le rejet ou l'incinération de déchets (article 4), la pollution provenant de sources offshore (article 5) et la pollution provenant d'autres sources (article 7), ainsi que les efforts visant à lutter contre la pollution transfrontière dans le milieu marin (article 21). L'OSPAR dispose notamment d'annexes essentielles à chacune des principales dispositions relatives à la pollution et fournit des listes de processus de désignation des polluants qualifiés.
- Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central, notamment le préambule notant l'importance de la conservation en général et plus particulièrement pour la sécurité alimentaire et la biodiversité, ainsi que les principes et mesures de conservation et de gestion (article 5) (« (e) adopter des mesures visant à réduire au minimum les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, la pollution provenant des navires de pêche, les



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISSIÓN MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

captures d'espèces non ciblées, tant de poissons que d'espèces non ciblées, (ci-après dénommées espèces non ciblées) et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction, et promouvoir le développement et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, respectueux de l'environnement et rentables ; (f) protéger la biodiversité dans le milieu marin »).

- Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes et protocoles connexes, notamment en ce qui concerne la pollution causée par les navires, la pollution due à des rejets, la pollution d'origine terrestre, la pollution résultant d'activités sur les fonds marins, la « pollution atmosphérique » et la création de certaines formes d'aires protégées sous juridiction nationale. En outre, la convention contient des dispositions relatives à l'évaluation de l'impact environnemental mettant l'accent sur la pollution et les impacts associés. Ces dernières ont par la suite été développées dans le Protocole relatif aux aires spécifiquement protégées et à la faune sauvage et dans le Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres.
- Convention sur l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (OPASE), contenant des engagements en faveur de l'utilisation et de la gestion durables des ressources halieutiques et marines (article 2), de l'approche de précaution (article 2) et de la réglementation des engins de pêche dans le cadre des fonctions de la Commission (article 6).
- Convention pour la coopération en matière de protection et de développement du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan), notamment en ce qui concerne la pollution causée par les navires, la pollution due à des rejets en mer, la pollution d'origine terrestre, la pollution résultant d'activités sur les fonds marins, la « pollution atmosphérique » et la création de certaines formes d'aires protégées sous juridiction nationale.
- La Convention a été modifiée par la Convention pour la protection du milieu marin et de la région côtière, notamment en ce qui concerne les rejets et la pollution par les aéronefs, les navires et l'incinération en mer, la pollution due aux activités sur les fonds marins, la pollution provenant de sources terrestres et la pollution causée par le transport transfrontière de matières dangereuses.
- Convention de Bamako, notamment les restrictions concernant les déchets résultant des plastiques et de certaines formes de plastifiants en tant que substances dangereuses visées (article 1), les interdictions d'importation de déchets concernant certains déchets dangereux identifiés (article 4), les restrictions de transport et de pollution transfrontière (article 4(3)), ainsi que les exigences de notification et d'approbation pour les transferts transfrontières de déchets dangereux dans le contexte africain (article 6).
- Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et Protocole sur l'eau et la santé à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, notamment les dispositions générales comprenant de « (a) Prévenir, contrôler et réduire la pollution des eaux causant ou susceptibles de causer un impact transfrontière ; (b) Veiller à ce que les eaux transfrontières soient utilisées dans le but d'une gestion écologiquement rationnelle et durable de l'eau, de la conservation des ressources en eau et de la protection de l'environnement », intégrant le principe du pollueur-payeur, le principe de précaution et les droits des générations futures (article 2), ainsi que la coopération dans la recherche et le développement pour lutter contre la pollution et ses effets (article 5).



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

Mesures visant à favoriser la prévention, le contrôle et la réduction : « (a) Les émissions de polluants sont prévenues, contrôlées et réduites à la source grâce à l'application, entre autres, de technologies peu polluantes et non polluantes ; (b) Les eaux transfrontières sont protégées contre la pollution provenant de sources ponctuelles grâce à l'autorisation préalable des rejets d'eaux usées par les autorités nationales compétentes, et le suivi et contrôle des rejets autorisés ; (g) Des mesures appropriées et les meilleures pratiques environnementales sont élaborées et mises en œuvre pour la réduction des apports de nutriments et de substances dangereuses provenant de sources diffuses, en particulier lorsque les principales sources proviennent de l'agriculture (les lignes directrices pour le développement des meilleures pratiques environnementales sont données à l'annexe II de la présente Convention) ; (h) L'évaluation de l'impact environnemental et autres moyens d'évaluation sont appliqués ; (k) Des mesures spécifiques supplémentaires sont prises pour prévenir la pollution des eaux souterraines ; (l) Le risque de pollution accidentelle est minimisé » (Art 4(1)).

- Convention pour le renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical, notamment en ce qui concerne les exigences selon lesquelles la conservation et la gestion doivent être régies dans une optique d'impact transfrontière et d'approche de précaution.
- Convention de Waigani, notamment en ce qui concerne les déchets résultant des plastiques et de certaines formes de plastifiants en tant que substances dangereuses visées.
- Convention sur la protection du milieu marin de la zone de la mer Baltique (Convention d'Helsinki/HELCOM), fournissant des définitions détaillées de la pollution (Art 2) (« 1. « Pollution » signifie l'introduction par l'Homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie dans la mer, y compris les estuaires, susceptibles de générer des dangers pour la santé humaine, de nuire aux ressources vivantes et aux écosystèmes marins, de faire obstacle aux utilisations légitimes de la mer, y compris la pêche, de nuire à la qualité de l'utilisation de l'eau de mer, et de conduire à une réduction des agréments »), et de la pollution provenant de sources terrestres (Art 2) (« Pollution provenant de sources terrestres » désigne une pollution de la mer par des apports ponctuels ou diffus provenant de toute source terrestre et atteignant la mer par voie maritime, aérienne ou directement depuis la côte. Cela inclut la pollution provenant de toute décharge délibérée de déchets sous le fond marin avec accès depuis la terre ferme par un tunnel, pipeline ou autre moyen »).

Sur la base du principe de précaution et du principe du pollueur-payeur, les principes généraux incluent que « les Parties contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes les mesures législatives, administratives ou autres mesures appropriées pour prévenir et éliminer la pollution afin de promouvoir la restauration écologique de la zone de la mer Baltique et la préservation de son équilibre écologique. » (Art 3). Incorpore les meilleures technologies disponibles et les meilleures pratiques environnementales comme normes et lignes directrices pour lutter contre la pollution (article 3). Utilise des annexes pour définir les substances nocives et interdites, ainsi que des éléments concernant les meilleures technologies disponibles et les meilleures pratiques environnementales, la prévention de la pollution d'origine terrestre, la prévention de la pollution par les navires.

- Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube, notamment les aspects de pollution et autres impacts des activités de pêche et l'accent mis sur les impacts sur les eaux souterraines et l'eau potable ainsi que sur la pollution du Danube lui-même. Plusieurs formes de plastiques et de composés plastiques sont



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

identifiées comme appartenant aux secteurs industriels et industries contribuant aux problèmes de pollution et de déchets dans la région du Danube.

- Convention sur la protection du Rhin, engageant les Parties pour un développement durable du Rhin (article 3), à « (a) maintenir et améliorer la qualité des eaux du Rhin, y compris la qualité des matières en suspension, des sédiments et des eaux souterraines, notamment en prévenant, réduisant ou éliminant autant que possible la pollution causée par les substances nocives et par les nutriments provenant de sources ponctuelles (par exemple, l'industrie et les municipalités) et diffuses (par exemple, l'agriculture et le trafic), y compris celle provenant des eaux souterraines, ainsi que la pollution provenant du transport maritime, et (e) assurer une gestion écologiquement rationnelle et rationnelle des ressources en eau ».
- Accord de coopération pour le développement durable du bassin du Mékong, notamment les dispositions visant à « protéger l'environnement, les ressources naturelles, la vie et les conditions aquatiques, et l'équilibre écologique du bassin du Mékong contre la pollution ou autres effets nocifs résultant de tout plan de développement et d'utilisation de l'eau et des ressources connexes dans le bassin » (article 3).

Comment ? Compte tenu des nombreuses formes de **patrimoine naturel et culturel** fondamentalement liées à la pollution plastique et à ses impacts, les négociations devraient considérer les interactions entre les régimes, notamment dans les termes relatifs à la protection du patrimoine culturel, à la protection des savoirs traditionnels, à la protection et à la préservation du patrimoine culturel subaquatique, ainsi qu'aux droits et devoirs envers les générations futures. Les régimes conventionnels spécifiques pertinents comprennent :

- Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, commençant par une déclaration de préambule « constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables ». À partir de ce constat, la Convention impose aux États parties de développer des protections juridiques et réglementaires primaires concernant les aires désignées et une supervision internationale parallèle (art. 5 et 7).
- Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, notamment les aspects de protection et de reconnaissance des savoirs traditionnels en tant que forme de patrimoine culturel immatériel.
- Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, fournissant des définitions du patrimoine culturel subaquatique (article 1), réglementant les activités étatiques ayant un impact sur le patrimoine culturel subaquatique (article 5) (« Chaque État partie utilise les meilleurs moyens possibles à sa disposition pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs susceptibles de découler d'activités relevant de sa juridiction affectant accidentellement le patrimoine culturel subaquatique »), et étendant les règles découlant de la Convention aux eaux territoriales des États, à la zone contiguë et au plateau continental (article 8).
- Déclaration de l'UNESCO sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures, notamment les liens entre santé et protection de l'environnement et les droits des générations futures, notamment la nécessité de « veiller à ce que les générations futures ne soient pas exposées à une pollution susceptible de mettre en danger leur santé ou leur existence même » (article 5), ainsi que les obligations des générations actuelles en



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

tant que gardiennes des ressources naturelles pour les générations futures (article 4). La déclaration prévoit également que « les générations présentes ont la responsabilité d'identifier, de protéger et de sauvegarder le patrimoine culturel matériel et immatériel et de transmettre ce patrimoine commun aux générations futures » (Art 7).

Quoi ? Un élément essentiel de la plupart des régimes de traités internationaux et régionaux est l'existence d'un ou plusieurs mécanismes de gouvernance concernant la mise en œuvre du traité. Souvent, ces mécanismes comprennent des sous-comités ou autres structures spécialisées dans la convergence des régimes et permettant une coordination entre les régimes conventionnels dont les domaines d'intérêt se chevauchent ou sont similaires. Par exemple, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) disposent d'une entité de gouvernance partagée dédiée à l'adoption, à l'examen et à la mise à jour périodique du *Codex Alimentarius*, les normes internationalement acceptées en matière de pratiques alimentaires. Ces systèmes offrent une structure formelle au sein de laquelle discuter et prendre des décisions sur des questions critiques de connaissances partagées.

Comment ? Envisager l'inclusion de telles formes de systèmes de gouvernance dans le projet d'IJC dès le début des négociations, compte tenu des nombreux types de régimes conventionnels impliqués dans les efforts de lutte contre la pollution plastique.



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

NOTE 6 de 10 : Économie circulaire et enjeux du cycle de vie des plastiques

NOTE D'INFORMATION DE LA CMDE-UICN À L'INTENTION DES NÉGOCIATEURS Session CIN-3 sur un Instrument international juridiquement contraignant Économie circulaire et enjeux du cycle de vie des plastiques

Messages clés :

La portée du Traité sur la pollution plastique, tel qu'énoncée par la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE), inclut l'économie circulaire et tous les aspects du cycle de vie des plastiques en tant qu'éléments essentiels pour lutter contre la pollution et la production de plastique. Les liens fondamentaux entre économie circulaire, cycle de vie des plastiques et efforts mondiaux de lutte contre la pollution plastique ont été réaffirmés par les États et les parties prenantes tout au long des discussions des CIN-1 et CIN-2. Pour résoudre ces problèmes, les négociations de l'Instrument international juridiquement contraignant (IJC) devraient tenir compte de la valeur de l'inclusion explicite et implicite de dispositions relatives à l'économie circulaire, afin de tenir compte du potentiel de croissance et de changement technologiques tout en comblant les lacunes existantes dans le cycle de vie des plastiques. Le cycle de vie des plastiques devrait être entendu en plusieurs phases, chacune devant être incluse dans l'IJC ainsi que dans les plans d'action nationaux, les rapports nationaux, les autres exigences connexes et les mécanismes potentiels de supervision et de conformité. Il est essentiel que l'IJC inclue des méthodes de supervision nationale des efforts visant à lutter contre la pollution plastique dans toutes les phases du cycle de vie des plastiques et garantisse un espace pour un engagement public-privé sur ces questions.

1. Économie circulaire

Quoi ? Il est nécessaire de développer une compréhension commune de ce qui constitue une économie circulaire pour les plastiques, favorisant également la production et la consommation durables et une gestion écologiquement rationnelle, et d'identifier la meilleure façon de promouvoir cela par le biais de l'IJC. Ces éléments sont souvent liés les uns aux autres, et le texte de la résolution 5/14 de l'ANUE indique clairement qu'il s'agit de considérations importantes pour l'IJC. Dans ce contexte, il sera nécessaire de définir de manière robuste mais flexible les concepts d'économie circulaire, ainsi que de production et consommation durables.

Comment ? Il existe plusieurs options possibles pour inclure le concept d'économie circulaire dans l'IJC. La première impliquerait la définition explicite d'une économie circulaire. Plusieurs définitions, telles que celles utilisées dans les systèmes juridiques et réglementaires de l'Union européenne, de certaines provinces canadiennes, de certains États australiens et des États-Unis, pourraient servir de point de départ à l'élaboration d'une définition reflétant les besoins et capacités des acteurs étatiques et du secteur privé dans tous les domaines de développement. Un des éléments d'une définition explicite pourrait être la conception de matériaux et de produits de telle sorte que leur valeur soit maintenue aussi élevée que possible aussi longtemps que possible, et que les impacts environnementaux nocifs soient minimisés tout au long de leur cycle de vie. Cela impliquerait, entre autres, de prendre en considération le choix de la matière première (renouvelable ou non), la pollution due à l'utilisation, les risques de fuite dans l'environnement et les options de fin de vie dans le cadre de la définition.

La deuxième option consisterait en une définition implicite d'une économie circulaire dans le cadre de l'IJC. Cette option pourrait permettre une plus grande flexibilité, en ce sens qu'elle permettrait le développement organique d'aspects de circularité dans l'industrie du plastique sans qu'il soit



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

nécessaire de se demander si ces activités relèvent toujours de l'IJJC. Dans cette option, l'examen critique consisterait à identifier les facteurs empêchant une plus grande circularité dans l'économie mondiale des plastiques ainsi que les moyens par lesquels le droit international et les plans d'action nationaux dans le cadre de l'IJJC pourraient agir en tant que moteurs de changement. Encourager de telles questions pourrait conduire à la substitution de matériaux lorsqu'un résultat particulier ne peut être garanti avec un matériau spécifique, à la fabrication de produits intrinsèquement linéaires avec une courte durée de vie à partir de plastiques biodégradables, à l'élaboration de normes pour des polymères durables, et bien plus. L'utilisation de cette option pour l'incorporation de la circularité dans l'IJJC pourrait favoriser des choix de conception intelligents pour une économie plus circulaire en établissant des principes de conception convenus d'un commun accord. Ces principes devraient s'appuyer sur les 12 principes déjà bien connus de la chimie verte et durable, qui encouragent une réflexion sur le cycle de vie et les compromis environnementaux dès les premiers stades de la fabrication chimique.

Enfin, une troisième option pourrait consister à combiner une définition souple et dynamique de l'économie circulaire dans le cadre de l'IJJC, laissant ainsi une marge de manœuvre dans l'utilisation du concept tout au long de sa mise en œuvre. Dans ce contexte, certains liens devraient être établis de manière explicite, par exemple entre économie circulaire et plans d'action nationaux, tandis que d'autres pourraient être autorisés à se développer le cas échéant sur la base d'avancées juridiques, scientifiques et techniques à venir.

Quoi ? Comme indiqué dans la résolution 5/14 de l'ANUE, il existe un lien inhérent entre économie circulaire dans l'industrie des plastiques et consommation et production durables dans le cadre de l'IJJC. Ce lien est souvent discuté uniquement sous un jour positif. Cependant, il convient de rappeler qu'il existe un risque d'effets secondaires involontaires et indésirables, susceptibles de causer des dommages aux parties prenantes que l'IJJC est destiné à aider.

Comment ? Pour faire face à ces conséquences potentielles, l'IJJC pourrait inclure des termes permettant d'éviter « l'effet de rebond », selon lequel une plus grande efficacité et la minimisation des impacts environnementaux nocifs entraînent une augmentation de la consommation. S'il est important que l'IJJC serve de catalyseur pour des activités de recyclage plus importantes, y compris par le biais d'exigences nationales en matière de plans d'action, celui-ci devrait également répondre à la nécessité d'innover dans les technologies de recyclage afin d'éviter l'utilisation de méthodes obsolètes ou inefficaces utilisant des ressources énergétiques importantes et entraînant une augmentation des émissions de carbone. L'IJJC pourrait aborder ces questions en incluant des critères et des objectifs de production et de consommation, dans le but de promouvoir un recyclage des plastiques respectueux de l'environnement et consolider ainsi l'économie circulaire.

2. Accent sur le cycle de vie des plastiques

Quoi ? La note d'information 11 du PNUE en vue du CIN-1 donne un aperçu des phases du cycle de vie des plastiques, allant de la phase amont à la phase intermédiaire et, finalement, à la phase aval, et de nombreux aspects des discussions lors du CIN-2 portaient sur des aspects de définition des phases et des lois et règlements requis pour celles-ci. Les informations qu'elle contient sont tirées des réponses de près de deux douzaines d'États à des questions sur le cycle de vie des plastiques et les défis juridiques et techniques rencontrés dans les efforts pour le réglementer. Grâce à ces réponses, il est clair qu'une compréhension du cycle de vie des plastiques en plusieurs phases sera nécessaire dans le cadre de l'IJJC. Ces conclusions ont été confirmées lors des CIN-1 et CIN-2, de nombreux États soulignant la nécessité que l'IJJC aborde toutes les phases du cycle de vie des plastiques. Cette compréhension nécessitera une approche holistique dans laquelle les



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

phases du cycle de vie des plastiques sont liées aux termes fondamentaux de l'IJC ainsi qu'aux plans d'action nationaux et aux mécanismes de conformité. Il convient de noter que certains désaccords concernant la primauté dans la réglementation des différentes phases du cycle de vie des plastiques ont émergé du CIN-1 et se sont poursuivis tout au long du CIN-2. Dans ce contexte, certains États ont préconisé de mettre immédiatement l'accent sur les activités de production en amont, tandis que d'autres, en particulier les PEID, ont préconisé de se concentrer sur les activités en aval et l'adaptation dans le contexte de la pollution plastique.

Comment ? Pour la phase amont, l'accent est mis sur la nécessité de mécanismes de régulation et de contrôle du marché pour les éléments de production de plastique, la génération de plastiques vierges et l'utilisation de combustibles fossiles comme matière première pour la production de plastique. L'inclusion de termes concernant la réglementation et la facilitation d'innovations technologiques dans le cycle de vie des plastiques dans le cadre de l'IJC pourrait inclure des engagements des États à réduire les incitations et autres moyens de soutien à la création et à la production de plastique vierge. Des engagements similaires pourraient être pris en ce qui concerne l'utilisation de combustibles fossiles dans la production de plastique vierge. Lors de la rédaction de ces engagements, il sera essentiel que l'IJC reconnaisse et cherche à concilier les impacts potentiels sur les engagements des États en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), de l'Accord de Paris et autres accords multilatéraux sur l'environnement. En outre, il convient de noter que la note d'information 11 du PNUE en vue du CIN-1 mentionne plusieurs États ayant indiqué que leurs systèmes juridiques actuels en matière d'évaluation de l'impact environnemental posait des problèmes quant à leurs capacités de transition depuis une production de plastique à base de combustibles fossiles. Les négociations pour un Traité sur la pollution plastique devraient tenir compte de la relation potentielle entre le Traité et les régimes conventionnels tels que la Convention d'Aarhus, le Protocole d'Espoo sur l'évaluation stratégique environnementale et l'Accord d'Escazu lors de l'examen de toutes les phases du cycle de vie des plastiques.

Dans le cas de la phase intermédiaire, la note d'information 11 du PNUE en vue du CIN-1 met l'accent sur les réponses des États concernant les questions des systèmes d'étiquetage actuellement utilisés pour informer les consommateurs du contenu, de la durabilité et du statut « vert » des produits sur leur territoire. L'étiquetage est une question importante et devrait faire partie des négociations dans le cadre de l'IJC. Dans le même temps, il convient de rappeler que les questions d'étiquetage peuvent, comme c'est souvent le cas, recouper les termes de droit de l'Organisation mondiale du commerce ainsi que ceux de nombreux accords de libre-échange et accords commerciaux régionaux. Cela signifie qu'il faudra faire preuve de prudence et de coordination dans le traitement de ces questions afin de promouvoir une utilisation d'informations précises et informatives sur l'étiquetage des matières plastiques, qui permettra également aux États de s'acquitter de leurs obligations en tant que membres de l'OMC.

Enfin, pour la phase aval, la note d'information 11 du PNUE en vue du CIN-1 met l'accent sur plusieurs domaines dans lesquels les États ont indiqué avoir rencontré des difficultés en matière de recyclage durable et de pratiques connexes concernant les produits en plastique. Un thème commun est le rôle potentiel joué par la législation et la réglementation en tant que frein à l'innovation et au développement en aval. Ces types de questions pourraient être abordés dans le cadre de l'IJC par le biais d'exigences en matière de rapports dans les plans d'action nationaux ainsi que par des options potentielles de bilan mondial pour l'évaluation du Traité, comme discuté dans la note d'information de la CMDE-UICN sur les concepts clés des accords environnementaux multilatéraux dans le cadre de l'IJC.

Un autre thème commun identifié est la question de la traçabilité des plastiques et des produits contenant du plastique une fois que ceux-ci atteignent la phase aval, y compris les liens avec le



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

commerce illégal dans le secteur des déchets. Il s'agit d'un domaine essentiel que l'IJC devra aborder et qui offrirait la possibilité de relier les connaissances juridiques et techniques nécessaires pour comprendre comment la traçabilité pourrait fonctionner d'un point de vue scientifique et réglementaire. L'IJC pourrait s'appuyer sur ces connaissances pour inclure des dispositions de traçabilité dans les plans d'action nationaux et les exigences nationales en matière de rapports. Il pourrait être nécessaire de disposer de différentes technologies de traçage en fonction des produits en cause, auquel cas les négociations devraient inclure une analyse des intersections potentielles avec le droit pertinent de l'OMC et des méthodes pour y répondre. Enfin, la question du brûlage à ciel ouvert et moyens similaires nuisibles à l'environnement pour l'élimination des déchets plastiques a été identifiée comme un défi clé dans la phase aval. L'IJC pourrait aborder cette question de façon intégrale, en veillant à ce qu'elle soit mentionnée dans le préambule, les objectifs, les mesures de contrôle et dans le contenu des plans d'action nationaux.



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

NOTE 7 DE 10 : Processus juridique de négociations des traités

NOTE D'INFORMATION DE LA CMDE-UICN À L'INTENTION DES NÉGOCIATEURS Session CIN-3 sur un Instrument international juridiquement contraignant Processus juridique de négociation des traités

Dans le contexte de la triple crise planétaire, la pollution est l'un des principaux moteurs de perte de biodiversité et de dégradation des écosystèmes terrestre, aériens, d'eau douce et dans le milieu marin. Dans le même temps, le droit humain à un environnement sain a été reconnu par les Nations Unies et organismes associés³. En outre, la science soutient de plus en plus les nombreux liens existant entre impacts de la pollution plastique et dommages causés à l'environnement et à la santé humaine. Si de nombreux accords multilatéraux sur l'environnement (AME) abordent des aspects de pollution, en particulier la pollution plastique, aucun ne régit directement le cycle de vie complet de la production et de la pollution plastique, y compris les nombreux domaines connexes tels que le droit commercial et le droit en matière de droits de l'Homme. En 2022, l'ANUE a adopté la résolution 5/14, ouvrant la voie au processus de négociation d'un Instrument international juridiquement contraignant sur la pollution par les plastiques, notamment dans le milieu marin (IIJC)⁴. La résolution établit les paramètres du processus de négociation de l'IIJC et s'articule dans le contexte du droit international ainsi que du processus établi de négociation, de rédaction et de création de lignes de référence pour la création du traité suivant la pratique existante des AME.

De nombreuses étapes existent dans le processus allant de l'ouverture de négociations à la conclusion d'un traité final et, pour cette raison, la Commission mondiale du droit de l'environnement de l'UICN a publié le bref aperçu suivant décrivant le processus juridique des négociations de traités. Ce schéma s'applique au contexte des négociations pour un IIJC, bien qu'il soit destiné à servir d'illustration des normes et pratiques générales du droit international. Ainsi, il est largement conçu pour expliquer les pratiques courantes de négociation de traités à partir d'une terminologie standardisée, bien que celle-ci puisse différer dans la pratique entre les différents systèmes de négociation de traités.

1. Autorisation de négociation d'un traité

Afin d'entamer un processus formel de négociation de traité sous les auspices d'une organisation internationale, une autorisation de ces négociations par l'organe de gouvernance approprié au sein de l'organisation est nécessaire⁵. L'organe de gouvernance autorisé à prendre cette décision est généralement désigné dans les termes du texte fondateur ou de la charte de l'organisation. Par exemple, la résolution 5/14 de l'ANUE a autorisé l'organisation du processus de négociations dans le but de créer un traité sur les plastiques. En conséquence, le Comité intergouvernemental de négociation (CIN) sur la pollution par les plastiques a été créé.

Les paramètres des négociations du traité seront dictés par les termes de l'instrument d'autorisation. Pour cette raison, il est essentiel de bien comprendre le contenu, l'intention et la portée de l'instrument d'autorisation ainsi que les exigences procédurales qu'il peut énoncer concernant le processus de négociation. Celles-ci peuvent être modifiées ultérieurement par les sessions du CIN.

³ Voir AGNU, Le droit humain à un environnement propre, sain et durable, A/76/L.75 (26 juillet 2022).

⁴ ANUE, « Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant », UNEP/PP/OEWG/1/INF/1 (10 mai 2022).

⁵ Pour plus d'informations sur les processus de négociation des traités, voir Alexandra R. Harrington, *International Organizations and the Law*, 1re édition (Routledge, 2018) ; Malcolm N Shaw, *International Law*, 9e édition (CUP, 2021).



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

2. Conduite et calendrier des négociations

Une grande partie du calendrier du processus de négociation est déterminée par les termes de l'instrument d'autorisation. Les questions soulevées par le calendrier des négociations se concentreront sur la question de savoir s'il existe une date limite pour la conclusion du traité. Par exemple, la résolution 5/14 de l'ANUE a fixé la date cible d'ambition à la fin de 2024 pour la conclusion d'un projet de traité, dans l'espoir que celui-ci serait ultérieurement adopté en 2025.

Il n'y a pas de limite au nombre de sessions pouvant être organisées dans une négociation de traité standard, mais des considérations telles que la viabilité, les coûts et les charges ainsi que la probabilité d'avantages de réunions trop fréquentes peuvent influencer cette décision. Par exemple, dans le contexte de l'IJIC, il a été décidé que cinq sessions de négociation du CIN seraient organisées entre fin 2022 et fin 2024 afin de générer le projet de traité. La décision a été prise d'organiser ces événements environ tous les 5 à 6 mois (novembre 2022, mai 2023, novembre 2023, avril 2024 et novembre 2024).

La question du lieu de réunion est également importante pour le processus de négociation du traité. Dans certains cas, une décision sera prise d'organiser toutes les sessions de négociation dans un lieu central. Par exemple, au cours des négociations pluriannuelles pour le Traité sur la haute mer, les sessions ont été régulièrement convoquées sous les auspices de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et se sont tenues à New York, où celle-ci a son siège. Dans d'autres cas, une décision peut déterminer d'organiser chaque session de négociation dans une région géographique différente. Encore une fois, dans le contexte de la négociation du Traité sur les plastiques, il a été décidé d'organiser la session d'ouverture du CIN, le CIN-1, à Punta del Este, en Uruguay, puis les CIN ultérieurs en France, au Kenya, au Canada et en Corée du Sud, respectivement.

3. Rôle des parties prenantes et des observateurs

En fonction de la portée de l'autorisation et du mandat, les parties prenantes, qu'il s'agisse d'organisations intergouvernementales (OIG), d'organisations internationales (OI), d'organisations non gouvernementales (ONG) ou d'experts scientifiques, ont été invitées à se joindre au processus de négociation du traité en tant qu'observateurs. Cela est essentiel pour s'assurer que les niveaux d'expertise nécessaires pour faire face à la triple crise planétaire soient inclus tout au long du processus du traité, y compris les connaissances scientifiques et les communautés vulnérables. La place des parties prenantes est similaire à leurs rôles d'observateurs dans un certain nombre d'organisations internationales. À ce titre, une fois accréditées par l'entité organisatrice concernée, les parties prenantes ont la possibilité d'assister aux séances de négociation et, souvent, de faire des déclarations à la suite des discussions entre États.

4. Réunions intersessions

En plus des principales sessions de négociation, il est possible que des réunions intersessions se tiennent lorsque des questions apparaissent qui gagneraient à faire l'objet de discussions spécifiques avant la prochaine session de négociation. Celles-ci sont entièrement facultatives, et leur utilisation dépendra de l'évaluation de facteurs tels que l'utilité potentielle, la viabilité de convoquer les États et parties prenantes pour ces réunions, et la faisabilité de les organiser si la fréquence des sessions principales de négociation est elle-même élevée. L'IJIC est un exemple de processus de négociation dans lequel, jusqu'à présent, il a été décidé de ne pas organiser de réunions intersessions en raison du calendrier serré des négociations globales. Cependant, le CIN et autres partenaires ont participé à de nombreux webinaires et événements traitant de sujets



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

critiques pour permettre au processus de discussion de se poursuivre.

En outre, il convient de noter que dans certaines négociations de traités, les États et les parties prenantes ont la possibilité de soumettre des commentaires généraux ou sur des questions spécifiques soulevées par l'organe organisateur au cours de la période intersessions. Ces commentaires permettent aux États de fournir leurs propres points de vue sur les questions abordées dans le processus de négociation du traité, donnant à tous la possibilité de se faire entendre avant les négociations et aidant à guider ces négociations. Ce processus a été utilisé dans les négociations de l'IJIC jusqu'à ce jour.

5. Réunions plénières et groupes de contact

Au cours des cycles de négociation, les réunions des États impliqués dans les négociations sont appelées réunions plénières. Ces réunions sont des lieux où tous les États peuvent exprimer leurs points de vue et où des votes formels et contraignants ont lieu au moment opportun. En fonction des limites établies par l'entité organisatrice, les parties prenantes accréditées seront présentes en tant qu'observateurs lors des réunions plénières. Cela signifie que les parties prenantes ont la capacité d'écouter et, souvent, peuvent proposer des interventions sous la forme de commentaires formulés à la suite des commentaires des États. Les parties prenantes n'ont généralement pas la possibilité de faire de commentaires lors des discussions de vote.

Dans la procédure standard, des groupes de contact, c'est à dire des réunions thématiques de petits groupes d'États se tenant en dehors des réunions plénières, peuvent être établis. L'utilisation de groupes de contact, dirigés par des présidents approuvés par vote en session plénière, vise à clarifier certaines questions ayant été soulevées et à en faire rapport à la plénière. Il n'y a pas de limite au nombre de groupes de contact pouvant être créés au cours d'un cycle de négociation, et ceux-ci sont ouverts à tous les États manifestant un intérêt. En outre, il est courant que les parties prenantes accréditées puissent assister aux réunions des groupes de contact en tant qu'observateurs, bien qu'elles ne soient pas en mesure de participer aux discussions.

6. Prise de décisions

Lors des premiers cycles de négociations d'un traité, l'intention est de favoriser la discussion et de commencer à établir un consensus autour de domaines problématiques et des termes potentiels du traité final. Lorsqu'il existe un accord entre les États, les négociations passent de discussions à un « mode décisionnel », au cours duquel des propositions et des votes sur les conditions d'inclusion dans le projet de traité sont faits. Il convient de noter que de nombreux cycles de négociation comporteront à la fois des discussions et des modes décisionnels, et que le décalage entre ces phases se concentrera souvent sur la volonté des États de parvenir à un accord sur un sujet particulier (par exemple, la structure du traité).

7. Avant-projet (ou version zéro)

Lorsque des progrès significatifs ont été réalisés lors des discussions du processus de négociation d'un traité, il n'est pas rare qu'un « avant-projet » (ou version zéro) du traité soit proposé. Il ne s'agit pas d'un document contraignant et ne signifie pas que les débats ou les discussions sont terminés. Au contraire, l'avant-projet est utilisé comme point de départ pour des suggestions et propositions formelles des États, ou dans le cas des parties prenantes faisant des suggestions, pour avancer dans la proposition de termes au cours de l'élaboration du traité. Dans le contexte de l'IJIC, le CIN-2 a demandé au Secrétariat de publier un avant-projet avant le CIN-3.

8. Format du traité



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

Généralement, il existe deux options concernant le format d'un traité : une convention spécifique ou une convention-cadre, bien qu'une option hybride soit toujours possible si elle est approuvée par les États. L'utilisation d'une structure de convention spécifique implique un ensemble de dispositions plus défini dans le corps du texte principal du régime conventionnel, qui peut être accompagné d'une ou plusieurs annexes contenant des connaissances scientifiques et techniques plus concentrées. Dans ce contexte, les États souhaitant se soumettre au traité signent la combinaison globale des principaux termes du traité et de ses annexes, et deviennent ainsi juridiquement liés à ce texte à condition de le ratifier, selon leurs exigences juridiques internes. Les exemples incluent le Protocole de Montréal et les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm dans le contexte du droit de l'environnement, ainsi que la majorité des traités relatifs aux droits de l'Homme et au droit commercial⁶.

L'utilisation d'une structure de convention-cadre implique un ensemble de dispositions moins bien défini dans le corps du texte principal du régime conventionnel. Ainsi, le système de convention-cadre permet aux États de s'engager à respecter les principes fondamentaux et les termes essentiels du texte principal, tout en s'appuyant sur l'utilisation de protocoles et d'accords ultérieurs pour codifier les questions scientifiques, techniques et autres. Dans ce contexte, les États souhaitant se soumettre au traité signent d'emblée la convention-cadre. Les protocoles ou accords ultérieurs sont négociés séparément, mais dans le cadre des paramètres établis par la convention-cadre, et doivent être ratifiés par chaque État. Si un État ne ratifie pas un protocole ou un accord, il reste juridiquement lié par les seules dispositions de la convention-cadre. L'exemple le plus important en est peut-être la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Dans tout format de traité, l'utilisation d'un préambule est un aspect important permettant de définir et de comprendre les questions abordées, les objectifs fondamentaux du traité et les liens entre celui-ci et d'autres traités existants. Par exemple, dans le contexte de l'IJC, il sera essentiel que le préambule fasse référence aux principaux AME ainsi qu'à d'autres traités et accords commerciaux relatifs aux droits de l'Homme.

9. Convergence des régimes

Les domaines d'intervention de nombreux AME se recoupent, et cela est particulièrement vrai dans le cas de la pollution plastique. Par exemple, la CCNUCC, la Convention sur la diversité biologique et les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm présentent des liens directs. Dans le même temps, il convient de rappeler qu'un traité aura également des impacts dans de nombreux autres domaines, tels que le droit relatif aux droits de l'Homme et le droit commercial. Par conséquent, il existe un besoin évident de mécanismes efficaces d'interaction entre tout nouveau traité sur les matières plastiques et les autres régimes internationaux pertinents. Cela reflète les efforts récents des Conférences des Parties à divers accords multilatéraux sur l'environnement de créer des synergies et des mécanismes de coordination entre les régimes conventionnels dont les termes et domaines de réglementation se chevauchent.

10. Procédure de vote

Les procédures de vote sont cruciales dans tous les contextes, et en particulier dans celui d'une négociation de traité. En règle générale, celles-ci sont relativement normalisées et convenues en tant que formalité lors du premier cycle de négociations du traité. La pratique courante dans les

⁶ Pour une discussion plus approfondie de ces interrelations, voir la Note d'information de la CMDE-UICN à l'intention des négociateurs sur les interactions entre les régimes conventionnels (2023), disponible sur <https://www.iucn.org/resources/information-brief/iucn-briefings-negotiators-plastics-treaty-inc-2-session-compilation>.



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

négociations de traités est que chaque État dispose d'une voix et que les entités régionales peuvent voter ensemble, en bloc.

11. Approbation et adoption du texte du traité

Lorsque les termes du traité auront été convenus par les États selon la procédure de vote désignée, l'ensemble du projet de texte du traité sera mis aux vote par les États. Si ce vote pour l'ensemble du texte du traité est positif, le travail de négociation sera terminé mais le traité lui-même ne sera pas encore juridiquement contraignant. Il sera transmis à l'organe ayant demandé les négociations pour examen et vote sur l'adoption. En supposant que cet organe approuve le texte du traité, il l'adoptera et le traité sera ouvert à signature. Suivant les procédures nationales de ratification, les États fourniront un avis officiel une fois la signature validée et, à ce moment-là, ils seront liés par les termes du traité.

12. Date d'entrée en vigueur du traité

Il convient de noter que l'un des termes essentiels de tout traité est la désignation de la date à laquelle celui-ci entrera en vigueur à l'échelle mondiale, pour les États étant devenus parties. Le choix de cette date reflétera les priorités et préoccupations des rédacteurs du traité en termes de soutien suffisant pour être appliqué de manière significative. Il existe de nombreuses options, des plus générales (comme une date définie) aux plus spécifiques (comme lorsqu'un certain nombre d'États auront ratifié le traité ou lorsqu'un certain pourcentage d'États producteurs ou consommateurs l'auront ratifié).



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISSIÓN MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

NOTE 8 DE 10 : Liens entre le calendrier d'élimination de la pollution plastique de l'UICN et les ODD

NOTE D'INFORMATION DE LA CMDE-UICN À L'INTENTION DES NÉGOCIATEURS Session CIN-3 sur un Instrument international juridiquement contraignant Liens entre le calendrier d'élimination de la pollution plastique de l'UICN et les ODD

En septembre 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) a adopté les Objectifs de développement durable (ODD) dans le cadre de sa résolution sur l'Agenda 2030. L'AGNU a créé les ODD en tant qu'entités succédant aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), qui furent en vigueur de 2000 à 2015 et visaient à résoudre les problèmes mondiaux les plus urgents à l'aube du nouveau millénaire.

Après l'expiration des OMD, il a été décidé de créer les ODD sous la forme d'un ensemble plus approfondi et plus nuancé de 17 objectifs, plus de 160 cibles et plusieurs centaines d'indicateurs associés visant à guider les opérations des Nations Unies et les actions des États membres de 2015 à 2030. En général, la date cible pour la réalisation des ODD est 2030 à quelques exceptions près. Les ODD sont volontaires et donc non contraignants en droit international, mais reflètent de nombreux aspects du droit international coutumier ainsi que des intersections avec divers régimes conventionnels.

Lors de son Congrès mondial de la nature de 2020 les Membres de l'UICN ont adopté la résolution 7.019 : *Mettre fin à la crise mondiale de la pollution plastique dans les milieux marins d'ici à 2030*. Pour atteindre cet objectif, la résolution demande à la communauté internationale de parvenir à un accord mondial pour lutter contre la pollution plastique marine, afin de :

- a. Garantir l'efficacité des ressources et l'économie circulaire par l'élimination de la production et de l'utilisation des plastiques non-nécessaires, en particulier les plastiques à usage unique, et par la promotion de l'innovation sur toute la chaîne de valeur, facilitant la gestion responsable des déchets et débris plastiques, et mettant fin aux déversements dans la nature et les océans ;
- b. Encourager une gestion responsable des déchets et débris plastiques à usage unique qui empêche leur déversement dans le milieu naturel ;
- c. Investir dans des systèmes de collecte, de recyclage et de traitement des déchets plastiques favorables à l'environnement, basés sur la collecte séparée des déchets plastiques et le recyclage, en premier lieu, et sur d'autres formes de récupération, de prévention et d'alternatives au plastique, lorsque le recyclage de déchets plastiques favorable à l'environnement n'est pas possible, en prenant en compte tous leurs impacts sur l'environnement ;
- d. Introduire des mesures qui prennent les mesures nationales appropriées pour prévenir et réduire significativement les déversements de déchets plastiques dans les océans, en partenariat avec les parties prenantes concernées ;
- e. Travailler avec d'autres efforts internationaux, comme l'Alliance pour en finir avec les déchets plastiques, la Nouvelle économie des plastiques, le Groupe de travail du Forum sur les biens de consommation en plastique et le Partenariat de la Convention de Bâle sur les déchets plastiques, afin d'améliorer les connaissances sur les sources du plastique et leur impact sur l'environnement, et particulièrement sur la biodiversité et la santé humaine ;



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

f. Réaliser des actions destinées à sensibiliser le public sur la consommation durable et l'amélioration de la gestion des déchets ; et

g. Mobiliser un soutien technique et financier pour faciliter la mise en œuvre de ces actions.

Afin de faciliter cela et compte tenu du problème de plus en plus grave de la pollution plastique, la résolution 7.019 a désigné 2030 comme date cible.

Également lors de son Congrès mondial de la nature 2020, les Membres de l'UICN ont adopté la résolution 7.069 : *Éliminer la pollution par le plastique dans les aires protégées*, en agissant en priorité sur les produits plastiques à usage unique, dans laquelle ils exhortent les États Membres à agir pour mettre la résolution en œuvre d'ici 2025.

Le calendrier proposé par l'UICN pour mettre fin à la pollution par les plastiques à usage unique d'ici 2025 et à toute pollution plastique d'ici 2030 pourrait jouer un rôle important dans le cadre de l'Instrument international juridiquement contraignant (IJC) en facilitant la réalisation de nombreux ODD et de leurs cibles à un moment où tous les progrès dans cette direction sont essentiels. Dans la discussion ci-après, cette note d'information met en évidence les liens entre la réalisation par les États d'un certain nombre d'ODD et l'IJC, soulignant la nécessité d'utiliser les calendriers robustes de l'UICN pour mettre fin à la pollution plastique comme un outil permettant aux États de mettre en œuvre leurs engagements dans le cadre des ODD.

ODD 2 : Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable

La cible 2.4 prévoit que les États « assurent la viabilité des systèmes de production alimentaire et mettent en œuvre des pratiques agricoles résilientes qui permettent d'accroître la productivité et la production ». Dans le contexte du Traité sur les plastiques, l'adoption d'un calendrier ambitieux tel que celui proposé par l'UICN permettrait aux États de prendre des mesures en faveur de la durabilité dans l'alimentation et l'agriculture en imposant des transitions loin des pratiques génératrices de pollution et de déchets plastiques.

ODD 3 : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge

Dans la cible 3.9 les États s'engagent à « réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses, à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol » d'ici 2030. La réduction de la pollution plastique est intrinsèquement liée à la réalisation de la cible 3.9 à la fois en termes d'émissions nécessaires à la production de plastique et de liens de plus en plus clairs entre la contamination plastique et les problèmes de santé humaine. En adoptant le calendrier ambitieux pour l'élimination de la pollution plastique proposé par l'UICN, les États pourraient également mettre en œuvre des mesures faisant progresser leurs engagements en matière de santé humaine au titre de la cible 3.9.

ODD 6 : Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable

Dans la cible 6.3 les États s'engagent à « améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses, en diminuant de moitié la proportion d'eaux usées non traitées et en



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

augmentant considérablement à l'échelle mondiale le recyclage et la réutilisation sans danger de l'eau ». En mettant fin à la pollution par les plastiques à usage unique d'ici 2025 et à la pollution plastique en général d'ici 2030, le calendrier proposé par l'UICN pour l'IIJC soutiendrait les États dans leurs efforts pour mettre en œuvre les exigences de la cible 6.3 dans tout le spectre de qualité de l'eau ainsi que leurs efforts de recyclage et de réutilisation tout au long du cycle de vie des plastiques.

ODD 8 : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous

La cible 8.4 comprend l'engagement des États à « s'attacher à ce que la croissance économique n'entraîne plus la dégradation de l'environnement ». En utilisant l'ambitieux calendrier de l'UICN pour mettre fin à la pollution plastique, l'IIJC pourrait faire progresser la cible 8.4 en exigeant la mise en œuvre d'une économie circulaire, de substitutions dans la conception et une consommation durable dans la pratique. Cela permettrait des avancées mondiales et nationales dans le processus de découplage de la croissance économique et de la dégradation de l'environnement ainsi que l'intégration de la durabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

ODD 9 : Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation

La cible 9.4 « moderniser l'infrastructure et adapter les industries afin de les rendre durables, par une utilisation plus rationnelle des ressources et un recours accru aux technologies et procédés industriels propres et respectueux de l'environnement, chaque pays agissant dans la mesure de ses moyens » est liée au problème de la pollution plastique à tous les niveaux du cycle de vie des plastiques. Des pratiques infrastructurelles et industrielles au niveau de la production jusqu'à la consommation en passant par l'élimination et la fin du cycle de vie des produits, l'élimination de la pollution par des plastiques à usage unique et de la pollution plastique en général nécessitera des changements inhérents. En exigeant ces changements selon un calendrier ambitieux, l'IIJC faciliterait également la mise en œuvre par les États de la cible 9.4 d'ici 2030.

ODD 11 : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables

Compte tenu de la réalité de la concentration de la pollution plastique dans et causée par les établissements urbains, il existe un lien entre l'élimination de la pollution plastique et les exigences de la cible 11.6 visant à ce que les États « réduisent l'impact environnemental négatif des villes par habitant, en accordant une attention particulière à la qualité de l'air et à la gestion, notamment municipale, des déchets ». Il existe également des liens entre la gestion des déchets et la pollution plastique dans le contexte des villes. Chacun de ces aspects de la cible 11.6 serait facilité par l'adoption du calendrier proposé par l'UICN pour l'élimination de la pollution plastique dans le cadre du Traité sur les plastiques. En corollaire, la réduction de la pollution plastique dans les zones urbaines pourrait également contribuer aux aspects de la cible 11.7 concernant les engagements des États à « assurer l'accès [...] à des espaces verts et des espaces publics sûrs ».

De façon générale, l'élimination de la pollution plastique dans un délai ambitieux pourrait avoir un effet de soutien des engagements des États en matière de « protection et préservation du patrimoine culturel et naturel mondial » conformément à la cible 11.4. Ceci est d'autant plus important que de nombreux sites du patrimoine naturel désignés par l'UNESCO et liés à l'eau et aux écosystèmes marins sont également touchés par la pollution plastique.



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

ODD 12 : Établir des modes de consommation et de production durables

L'élimination de la pollution plastique et la régulation du cycle de vie des plastiques selon un calendrier ambitieux tel que celui proposé par l'UICN pourraient aider les États à respecter de nombreux engagements au titre de l'ODD 12, notamment :

Cible 12.1 : « Mettre en œuvre le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables avec la participation de tous les pays, les pays développés montrant l'exemple en la matière, compte tenu du degré de développement et des capacités des pays en développement ».

Cible 12.5 : « D'ici à 2030, réduire considérablement la production de déchets par la prévention, la réduction, le recyclage et la réutilisation ».

Cible 12.6 : « Encourager les entreprises, en particulier les grandes et les transnationales, à adopter des pratiques viables et à intégrer dans les rapports qu'elles établissent des informations sur la viabilité ».

Cible 12.7 : « Promouvoir des pratiques durables dans le cadre de la passation des marchés publics, conformément aux politiques et priorités nationales ».

ODD 13 : Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions

La relation entre certains aspects de la production de plastique et les émissions de carbone, ainsi que les combustibles fossiles utilisés dans les plastiques, crée un lien entre les efforts visant à réguler les changements climatiques et à éliminer la pollution plastique en général. En ce sens, l'utilisation du calendrier proposé par l'UICN pour l'élimination de la pollution plastique pourrait aider les États à atteindre la **cible 13.2** « Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales ».

ODD 14 : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

Dans la **cible 14.1**, on peut considérer que l'AGNU souligne l'importance de lutter contre la pollution marine selon un calendrier plus ambitieux, prévoyant de « D'ici à 2025, prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer et la pollution par les nutriments ». Ainsi, l'adoption du calendrier proposé par l'UICN pour l'élimination de la pollution plastique serait essentielle pour s'assurer que les États soient en mesure de mettre en œuvre ces exigences concernant les déchets plastiques dans les délais impartis.

Parallèlement, inclure les engins fantômes et produits similaires dans le champ d'application de la pollution plastique à éliminer dans le cadre de l'IJC permettrait aux États de promouvoir les éléments de la **cible 14.7** « D'ici à 2030, faire mieux bénéficier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés des retombées économiques de l'exploitation durable des ressources marines, notamment grâce à une gestion durable des pêches, de l'aquaculture et du tourisme », si ceux-ci étaient combinés à un calendrier ambitieux pour l'élimination de la pollution plastique.



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

ODD 15 : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

Compte tenu des impacts potentiels de l'élimination de la pollution par les plastiques à usage unique, et de la pollution plastique en général, sur la prévention de la dégradation de multiples écosystèmes par des dommages aux sols, à l'eau et autres dommages associés, l'IUCN offre aux États la possibilité de prendre des mesures pour respecter leurs engagements dans le cadre de la cible 15.3 (« D'ici à 2030, lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres ») et de la cible 15.4 (« D'ici à 2030, assurer la préservation des écosystèmes montagneux, notamment de leur biodiversité, afin de mieux tirer parti de leurs bienfaits essentiels pour le développement durable »). Afin de faciliter la réalisation de ces cibles, cependant, il est nécessaire d'adopter un calendrier ambitieux pour l'élimination de la pollution plastique, tel que celui proposé par l'IUCN.



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

NOTE 9 DE 10 : Liens entre le calendrier d'élimination de la pollution plastique de l'UICN et le CMB

NOTE D'INFORMATION DE LA CMDE-UICN À L'INTENTION DES NÉGOCIATEURS Session CIN-3 sur un Instrument international juridiquement contraignant Liens entre le calendrier d'élimination de la pollution plastique de l'UICN et le CMB

En décembre 2022, la Conférence des Parties (COP) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) s'est tenue à Montréal et a adopté le Cadre mondial pour la biodiversité (CMB) de Kunming-Montréal. Le CMB représente la prochaine phase des méthodes de mise en œuvre de la CDB et protocoles associés, et s'appuie sur les objectifs d'Aichi 2010-2022. Bien que non-contraignant en droit international, les Parties ont adopté le CMB de manière à refléter de nombreux aspects du droit international coutumier ainsi que les exigences conventionnelles acceptées de la CDB et autres régimes conventionnels tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

De façon générale, le CMB est organisé selon des calendriers parallèles d'objectifs à atteindre d'ici 2030 afin de mettre en œuvre les objectifs généraux établis d'ici 2050. Dans ce contexte, les échéanciers les plus urgents ont été créés pour les objectifs devant être atteints d'ici 2030. Il existe de nombreux liens entre les objectifs du CMB pour 2030 et la pollution plastique.

Lors de son Congrès mondial de la nature de 2020 les Membres de l'UICN ont adopté la résolution 7.019 : *Mettre fin à la crise mondiale de la pollution plastique dans les milieux marins d'ici à 2030*. Pour atteindre cet objectif, la résolution demande à la communauté internationale de parvenir à un accord mondial pour lutter contre la pollution plastique marine, afin de :

- a. Garantir l'efficacité des ressources et l'économie circulaire par l'élimination de la production et de l'utilisation des plastiques non-nécessaires, en particulier les plastiques à usage unique, et par la promotion de l'innovation sur toute la chaîne de valeur, facilitant la gestion responsable des déchets et débris plastiques, et mettant fin aux déversements dans la nature et les océans ;
- b. Encourager une gestion responsable des déchets et débris plastiques à usage unique qui empêche leur déversement dans le milieu naturel ;
- c. Investir dans des systèmes de collecte, de recyclage et de traitement des déchets plastiques favorables à l'environnement, basés sur la collecte séparée des déchets plastiques et le recyclage, en premier lieu, et sur d'autres formes de récupération, de prévention et d'alternatives au plastique, lorsque le recyclage de déchets plastiques favorable à l'environnement n'est pas possible, en prenant en compte tous leurs impacts sur l'environnement ;
- d. Introduire des mesures qui prennent les mesures nationales appropriées pour prévenir et réduire significativement les déversements de déchets plastiques dans les océans, en partenariat avec les parties prenantes concernées ;
- e. Travailler avec d'autres efforts internationaux, comme l'Alliance pour en finir avec les déchets plastiques, la Nouvelle économie des plastiques, le Groupe de travail du Forum sur les biens de consommation en plastique et le Partenariat de la Convention de Bâle sur les déchets plastiques, afin d'améliorer les connaissances sur les sources du plastique et leur



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

impact sur l'environnement, et particulièrement sur la biodiversité et la santé humaine ;

f. Réaliser des actions destinées à sensibiliser le public sur la consommation durable et l'amélioration de la gestion des déchets ; et

g. Mobiliser un soutien technique et financier pour faciliter la mise en œuvre de ces actions.

Afin de faciliter cela et compte tenu du problème de plus en plus grave de la pollution plastique, la résolution 7.019 a désigné 2030 comme date cible.

Également lors de son Congrès mondial de la nature 2020, les Membres de l'UICN ont adopté la résolution 7.069 : *Éliminer la pollution par le plastique dans les aires protégées*, en agissant en priorité sur les produits plastiques à usage unique, dans laquelle ils exhortent les États Membres à agir pour mettre la résolution en œuvre d'ici 2025.

Le calendrier proposé par l'UICN pour mettre fin à la pollution par les plastiques à usage unique d'ici 2025 et à toute pollution plastique d'ici 2030 renforce ces engagements et pourrait être essentiel à la réalisation des objectifs du CMB par les États et la communauté internationale dans son ensemble. Dans la discussion ci-après, cette note d'information souligne les liens entre la réalisation par les États d'un certain nombre d'aspects du CMB et l'Instrument international juridiquement contraignant (IJC), soulignant la nécessité d'utiliser le calendrier robuste de l'UICN pour mettre fin à la pollution plastique comme un outil permettant aux États de mettre en œuvre leurs engagements dans le cadre du CMB.

Cibles du CMB

La cible 7 du CMB, portant sur la réduction de la pollution et des impacts négatifs de la pollution d'ici 2030, présente sans doute les liens les plus évidents avec les efforts visant à mettre fin à la pollution plastique, en particulier dans sa déclaration (c) selon laquelle cela doit se faire « en prévenant la pollution plastique, en la réduisant et en s'employant à l'éliminer ». Au-delà de cela, cependant, des objectifs ambitieux pour le Traité sur les plastiques tels que ceux proposés par l'UICN contribueraient à la réalisation de nombreuses autres cibles du CMB.

En éliminant la pollution par les plastiques à usage unique d'ici 2025 et la pollution plastique en général d'ici 2030, le Traité sur les plastiques pourrait soutenir les termes de la cible 1 du CMB : « Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales ». Les recoupements se concentrent ici sur les liens scientifiquement établis entre pollution plastique et perte de biodiversité sur terre comme en mer. Réduire le flux de pollution plastique dans ces écosystèmes représenterait une étape concrète vers la réduction des taux globaux de perte de biodiversité et de dommages aux écosystèmes.

Des liens similaires peuvent être établis avec les termes de la cible 2 du CMB, « Veiller à ce que, d'ici à 2030, au moins 30% des zones d'écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures et d'écosystèmes marins et côtiers dégradés fassent l'objet de mesures de remise en état efficaces, afin d'améliorer la biodiversité, les fonctions et services écosystémiques, ainsi que l'intégrité et la connectivité écologiques », et les parties de la cible 3 du CMB traitant de l'utilisation de techniques de gestion et du statut d'aire protégée pour la biodiversité marine et côtière. En mettant fin d'abord



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

à la pollution par les plastiques à usage unique, puis rapidement à la pollution plastique en général, le Traité réduirait nécessairement la quantité de pollution menaçant l'intégrité de la biodiversité dans ces sites, contribuant ainsi à faciliter la réalisation des cibles 2 et 3 et les charges imposées aux États dans le processus. L'intégration de ces calendriers dans le Traité sur les plastiques pourrait également faire progresser de nombreux aspects connexes de la cible 11 du CMB : « Restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques, tels que la régulation de l'air, de l'eau et du climat, la santé des sols, la pollinisation et la réduction des risques de maladie, ainsi que la protection contre les risques et catastrophes naturels, grâce à des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques dans l'intérêt de toutes les populations et de la nature ».

La science continue de démontrer la menace existentielle que représente la pollution plastique pour toutes les espèces, y compris les plus vulnérables, et pour les écosystèmes essentiels à leur survie, tels que les frayères et les zones d'éclosion sur les plages. Dans ce contexte, les délais proposés par l'IUCN pour mettre fin à la pollution plastique pourraient faire progresser la cible 4 du CMB, qui vise à réduire les menaces pesant sur les espèces en voie d'extinction, ainsi que celles identifiées comme étant menacées et celles en cours de rétablissement.

La cible 8 du CMB, « Atténuer les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et renforcer la résilience de celle-ci grâce à des mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi qu'à des mesures de réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, en réduisant au minimum toute incidence négative et en favorisant les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité. », soulève un autre aspect des liens avec la pollution plastique. À la base, les plastiques sont fabriqués à partir de combustibles fossiles, et les efforts visant à éliminer la pollution plastique entraîneront potentiellement la réduction des émissions provenant des combustibles fossiles. Cette connexion peut également être favorisée par l'inclusion de dispositions relatives à l'économie circulaire dans l'IJC.

L'objectif de la cible 10 du CMB est d'« Assurer une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité », et comprend des aspects liés à la sécurité alimentaire. Un calendrier ambitieux pour mettre fin à la pollution plastique d'ici 2030 faciliterait la réalisation de la cible 10 compte tenu des liens existant entre la pêche et la pollution plastique liée à la foresterie, y compris les engins de pêche à usage unique et la pratique des engins abandonnés ou fantômes. En outre, un calendrier tel que celui proposé par l'IUCN faciliterait la réalisation de la cible 10 en réduisant la quantité de plastiques susceptibles d'entrer dans le système alimentaire via les déchets plastiques.

Étant donnée la prévalence de la pollution plastique dans les zones urbaines, en particulier dans les grandes zones urbaines, la cible 12 du CMB pourrait également bénéficier d'un IJC contenant des délais ambitieux pour mettre fin à la pollution plastique, tels que ceux proposés par l'IUCN. La cible 12 prévoit que, d'ici 2030, les États s'engagent à « Augmenter significativement la superficie, la qualité et la connectivité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées, ainsi que l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent, en systématisant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en tenant compte de celle-ci dans l'aménagement urbain, en améliorant la biodiversité ainsi que la connectivité et l'intégrité écologiques indigènes, en améliorant la santé et le bien-être des personnes et leur lien avec la nature, ainsi qu'en favorisant une urbanisation durable et inclusive et en soutenant la fourniture de fonctions et de services écosystémiques ».

Comme l'a souligné l'IUCN, la pollution plastique est intrinsèquement liée à la biodiversité, et l'inclusion de ce lien est essentielle dans le cadre de l'IJC ainsi que dans les lois, règlements et



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

politiques relatives à ces domaines à l'échelle nationale. La reconnaissance de ce fait et l'inclusion d'un calendrier ambitieux pour l'élimination de la pollution plastique renforcerait ainsi les termes de la cible 14 du CMB, à savoir « Veiller à la pleine prise en compte de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans l'élaboration des politiques, des réglementations, des processus de planification et de développement, des stratégies d'élimination de la pauvreté, des évaluations environnementales stratégiques, des évaluations d'impact environnemental et, le cas échéant, dans la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier dans ceux qui ont d'importantes incidences sur la biodiversité, et aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux fiscaux et financiers, sur les objectifs et les cibles du présent cadre ». Parallèlement, la cible 15 du CMB aborde le rôle du secteur privé dans la réalisation du Cadre dans son ensemble, soulignant la nécessité d'un suivi et de rapports comprenant les actions des entreprises et du secteur privé visant à soutenir les mesures liées à la biodiversité. La réalisation de cette cible pourrait être liée en partie à des exigences envers le secteur privé et à des mesures visant à mettre fin à la pollution plastique, en particulier si cela se fait dans un délai ambitieux qui nécessitera une action vigoureuse des secteurs privé et public.

La cible 16 du CMB, portant sur la consommation durable et les choix des consommateurs, pourrait être facilitée en utilisant le calendrier proposé par l'UICN, car l'élimination de la pollution par les plastiques à usage unique et de la pollution plastique dans son ensemble nécessiterait un passage à des pratiques de consommation plus durables. Cela ferait également progresser les éléments de la cible 16 liés à la réduction des déchets.

En ce qui concerne les questions de commerce, la cible 18 du CMB prévoit des mesures pour « Recenser, d'ici à 2025, les incitations, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité et les éliminer, les supprimer progressivement ou les modifier de manière proportionnée, juste, efficace et équitable, tout en les réduisant substantiellement et progressivement d'au moins 500 milliards de dollars par an d'ici à 2030, en commençant par les incitations les plus préjudiciables, et renforcer les incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité ». Inclure l'élimination de la pollution par les plastiques à usage unique d'ici 2025 dans le Traité sur les plastiques pourrait permettre aux États et à la communauté internationale de prendre des mesures importantes en ce sens et pourrait garantir que les subventions et autres réformes soient mises en œuvre de manière coordonnée et également conforme au droit de l'OMC.

En termes de rapports et de suivi, le CMB prévoit l'utilisation de moyens d'analyse mondiaux, ainsi que de procédures nationales de rapports et de stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité⁷. Dans ce contexte, des efforts ont été déployés pour identifier les premiers indicateurs susceptibles d'être utilisés pour ces systèmes de rapports, dont plusieurs pourraient également refléter les impacts d'un calendrier ambitieux du Traité sur les plastiques pour mettre fin à la pollution plastique. Ces indicateurs comprennent la qualité de l'air et les émissions de pollution, ceux relatifs à la santé et à la qualité des forêts, à la santé et à la qualité de l'eau et du milieu marin, aux pratiques de pêche liées aux engins fantômes abandonnés, aux réglementations sur le cycle de vie et aux mesures commerciales et financières⁸.

⁷CMB sect J.

⁸Cadre de suivi du Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité, CBD/COP/DEC/15/5 (19 décembre 2022).



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

NOTE 10 DE 10 : Convergence des accords de libre-échange et traité sur la pollution plastique

NOTE D'INFORMATION DE LA CMDE-UICN À L'INTENTION DES NÉGOCIATEURS Session CIN-3 sur un Instrument international juridiquement contraignant Convergence des accords de libre-échange et traité sur la pollution plastique

Messages clés :

La portée envisagée du Traité sur la pollution plastique, telle qu'articulée par la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE), comprend tous les aspects de la conception et de l'utilisation des produits, l'économie circulaire et tous les aspects du cycle de vie des plastiques en tant qu'éléments essentiels pour lutter contre la pollution et la production de plastique. Comme reconnu dans la résolution 5/14 de l'ANUE et discuté plus en détail dans la note d'information de la CMDE-UICN à l'intention des négociateurs sur la convergence des régimes, la création et la mise en œuvre de l'Instrument international juridiquement contraignant (IIPC) impliqueront des connexions dans de multiples domaines du droit et des politiques. À l'issue des CIN-1 et CIN-2, il est clair qu'un certain nombre de suggestions concernant l'IIPC, y compris la réglementation du cycle de vie des plastiques, l'encouragement d'alternatives et de substituts, la déclaration obligatoire de certains produits chimiques et polymères dans les produits en plastique et l'étiquetage des produits en plastique, pourront être reliées au droit international du commerce. Bien qu'une grande partie des discussions sur ces liens se soit concentrée sur le respect des lois et des pratiques de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), cette note d'information aborde les relations entre les accords commerciaux régionaux et les accords de libre-échange (collectivement, les ALE), étant donné que ces accords sont souvent le théâtre de progrès juridiques importants dans les domaines de l'environnement, du travail, de la propriété intellectuelle et des lois et règlements connexes.

Ces relations seront essentielles pour négocier l'IIPC de manière à faciliter les engagements en matière de droit commercial, mettre fin à la pollution plastique, aborder les impacts environnementaux de la pollution plastique, intégrer des transitions justes, protéger la santé humaine, assurer la viabilité des systèmes de droit de la propriété intellectuelle et générer des innovations durables dans la conception, l'utilisation et la gestion des produits en plastique. Comme le souligne la note d'information, il existe des zones de chevauchement entre les ALE et de nombreux aspects de l'IIPC, mais cela peut être considéré comme un système de complémentarité plutôt que comme une source de concurrence ou de préoccupation. Que ce soit en fournissant des domaines dans lesquels la réglementation de la pollution plastique peut être coordonnée de manière à ne pas entraver le commerce ou en renforçant les engagements en matière de droits de l'Homme, de transitions justes, de développement durable et environnementaux en relation avec l'IIPC ou en veillant à ce que des activités telles que la divulgation de certains éléments de plastiques soient conformes aux exigences de propriété intellectuelle et aux protections de l'étiquetage, les ALE représentent une considération importante pour assurer une cohérence avec l'IIPC et les régimes juridiques internationaux existants.

1. Éléments pertinents du préambule des ALE

L'inclusion spécifique de la protection de l'environnement, de la conservation et des régimes juridiques relatifs à l'environnement sont des éléments essentiels de nombreux ALE, tout comme les déclarations concernant la nature interconnectée du droit commercial et des engagements



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

environnementaux à l'échelle internationale et nationale⁹. Certains ALE font également référence à la nécessité de lutter contre les changements climatiques, à la protection marine et à la pêche en tant qu'éléments unificateurs pour les pratiques commerciales et environnementales¹⁰.

De nombreux ALE, en particulier les plus récents, comportent des déclarations de préambule concernant l'engagement des États parties envers les droits fondamentaux des travailleurs, leur besoin de protection et la coopération entre les États parties dans le domaine du travail¹¹. Souvent, ces déclarations sont liées à l'approbation de l'accord en tant que moyen d'accroître les possibilités et les normes en matière d'emploi, ainsi que le niveau de vie dans les États parties *per se*. L'inclusion de références aux études de l'Organisation internationale du travail (OIT) et aux conventions de l'OIT dans les préambules est une autre méthode permettant de relier les préoccupations commerciales et professionnelles dans le contexte des ALE¹².

La référence et la réitération du rôle des droits de l'Homme, des accords commerciaux et de la Déclaration universelle des droits de l'Homme sont une pratique courante dans les préambules des ALE¹³. De même, ceux-ci comprennent souvent un préambule incluant le droit international relatif aux droits de l'Homme en général et, dans certains cas, des références aux régimes régionaux de droit relatifs aux droits de l'Homme sont également incluses.

De nombreux ALE contiennent des références à la promotion et à l'inclusion du développement durable en tant que question générale¹⁴ et incluent souvent spécifiquement les Objectifs de développement durable (ODD). En outre, certains ALE contenant des références au développement durable sont également directement liés à des traités internationaux ou régionaux, y compris des AME, et à une collaboration avec des organisations internationales¹⁵. L'intégration du développement durable dans les pratiques de développement économique des États parties et les liens entre les aspects de la protection des droits de l'Homme, les pratiques de travail, la protection et la conservation de l'environnement et le développement durable sont des domaines particulièrement importants.

Un plus petit nombre d'ALE contiennent un texte de préambule reconnaissant le lien entre le développement et la préservation, protection et compensation équitable des connaissances

⁹ Pour les liens directs vers les ACR et les ALE cités dans cette note, voir Organisation mondiale du commerce, Accords commerciaux régionaux, <https://www.wto.org/english/tratop_e/region_e/region_e.htm>, consulté le 13 août 2023. ALE Corée-Canada ; ALE Corée-États-Unis ; ACR Corée-AELE ; ALE Nouvelle-Zélande-Taiwan ; ACR UE, Colombie et Pérou ; ALE UE-Royaume-Uni ; ALE Royaume-Uni-Géorgie ; ALE Royaume-Uni-Turquie ; ALE Royaume-Uni-Ukraine ; ACR AELE-Amérique centrale ; ACR AELE-Hong Kong ; ACR AELE-Indonésie ; ACR AELE-Philippines ; ACR AELE-Ukraine ; ALE Corée-Pérou ; ALE Japon-Pérou ; ACR AELE-Monténégro ; ALE Nouvelle-Zélande-Corée ; ALE UE-Moldavie ; CETA ; ALE UE-Singapour ; ALE UE-Vietnam ; PACER ; AEUMC ; PTPGP ; ALE Canada-Ukraine ; ALE Canada-Honduras ; ALE Canada-Corée ; ALE Canada-Jordanie ; ALE Canada-Panama ; ALE États-Unis-Panama ; ALE États-Unis-Colombie ; ALE Canada-Colombie ; ALE Canada-Costa Rica ; ALE Canada-Israël ; ALE Singapour-Nouvelle-Zélande ; CAFTA-DR ; ALE États-Unis-Maroc.

¹⁰ Voir ALE UE-Royaume-Uni ; ALE Royaume-Uni-Géorgie ; ALE Royaume-Uni-Turquie ; ACR Royaume-Uni, Islande, Norvège et Liechtenstein ; ACR UE-Amérique centrale.

¹¹ Voir ALE Corée-Canada ; ALE Corée-UE ; ALE Corée-États-Unis ; AEUMC ; PTPGP ; ALE Canada-Ukraine ; ALE Canada-Honduras ; ALE Canada-Jordanie ; ALE Canada-Panama ; ALE États-Unis-Panama ; ALE Canada-Colombie ; ALE Canada-Israël ; CAFTA-DR.

¹² ACR CARIFORUM-Royaume-Uni ; ALE Bosnie-Herzégovine-AELE ; ACR AELE-GCC ; ALE AELE-Géorgie ; ALE AELE-Hong Kong ; ACR AELE-Indonésie ; ACR AELE-Philippines ; ACR AELE-Ukraine ; ACR Royaume-Uni, Islande, Norvège et Liechtenstein ; CETA ; ALE Corée-États-Unis.

¹³ ACR Corée-AELE ; ALE Bosnie-Herzégovine-AELE ; ALE Royaume-Uni-Géorgie ; ALE Royaume-Uni-Ukraine ; ACR AELE-Géorgie ; ACR AELE-Hong Kong ; ACR AELE-Indonésie ; ACR AELE-Philippines ; ACR AELE-Ukraine ; ACR Royaume-Uni, Islande, Norvège et Liechtenstein ; ACR UE-Amérique centrale ; ALE Corée-États-Unis ; ALE Canada-Corée ; ALE Canada-Jordanie ; ALE Canada-Panama.

¹⁴ ALE Corée-Canada ; ALE CARIFORUM-Royaume-Uni ; ALE Turquie-Danemark ; ACR UE-États du Pacifique ; ACR UE, Colombie et Pérou ; ALE Royaume-Uni-Géorgie ; ALE Royaume-Uni-Ghana ; ALE Royaume-Uni-Japon ; ALE Royaume-Uni-Moldavie ; ACR AELE-Amérique centrale ; ACR AELE-CCG ; ACR AELE-Géorgie ; ACR AELE-Monténégro ; ACR AELE-Hong Kong ; ALE Corée-UE ; ALE Islande-Chine ; ALE Royaume-Uni-Kenya ; ACR Royaume-Uni-États du Pacifique ; ALE Nouvelle-Zélande-Corée ; ACR UE-Amérique centrale ; ALE UE-Moldavie ; CETA ; ALE UE-Singapour ; PACER ; ALE Indonésie-Australie ; ALE Canada-Ukraine ; ALE Corée-Chine ; ALE Canada-Honduras ; ALE Canada-Corée ; ALE Hong Kong-Chili ; ALE Canada-Jordanie ; ALE Canada-Panama ; ALE Canada-Colombie ; ALE Canada-Costa Rica

¹⁵ Voir ALE Royaume-Uni-Turquie ; ACR Amérique centrale-AELE ; ACR États d'Afrique australe et orientale-Royaume-Uni ; ACR UE-Amérique centrale.



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

autochtones et traditionnelles¹⁶. Dans leur ensemble, les préambules des ALE offrent un soutien à de nombreux éléments de l'IJC et à son application, soutenant la compréhension que les ALE et l'IJC peuvent se renforcer mutuellement grâce à leur convergence.

2. Accords de libre-échange faisant référence à des accords multilatéraux sur l'environnement

Une référence explicite et des dispositions régissant les liens entre commerce et engagements des États parties en vertu des AME constituent une tendance croissante dans les ALE. Bien qu'il existe plusieurs formes à ces engagements, dans l'ensemble, l'utilisation de ces références souligne que les sources potentielles de tension entre les accords commerciaux et l'IJC peuvent être atténuées. Dans certains cas, le langage utilisé dans ces dispositions inclut des références au respect des termes d'AME spécifiques, sans référence aux interactions entre les futurs AME et le régime de l'accord de libre-échange¹⁷. Dans d'autres exemples, le libellé du traité comprend une liste expresse d'AME auprès desquels les États parties ont des obligations, mais note que cette liste peut être modifiée avec l'accord de toutes les parties¹⁸. Dans ces cas, il sera possible d'inclure le Traité sur la pollution plastique dans la liste des traités inclus à l'avenir. En se référant généralement à des AME spécifiques, les efforts pour être inclusifs incluent des déclarations explicites concernant l'inclusion d'annexes, d'amendements, de protocoles et autres aspects connexes de la pratique des AME, comme dans le cadre de la définition visée des AME eux-mêmes.

En outre, d'autres ALE ont choisi d'éviter d'utiliser des références à des régimes d'AME spécifiques, reconnaissant plutôt que les États parties ont également des obligations juridiques internationales et nationales en vertu des AME auxquels ils sont parties. Comme le précise clairement l'ALE Corée-Australie, « les Parties continueront à rechercher des moyens de renforcer le soutien mutuel des accords multilatéraux sur l'environnement et des accords commerciaux internationaux auxquels elles sont parties », tout en exigeant également que « les Parties se consultent, le cas échéant, en ce qui concerne les négociations sur les questions environnementales liées au commerce d'intérêt mutuel ». Parallèlement, le PTPGP prévoit que « les Parties soulignent la nécessité de renforcer le soutien mutuel entre le droit et les politiques du commerce et de l'environnement par un dialogue entre les Parties sur les questions commerciales et environnementales d'intérêt mutuel, en particulier en ce qui concerne la négociation et la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement et des accords commerciaux pertinents »^{19,20}.

Certains ALE font expressément référence au lien entre leurs engagements en matière d'AME et de travail en vertu de diverses conventions de l'OIT. Dans ce contexte, le langage utilisé fait référence aux engagements pris par les États parties respectivement, bien qu'il ne soit généralement pas clair dans le texte s'il s'agit d'un engagement continu ou si celui-ci ne s'étend qu'aux engagements en place au moment de la ratification de l'ALE. Par exemple, l'ALE UE-Singapour inclut expressément des références à la CCNUCC, au Protocole de Kyoto et à l'Accord de Paris en tant qu'engagement commun. De même, l'ALE UE-Vietnam contient des dispositions concernant spécifiquement l'application et le partage de meilleures pratiques concernant le système de la CCNUCC, le système de la CDB et la CITES. Plus généralement, cet ALE contient également des dispositions encourageant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que des mesures pour aborder les questions agricoles.

¹⁶ ALE Canada-Corée ; AEUMC ; ALE Canada-Jordanie ; PTPGP ; ALE Singapour-Nouvelle-Zélande.

¹⁷ Voir ALE Canada-Corée ; ALE Corée-États-Unis ; AEUMC ; ALE Canada-Ukraine ; ALE Canada-Honduras ; ALE Canada-Jordanie ; ALE Canada-Panama ; ALE Canada-Chili ; ACR Chili-Amérique centrale.

¹⁸ ALE États-Unis-Panama ; ALE États-Unis-Colombie.

¹⁹ ALE Corée-Australie ; voir également ALE UE-Singapour ; ALE UE-Vietnam ; ALE Pérou-Australie ; PTPGP.

²⁰ PTPGP ; voir aussi ALE Corée-États-Unis.



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

3. ALE contenant des dispositions dédiées aux droits de l'Homme

Certains ALE intègrent les droits de l'Homme et questions connexes en tant qu'aspect fondamental, que ce soit par des principes juridiquement contraignants ou en tant que sujets spécifiques des dispositions de l'accord. Il convient également de noter que de nombreux ALE suivent les termes de l'article XX du GATT concernant les exceptions autorisées à leurs dispositions en cas de préoccupations légitimes pour la sécurité publique, la santé et l'environnement. En outre, ces ALE ont tendance à contenir des dispositions dans lesquelles les États s'engagent à ne pas utiliser d'arguments commerciaux pour justifier l'abaissement des protections en matière de santé, d'environnement et de droit du travail. Ainsi, ces dispositions peuvent être liées à de nombreux aspects des termes attendus de l'IJC ainsi qu'à leurs éléments associés aux droits de l'Homme.

Communautés autochtones et connaissances traditionnelles

De plus en plus, les ALE entre plusieurs juridictions comprennent des dispositions relatives aux communautés autochtones et au rôle des connaissances traditionnelles dans le commerce dans le cadre des considérations relatives aux droits de l'Homme. Lorsque tous les États parties à un ALE ont une forte présence communautaire autochtone et un engagement en matière de gouvernance, ces accords soulignent souvent la capacité des communautés à travailler les unes avec les autres ainsi que par l'intermédiaire des gouvernements de leurs États respectifs²¹. À ce titre, les termes du traité soulignent que la collaboration vise à favoriser le partage d'informations et la collaboration dans les domaines économique et non-économique, y compris la préservation de la biodiversité et les connaissances traditionnelles.

Les connaissances autochtones et traditionnelles ont également été assimilées à la biodiversité et à la CDB, en particulier à l'article 8(j), dans certains ALE. Ces ALE ont tendance à mettre l'accent sur les liens entre ces questions et le commerce, tout en les reconnaissant comme des obligations juridiques internationales autonomes des États parties²². Des liens sont également établis entre l'application de ces dispositions des ALE et l'accès et le partage des avantages pour les ressources génétiques, les efforts de conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Des liens supplémentaires ont été établis entre le respect des TRPA et la protection des connaissances autochtones et traditionnelles en tant qu'éléments de ces ALE.

Égalité hommes-femmes et droits des femmes

Bien qu'il ne soit pas rare que les ALE contiennent des dispositions contre la discrimination en soi, certains ont étendu ces aspects pour inclure des articles et des chapitres dédiés aux droits relatifs aux questions de genre. Grâce à ces dispositions, ces ALE visent à mettre fin à de multiples formes d'inégalités juridiques, réglementaires et sociétales dans la capacité des femmes à exercer des activités commerciales et liées au commerce, à limiter leurs possibilités d'emploi et professionnelles et à restreindre leurs possibilités de participation aux entreprises²³.

Droit de l'enfant

Les efforts visant à protéger les enfants dans les ALE peuvent être considérés comme existant de manière générale, dans le sens où les États parties acceptent d'incorporer les lois et normes internationales du travail, celles-ci comprenant des interdictions de certains types de travail des enfants et des protections pour les enfants au travail. En outre, il existe un précédent pour l'inclusion des lois internationales sur les droits de l'enfant, y compris pour les contextes sociaux et

²¹ Voir ALE Nouvelle-Zélande-Taiwan Ch. 19, art. 1 et 2.

²² ACE UE, Colombie et Pérou Ch 2, art 201 ; ALE Royaume-Uni-Ukraine art 219 ; ALE Corée-Pérou art 17.5 ; ALE UE-Ukraine 229.

²³ COMESA Ch. 24 ; ALE Canada-Israël Ch 13.



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

économiques ainsi que pour les pratiques liées au commerce et au travail.

4. ALE contenant des restrictions en matière d'étiquetage et d'emballage

À l'issue des CIN-1 et CIN-2, il est apparu clairement que l'imposition d'exigences en matière d'étiquetage et d'emballage pour les plastiques et les produits contenant des plastiques constitue un des liens entre les dispositions potentielles de l'IJIC et le droit commercial international. Dans cet esprit, il convient de souligner que de nombreux ALE ont été élargis pour inclure des dispositions en matière de commercialisation et d'étiquetage visant à garantir le respect de l'Accord OTC de l'OMC et à garantir que l'étiquetage et l'emballage ne constituent pas un obstacle pratique au commerce²⁴.

5. ALE contenant des dispositions en matière d'investissement et d'environnement

Ces dernières années, les ALE ont constamment élargi leur champ d'application pour inclure des dispositions, et souvent des chapitres dédiés, sur l'investissement ainsi que des mesures strictement commerciales. Dans le même temps, ces dispositions en matière d'investissement ont tendance à inclure des éléments sur l'investissement et l'environnement qui consacrent uniformément le principe selon lequel les États parties ne peuvent pas déroger à leurs législations environnementales, relative à la santé et à la sécurité²⁵. Compte tenu de la nécessité d'investissements publics et privés dans le cadre de l'IJIC, ces intersections entre les dispositions des ALE et de l'IJIC sont vitales.

6. ALE contenant des dispositions pertinentes en matière de propriété intellectuelle

Les dispositions des ALE relatives à la protection de la propriété intellectuelle ont tendance à être formulées dans le cadre de la convergence des régimes par rapport à l'OMPI et régimes conventionnels associés concernant de nombreux aspects des produits, du commerce et des services. Conformément aux engagements pris au niveau de l'OMC et dans les limites des traités liés à l'OMPI, les ALE ont tendance à contenir des dispositions exigeant l'extension du traitement national à tous les aspects de la propriété intellectuelle. Sur la base des discussions des CIN-1 et CIN-2 concernant la nécessité de divulguer les plastiques et la composition des produits liés au plastique pour au moins certains éléments dans le cadre de l'IJIC, ces intersections seront importantes pour assurer la viabilité continue du système ALE-IJIC.

Brevets

Dans le contexte des efforts visant à exiger potentiellement la divulgation de certains aspects du contenu des produits chimiques, polymères et autres plastiques et des produits contenant du plastique dans le cadre de l'IJIC, il convient de noter les liens entre les dispositions des ALE concernant la propriété intellectuelle intégrant le Traité de coopération en matière de brevets et le Traité sur le droit des brevets. Bien que l'un des points clés des ALE contenant des dispositions concernant la propriété intellectuelle soit l'idée de l'éligibilité des brevets, quelle que soit leur nationalité, ces quotas ne sont pas absolus. Dans le contexte des discussions de l'IJIC, il convient

²⁴ ACR UE, Colombie et Pérou ; ALE UE-Arménie art 131 ; ALE Royaume-Uni-Géorgie art 48 ; ALE Royaume-Uni-Ukraine art 56 ; ACR UE-Vietnam art 6.6 ; ALE UE-Amérique centrale art 138 ; ALE UE-Ukraine art 58 ; ALE UE-Moldavie art 175 ; ALE UE-Géorgie art 49 ; ALE UE-Vietnam art 5.9.

²⁵ ALE Corée-Canada art 8.10 ; ALE Nouvelle-Zélande-Taiwan Ch 12, Sect A, art 16 ; ACR AELE-Philippines Ch 7, art 7.1 ; ALE Nouvelle-Zélande-Corée art 10.13 ; ALE Corée-Chili Pt III, Ch 10, art 10.18 ; PACER art 19 ; ALE Indonésie-Australie art 14.16 ; AEUMC art 14.16 ; ALE Pérou-Australie art 8.16, 8.18 ; PTPGP art 9.16 ; ALE Canada-Corée art 8.10 ; ALE Canada-Panama art 9.16 ; ALE États-Unis-Panama art 10.11 ; ALE États-Unis-Colombie art 10.11 ; ALE Corée-États-Unis art 11.10 ; ALE Canada-Colombie art 9.16 ; ALE Australie-États-Unis art 11.11 ; ALE Colombie-Costa Rica art 12.8 ; CAFTA-DR art 10.11 ; ALE États-Unis-Maroc art 10.10.



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

de noter que des exceptions existent généralement pour les demandes de brevet en cas de menace pour la santé humaine, animale ou végétale ou pour l'environnement en général pouvant découler du brevet proposé²⁶.

Dans le même temps, les dispositions de ces ALE tendent à contenir des protections étendues pour les personnes cherchant à commercialiser certaines catégories de produits dans le contexte des produits pharmaceutiques et des produits chimiques agricoles. Ces dispositions garantissent que les producteurs nationaux ou autres personnes ayant accès aux divulgations de commercialisation requises ne les utilisent pas d'une manière pouvant causer un préjudice au titulaire des droits²⁷. Compte tenu des discussions entourant les exigences de divulgation de contenu pour les produits chimiques, les polymères et autres aspects des plastiques et des produits contenant du plastique, ce modèle pourrait être utile pour équilibrer les intérêts des producteurs et l'application de l'IJC.

Transfert de technologie

Le transfert de technologie est une disposition courante dans de nombreux éléments des ALE récents. Certains incluent des paramètres visant à faciliter le transfert de technologie et l'évolution de ces besoins et pratiques dans le cadre de leurs dispositions en matière de propriété intellectuelle. Par exemple, l'ALE UE-Corée contient un accord pour que les parties poursuivent leurs dialogues sur le transfert de technologies, notant qu'« une attention particulière sera accordée aux conditions nécessaires à la création d'un environnement propice au transfert de technologies dans les pays hôtes, y compris, entre autres, les questions telles que le développement du capital humain et le cadre juridique »²⁸.

7. ALE contenant des dispositions en matière de développement durable

De nombreux ALE adoptés à la suite des ODD de 2015 contiennent des références aux ODD en tant qu'élément de leurs engagements à intégrer le développement durable dans le commerce et les pratiques connexes. En outre, les ALE contenant des dispositions relatives au développement durable ont tendance à inclure des références à un certain nombre d'AME ainsi qu'aux conventions et déclarations de l'OIT en tant que lois et principes de soutien. Ces dispositions reflètent également un grand nombre des questions abordées en vue de leur inclusion dans l'IJC, mettant à nouveau l'accent sur les points de convergence bénéfiques.

Droits de l'Homme

Les ALE comportant des chapitres ou des dispositions relatifs au développement durable sont intrinsèquement liés aux protections juridiques et sociétales des droits humains et à la participation du public dans le cadre du processus de développement. Par exemple, dans l'ALE CARIFORUM-Royaume-Uni, les États parties ont déclaré que l'objectif de développement durable ferait partie de l'accord et que « l'application du présent accord doit pleinement tenir compte des meilleurs intérêts humains, culturels, économiques, sociaux, sanitaires et environnementaux de leur population respective et des générations futures »²⁹.

Coopération dans les enceintes internationales

Les ALE utilisant des dispositions de développement durable ont tendance à inclure des termes

²⁶ ALE Corée-États-Unis art. 18.8 ; ALE UE-Corée art. 20.36 ; ALE Hong Kong-Géorgie art. 8.

²⁷ ALE Corée-États-Unis art 18.9 ; ALE UE-Corée art 20.45 (applicable aux produits chimiques agricoles uniquement), 20.48, 20.50 (applicable aux produits pharmaceutiques uniquement).

²⁸ ALE UE-Corée art 10.3.

²⁹ ACR CARIFORUM-Royaume-Uni Pt I, art 3(2)(a).



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

fondamentaux mais vitaux exigeant que les États parties « s'efforcent de coopérer dans tous les forums internationaux où les questions relatives à ce partenariat sont discutées »³⁰. D'autres itérations de cette disposition comprennent des forums bilatéraux et régionaux dans le cadre des activités couvertes³¹.

Gouvernance

Dans un certain nombre d'ALE, les questions relatives au développement durable et dispositions connexes sont placées sous la juridiction d'une structure de comité dédiée visant à guider et soutenir les États parties. Lorsque des questions telles que les AME, qui relèveraient de la compétence d'autres comités créés par les ALE, sont identifiées comme présentant des liens avec le travail des comités responsables du développement durable, il existe une tendance à inclure des dispositions facilitant la coordination et la coopération dans tous les aspects impliqués de la structure du comité. Dans de nombreux cas, les comités désignés sont tenus d'inclure des membres de la société civile et de faciliter leur participation aux réunions.

Lorsque des questions d'intérêt mutuel existent entre les États parties concernant les dispositions relatives au développement durable ou des sujets connexes, de nombreux régimes d'ALE ont mis en place un système de consultations intergouvernementales, avec la possibilité d'inclure des experts désignés dans le processus d'évaluation³².

Commerce et investissements au service du développement durable

Dans le contexte des ALE, certaines dispositions encouragent et soutiennent l'adoption d'une production, d'une recherche et d'un développement axés sur l'environnement, les progrès technologiques et des formes alternatives d'énergie. Il est important dans le contexte de l'IJC que les aspects de ces dispositions visent à encourager l'utilisation de l'éco-étiquetage pour les biens et services dans les États parties³³.

Liens avec la biodiversité

De nombreux ALE comportant des dispositions en matière de développement durable incluent des références explicites et encouragent une politique commerciale incluant également la protection et la conservation de la biodiversité, les mesures de réduction de la pollution relevant souvent de cette catégorie. Ces dispositions contiennent des références à la CDB (et parfois aussi à la CITES) dans le contexte commercial ainsi que dans les paramètres de la législation et de la réglementation nationales des États parties³⁴.

Forêts et sylviculture

Les forêts et la sylviculture font l'objet d'efforts visant à assurer une gestion durable et une récolte

³⁰ *Ib.* Pt I, art 6; ACR EU-États du Pacifique art 5.

³¹ Voir ACR AELE-Bosnie-Herzégovine art 40 ; ALE Royaume-Uni-Ghana art 9 ; ACR AELE-Amérique centrale art 9.10 ; ACR AELE-Géorgie art 10.9 ; ACR AELE-Indonésie art 8.11 ; ACR AELE-Philippines art 11.9 ; ACR AELE-Monténégro art 38.

³² Voir ACR UE, Colombie et Pérou arts 283 à 286 ; ALE Royaume-Uni-Géorgie art 234 ; ALE Royaume-Uni-Japon arts 16.17 et 16.18 ; ALE Royaume-Uni-Moldavie arts 345 et 346 ; ALE Royaume-Uni-Ukraine art 287 ; ALE Corée-UE arts 13.14 et 13.15 ; ALE UE-Ukraine art 301 ; ALE UE-Moldavie arts 378 et 379 ; ALE UE-Géorgie arts 242 et 243.

³³ ACR AELE-Bosnie-Herzégovine art 39 ; ALE UE-Arménie art 276 ; ALE Royaume-Uni-Géorgie art 223 ; ALE Royaume-Uni-Japon arts 16.6 et 16.12 ; ALE Royaume-Uni-Moldavie art 334 ; ALE Royaume-Uni-Ukraine art 279 ; ACR AELE-Géorgie art 10.8 ; ACR AELE-Philippines art 11.7 ; ALE Corée-UE art 13.6 ; ACR AELE-Monténégro art 37 ; ALE UE-Ukraine art 293 ; ALE UE-Moldavie art 367 ; ALE UE-Géorgie art 231.

³⁴ Voir ACR UE, Colombie et Pérou art 272 ; ALE UE-Arménie art 277 ; ALE UE-Royaume-Uni art 402 ; ALE Royaume-Uni-Géorgie art 224 ; ALE Royaume-Uni-Japon art 16.6 ; ALE Royaume-Uni-Moldavie art 335 ; ALE UE-Moldavie art 368 ; ALE UE-Géorgie art 232.



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

transparente du bois dans le contexte des ALE axés sur le développement durable³⁵. Dans certains cas, des liens avec le régime de la CITES sont établis dans ces dispositions, et il existe souvent des liens juridiques souples avec les systèmes de certification et de déclaration volontaires existants pour assurer la traçabilité et la légalité de la sylviculture et de la récolte de bois.

Poissons et pêches

De nombreux ALE abordés dans cette section contiennent des termes spécifiques relatifs à la gestion des poissons et des pêches. Ces éléments comprennent la conservation des ressources halieutiques ainsi que la gestion durable de ces ressources et de leurs écosystèmes et les relations avec les organisations régionales de gestion des pêches concernées. Les pratiques de pêche illégales, non déclarées et non réglementées, les intersections avec le travail de la FAO en relation avec ces questions et le partage de données et d'informations sont autant d'autres aspects liés à la pêche inclus dans les ALE.

8. ALE contenant des dispositions en matière de travail

Principes généraux

En reconnaissance des liens entre le droit international du travail et les pratiques de libre-échange, les ALE contenant des chapitres et des dispositions spécifiques au travail ont tendance à inclure une référence explicite et des liens avec les conventions de l'OIT et les principes connexes du droit relatif aux droits de l'Homme. Pour la majorité de ces ALE, les éléments fondamentaux de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi sont inclus à la fois en tant que droits et principes directeurs. Dans le contexte de l'IJIC, les éléments essentiels de la Déclaration de l'OIT figurant dans ces ALE sont l'abolition du travail des enfants et « l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ».

En dehors de ces principes fondamentaux, certains ALE ont élargi les objectifs des chapitres et dispositions liés au travail pour inclure les pratiques commerciales et l'application des lois et règlements des États parties³⁶. Par exemple, l'ALE Nouvelle-Zélande-Taiwan énonce les objectifs de son chapitre sur le travail comme incluant la « promo[tion de] l'aspiration commune que le libre-échange et l'investissement devraient conduire à la création d'emplois, à un travail décent et à des emplois significatifs pour les travailleurs, avec des conditions d'emploi répondant aux principes et droits fondamentaux du travail internationalement reconnus ; la promo[tion de] l'amélioration des conditions de travail et du niveau de vie au sein des Parties, ainsi que la protection et le respect des principes et droits fondamentaux du travail»³⁷. Dans l'ALE Royaume-Uni-Géorgie, il est convenu que « les parties renforceront leur dialogue et leur coopération sur la promotion de l'Agenda pour un travail décent, des politiques liées à l'emploi, à la santé et à la sécurité au travail, du dialogue social, de la protection sociale, de l'inclusion sociale, de l'égalité entre les sexes et de la lutte contre la discrimination, et de la responsabilité sociale des entreprises et contribueront ainsi à la promotion d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité, à la réduction de la pauvreté, au renforcement de la cohésion sociale, au développement durable et à l'amélioration de la qualité de vie»³⁸. De manière générale, l'ALE UE-Amérique centrale inclut une coopération entre les États parties pour « (a) assurer un travail décent pour tous ; (b) créer des marchés du travail plus inclusifs et plus performants ; (c) étendre la couverture de la protection sociale ; (d) échanger les meilleures

³⁵ ACR UE, Colombie et Pérou art 273 ; ALE UE-Arménie art 278 ; ALE UE-Royaume-Uni art 403 ; ALE Royaume-Uni-Géorgie art 225 ; ALE Royaume-Uni-Japon art 16.7 ; ALE Royaume-Uni-Moldavie art 336 ; ACR AELE-Amérique centrale art 9.8 ; ACR AELE-Géorgie art 10.6 ; ACR AELE-Indonésie art 8.8 ; ACR AELE-Philippines art 11.8 ; ALE UE-Moldavie art 369 ; ALE UE-Géorgie art 233.

³⁶ Voir CETA art 23.3 ; AEUMC art 23.12 ; ALE Pérou-Australie art 18.7 ; PTPGP art 19.10 ; ALE Canada-Jordanie arts 11-2 et 11-3 ; ALE Canada-Panama art 18.02 ; ALE Canada-Colombie art 1603 ; ALE Canada Israël art 12.1.

³⁷ ALE Nouvelle-Zélande-Taiwan ch. 16, art. 1.

³⁸ ALE Royaume-Uni-Géorgie art 322 ; voir également ALE Royaume-Uni-Moldavie art 32 ; ALE UE-Géorgie art 348.



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

pratiques dans le domaine de la mobilité des travailleurs et du transfert des droits à une pension ; (e) promouvoir le dialogue social ; (f) assurer le respect des principes et droits fondamentaux au travail identifiés par les conventions de l'Organisation internationale du travail, les normes fondamentales du travail, en particulier en ce qui concerne la liberté d'association, le droit de négociation collective et la non-discrimination, l'abolition du travail forcé et du travail des enfants et l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes ; (g) aborder les questions relatives à l'économie informelle ; (h) accorder une attention particulière aux groupes défavorisés et à la lutte contre les discriminations ; (i) développer la qualité des ressources humaines par une meilleure éducation et formation, y compris une formation professionnelle efficace ; et (j) améliorer la santé et les conditions de sécurité au travail, notamment en renforçant les inspections du travail »³⁹.

Systèmes de gouvernance

Dans la plupart des ALE comportant des chapitres et des dispositions spécifiques sur le travail, un système d'outils de collaboration institutionnelle entre les ministères gouvernementaux désignés existe pour faciliter le dialogue et, sur demande, les consultations sur des questions d'intérêt commun. Ces pratiques incluent souvent la création d'une action coopérative dans le monde du travail en général, en particulier en ce qui concerne la sécurité, les conditions de travail et la disponibilité de multiples formes de formation.

Coopération dans les enceintes internationales

Afin de renforcer les termes des ALE en relation avec les lois et pratiques du travail, de nombreux accords contiennent des dispositions de coopération à la fois sur les questions d'emploi et de politiques sociales dans les forums internationaux et régionaux, y compris les organisations.

9. ALE contenant des dispositions environnementales dédiées

Dans l'ensemble, les ALE abordant la relation entre le commerce et l'environnement peuvent être considérés comme englobant une série d'exigences permanentes généralement rédigées de manière exhaustive et pouvant être invoquées pour fournir un espace pour l'inclusion de nouveaux régimes conventionnels internationaux tels que l'IJIC. Ces éléments comprennent des références aux AME ainsi que l'utilisation de principes du droit de l'environnement tels que l'utilisation d'évaluations d'impact, le principe de prévention, le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur.

Utilisation durable des ressources naturelles

L'idée de durabilité est clé pour de nombreux ALE comprenant des chapitres et dispositions axés sur l'environnement. À cet égard, il existe souvent des liens explicites entre les engagements des États partie en faveur de l'utilisation durable des ressources naturelles et une gestion écologiquement rationnelle. En outre, certains ALE comportant des dispositions environnementales contiennent des éléments favorisant un commerce favorable à l'environnement, notamment par des sources d'énergie renouvelables, le développement de technologies environnementales et l'utilisation de biens et de services économes en énergie.

Domaines connexes d'intersection entre les dispositions environnementales et commerciales

Les dispositions des ALE relatives aux intersections commerciales et environnementales abordent

³⁹ ACR UE-Amérique centrale art 42 ; voir également ALE UE-Géorgie art 349.



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MONDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

un certain nombre de domaines essentiels aux négociations et à la mise en œuvre de l'IJC. Ces domaines comprennent : l'étiquetage obligatoire et volontaire axé sur l'environnement⁴⁰, le transfert de technologie et le renforcement des capacités⁴¹, les ressources naturelles, en particulier les forêts, le poisson et la pêche, et l'agriculture⁴², les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique⁴³, les mécanismes de marché et les mécanismes de marché volontaires⁴⁴, la production durable⁴⁵, les dispositions relatives à l'économie verte⁴⁶, la gestion des déchets⁴⁷, la qualité de l'air⁴⁸, la qualité de l'eau⁴⁹, la pollution industrielle⁵⁰, les produits chimiques et leur gestion⁵¹, la réglementation relative aux changements climatiques⁵², la protection et la conservation de la biodiversité⁵³, la protection des environnements marin et aquatique⁵⁴, et l'agriculture et la sécurité alimentaire⁵⁵.

Gouvernance

Il existe une division dans la pratique de gouvernance entre les ALE accordant aux États parties la capacité de créer des comités ou des systèmes de gouvernance similaires pour faciliter la mise en œuvre des engagements environnementaux et ceux créant des organes dédiés dès le départ. Dans certains cas, ces dispositions contiennent des systèmes avancés pour l'utilisation de consultations et la convocation de groupes d'experts pour aborder les questions soulevées entre les États parties.

Suivi et conformité

Comme dans d'autres domaines de la coopération commerciale, les ALE comportant des dispositions environnementales comprennent souvent des processus de suivi des termes de l'accord et de consultation entre les États parties. En outre, un noyau d'ALE comportant des dispositions environnementales contient des termes engageant les États parties à appliquer leurs lois et règlements environnementaux, puis à créer la capacité d'enquêter sur les allégations de non-respect, ou utilisant des accords parallèles distincts pour consacrer des mécanismes de conformité autonomes.

⁴⁰ ACR CARIFORUM-Royaume-Uni art 190 ; ACR UE-Amérique centrale art 288 ; ALE UE-Singapour art 12.10.

⁴¹ ACR CARIFORUM-Royaume-Uni art 190 ; ALE UE-Royaume-Uni art 390.

⁴² Voir ACR CARIFORUM-Royaume-Uni art 190 ; ALE UE-Arménie art 45 ; ALE Royaume-Uni-Géorgie art 283 ; ACR Royaume-Uni, Islande, Liechtenstein, Norvège arts 13.26, 13.27, 13.28 ; ACR UE-Amérique centrale art 289 ; ALE UE-Ukraine art 361 ; CETA art 24.10 ; ALE UE-Singapour art 12.7 ; AEUMC arts 24.17 à 24.21 ; PTPGP art 20.17.

⁴³ ALE Salvador-Équateur art. 6 ; PTPGP art. 20.15.

⁴⁴ ALE Nouvelle-Zélande-Taïwan ch. 17 art 4 ; ALE UE-Arménie ch. 4.

⁴⁵ ALE UE-Arménie art 45 ; ALE Royaume-Uni-Ukraine art 338.

⁴⁶ ALE UE-Arménie art 45 ; ALE UE-Ukraine art 360 ; ALE UE-Géorgie art 301 ; PTPGP art 20.15.

⁴⁷ ALE UE-Arménie art 46 à 48 ; ALE UE-Royaume-Uni art 390 ; ALE Royaume-Uni-Géorgie art 283 ; ALE Royaume-Uni-Ukraine art 338 ; ACR Royaume-Uni, Islande, Liechtenstein, Norvège art 13.29 ; ALE Israël-Ukraine art 7.2 ; ALE Pérou-Australie art 19.1 ; PTPGP art 20.1 ; ALE Canada-Ukraine art 12.1.

⁴⁸ ALE UE-Arménie art 46 à 48 ; ALE UE-Royaume-Uni art 390 ; ALE Royaume-Uni-Géorgie art 283 ; ALE Royaume-Uni-Moldavie art 79 ; ALE Royaume-Uni-Ukraine art 338 ; ALE UE-Ukraine art 361 ; ALE UE-Géorgie art 302 ; AEUMC art 24.9 ; PTPGP art 20.5 ; ALE Chili-Thaïlande art 11.5.

⁴⁹ ALE UE-Arménie art 46 à 48 ; ALE UE-Royaume-Uni art 390 ; ALE Royaume-Uni-Géorgie art 283 ; ALE Royaume-Uni-Moldavie art 79 ; ALE Royaume-Uni-Ukraine art 338 ; ACR Royaume-Uni, Islande, Liechtenstein, Norvège arts 13.23 et 13.24 ; ALE UE-Ukraine art 361 ; ALE UE-Géorgie art 302 ; ALE Chili-Thaïlande art 11.5.

⁵⁰ ALE UE-Arménie arts 46 à 48 ; ALE UE-Royaume-Uni art 390 ; ALE Royaume-Uni-Géorgie art 283 ; ALE Royaume-Uni-Moldavie art 79 ; ALE Royaume-Uni-Ukraine art 338 ; ALE UE-Ukraine art 361 ; ALE UE-Géorgie art 302 ; ALE Israël-Ukraine art 7.2 ; AEUMC art 24.1 ; ALE Pérou-Australie art 19.1 ; PTPGP art 20.1 ; ALE Canada-Ukraine art 12.1.

⁵¹ ALE UE-Arménie arts 46 à 48 ; ALE UE-Royaume-Uni art 390 ; ALE Royaume-Uni-Géorgie art 283 ; ALE Royaume-Uni-Moldavie art 79 ; ALE Royaume-Uni-Ukraine art 338 ; ACR Royaume-Uni, Islande, Liechtenstein, Norvège art 13.22 ; ALE UE-Ukraine art 361 ; ALE UE-Géorgie art 302, ch 4 ; AEUMC art 24.1 ; ALE Chili-Thaïlande art 11.5.

⁵² ALE UE-Arménie ch. 4 ; ALE Royaume-Uni-Géorgie ch 4 ; ALE Royaume-Uni-Moldavie ch 4 ; ALE Royaume-Uni-Ukraine art 338 ; ALE Corée-Pérou art 9.8 ; ALE Chili-Thaïlande art 11.5.

⁵³ ALE UE-Arménie arts 46 à 48 ; COMESA art 125 ; ALE Corée-Pérou art 9.6 ; ACR Royaume-Uni, Islande, Liechtenstein, Norvège art 13.25 ; AEUMC art 24.1 ; ALE Pérou-Australie art 19.1 ; PTPGP art 20.1 ; ALE Canada-Ukraine art 12.1 ; ALE Chili-Thaïlande art 11.5.

⁵⁴ ALE UE-Royaume-Uni art 390 ; ACR Royaume-Uni, Islande, Liechtenstein, Norvège art 13.26 ; CETA art 24.11 ; ALE UE-Singapour art 12.8 ; AEUMC arts 24.10 et 24.12 (y compris les références au contrôle des déchets marins, des déchets plastiques et des microplastiques dans l'environnement marin) ; PTPGP art 20.6 ; ALE Chili-Thaïlande art 11.5.

⁵⁵ ALE UE-Royaume-Uni art 390 ; ACR Royaume-Uni, Islande, Liechtenstein, Norvège art 13.30.



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

Interrelations avec les AME

Dans certains des ALE applicables, il est convenu que les États parties s'entraideront également dans la mise en œuvre de leurs obligations communes en matière d'AME, ainsi que dans les négociations sur les questions environnementales d'intérêt pour tous les États parties. Dans le même temps, de nombreux ALE se sont engagés à faciliter la mise en œuvre des dispositions communes des AME dans le cadre de leur droit interne, y compris les pratiques commerciales.